

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

## DU BLAVET

### PROGRAMME

### D'ACTIONS



## ARRETE

### Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Blavet

#### Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment celles du livre II, titre Ier, articles L 212.3 à 212.7 ;

VU le décret n°92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 approuvé par le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996 ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 29 avril 1998 et 11 mai 1998 fixant le périmètre d'étude du SAGE du bassin versant du Blavet et désignant le Préfet du Morbihan chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 modifié portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 5 octobre 2005 adoptant le projet de SAGE du bassin versant du Blavet ;

VU la consultation des collectivités et chambres consulaires ;

VU l'avis favorable du comité de bassin en date du 30 juin 2006 ;

VU l'ensemble des observations formulées lors de la mise à disposition du dossier du SAGE au public du 25 septembre au 25 novembre 2006 dans l'ensemble des communes concernées comprises dans le périmètre du SAGE ;

VU les décisions de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet prises lors des réunions en date du 21 décembre 2006 et du 9 janvier 2007 au cours desquelles cette commission a pris en compte les observations formulées lors des consultations et de la mise à disposition du public ;

VU l'avis favorable à l'approbation définitive du SAGE du bassin versant du Blavet formulée par cette instance à l'issue des réunions précitées ;

#### SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de Pontivy, ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Blavet est approuvé. Le SAGE est constitué des documents adoptés par la Commission Locale de l'Eau dans leurs formes définitives à savoir :

Le diagnostic-état des lieux,

L'atlas cartographique

Les deux fascicules : recensements des cours d'eau et des zones humides,

Le programme d'actions

##### ARTICLE 2 :

Un exemplaire du SAGE du bassin du Blavet est tenu à la disposition du public dans les préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan et dans les mairies des communes concernées incluses dans le périmètre du SAGE.

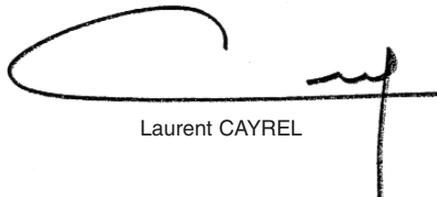
##### ARTICLE 3 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, Madame le Sous-Préfet de Pontivy, et Messieurs les Sous-Préfets de Guingamp et de Lorient ainsi que l'ensemble des maires des communes incluses dans le périmètre du SAGE Blavet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux.

A Vannes, le 16 février 2007

Le Préfet,



Laurent CAYREL

**Commission Locale de l'Eau  
du 21 décembre 2006**

*La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Blavet s'est réunie les 21 décembre 2006 et 9 janvier 2007 à Cléguérec sous la présidence de Jean-Pierre Bageot.*

*Monsieur le Président de la CLE a rappelé que le projet de SAGE du Blavet adopté par la CLE, le 5 octobre 2005, a été soumis pour avis aux collectivités, chambres consulaires et services de l'Etat, ainsi qu'aux instances de Bassin, puis mis à disposition du public pendant deux mois.*

*Pouvant valablement délibérer, la CLE a examiné, une à une, les observations et propositions formulées lors des consultations et de la mise à disposition du public du dossier du SAGE. Pour chacune d'elles, la CLE a apporté les amendements retenus après vote de l'assemblée.*

*Puis, après en avoir débattu, la Commission Locale de l'Eau a adopté, lors d'un vote final, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Blavet par 30 voix favorables sur 33 membres présents.*

*Elle a souhaité que celui-ci soit transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan, coordinateur pour le SAGE Blavet, afin qu'il prenne l'arrêté de publication.*

**Jean-Pierre BAGEOT**



*Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet*

**CLE du 21 décembre 2006**

**Etaient présents :**

**Membres titulaires de la Commission Locale de l'Eau**

Monsieur J-P. BAGEOT, Maire d'Inzinzac-Lochrist ; Monsieur P. BERTRAND, MISE 56 ; Monsieur M. COLLIN, Adjoint au maire de Cléguérec ; Monsieur M. CONNAN, Conseiller Général 22 ; Monsieur B. DELHAYE, Syndicat départemental de l'eau 56 ; Madame M-C GARRIN, Bretagne vivante-SEPNB ; Monsieur P. GUEGUEN, Conseiller général 22 ; Monsieur J. HAURY, Professeur à l'ENSAR ; Monsieur J. LE LU, Conseiller Général 56 ; Monsieur J-Y. LAURENT, Cap l'Orient ; Madame M. LE CLEZIO, Conseillère Générale 22 ; Monsieur J. LE COUSTUMER, Eau et Rivières de Bretagne ; Monsieur J-P. LE DUC, Pontivy Communauté ; Monsieur P. LE GOUEZ, maire de Plouguernevel ; Madame M. LE MOIGN, Pays touristique de Guerlédan et de l'Argoat ; Monsieur M. LE PANSE, Maire de Plélauff ; Monsieur N. MAHO, CCI 56 + 22 ; Monsieur S. MOËLO, Maire de Silfiac ; Madame M-J. PETIT, Chambre d'agriculture 56 ; Monsieur F. RAULT, Maire de Neulliac ; Monsieur J. SAMSON, Président du CDT 56; Monsieur T. TROEL, Conseiller Régional.

**Membres suppléants de la Commission Locale de l'Eau**

Monsieur N. AMPEN, représentant le Préfet des Côtes d'Armor ; Monsieur L. ANDRE, maire de Melrand ; Monsieur R. ANES, maire de St Aignan ; Monsieur R. CHAUVIERE, MISE 56 ; Monsieur JP LE BIHAN, chambre d'agriculture 22 ; Monsieur C. LE CLEVE, FDPPMA 56 ; Madame S. MISSON, Sous-Préfète de Pontivy représentant le Préfet du Morbihan ; Monsieur A. NIHOARN, CSP ; Monsieur J. OLU, MISE 22 ; Monsieur C. PERRON, maire de Guéméné sur Scorff ; Monsieur Y. PEREZ, Entente interdépartementale de la vallée du Blavet ; Monsieur Y. SIOU, Agence de l'Eau Loire-Bretagne ; Monsieur C. TOUF-FET, représentant le Préfet de la Région Bretagne.

**Voix consultatives**

Monsieur F GAILLARD, SAUR; Monsieur J. KERLIDOU, SAUR; Monsieur J-P. LAFFONT, Comité départemental de Canoë-Kayak 56 ; Monsieur R. SOUQUIERE, Délégué Exploitation au GEH Ouest.

**Assistaient également à la séance :**

Madame S. CHAUVEL, Pontivy Communauté ; Madame L. DERLOT, GEH Ouest ; Monsieur T. DUBOS, Eau et Rivières de Bretagne ; Madame S. GARCES, CCI 56 ; Monsieur P. GIRALDON, Adjoint au maire de Pontivy ; Madame F. JEHANNO, Conseil Général 56 ; Madame L. LE BOUILLE, Chambre d'agriculture 56 ; Monsieur J. OLLIVIER, Conseil Général 22 ; Monsieur P. TOCQUER, Cap l'Orient.

**Membres de la CLE excusés :**

Monsieur Y. BOUTIER, Chambre d'agriculture 22 ; Madame O. DELPLACE, Maire de Mellionnec ; M-F. DE SAINT PIERRE, Maire de Saint Gilles Vieux Marché ; Madame A. DUFAY, représentant le préfet coordonnateur de Bassin ; Madame A. EVENNOU, UFC Que Choisir ; Monsieur J. LE BEC, Entente Interdépartementale de la vallée du Blavet ; Monsieur S. LE CREFF, Syndicat ostréicole de la rivière d'Etel ; Monsieur N. LE LOIR, Conseiller général 56 ; Monsieur JP LE ROCH, maire de Pontivy ; Monsieur F. LE SAGER, FDPPMA 56 ; Monsieur L. MALARD, DRIRE ; Monsieur M. OLLIERO, Maire de Languidic ; Madame A. PAISANT-BEASSE, DRIRE ; Monsieur G. PERRON, Conseiller Général 56.

**CLE du 9 janvier 2007**

**Etaient présents :**

**Membres titulaires de la Commission Locale de l'Eau**

Monsieur J-P. BAGEOT, Maire d'Inzinzac-Lochrist ; Monsieur P. BERTRAND, MISE 56 ; Monsieur M. COLLIN, Adjoint au maire de Cléguérec ; Monsieur M. CONNAN, Conseiller Général 22 ; Monsieur B. DELHAYE, Syndicat départemental de l'eau 56 ; Madame M-C GARRIN, Bretagne vivante-SEPNB ; Monsieur P. GUEGUEN, Conseiller général 22 ; Monsieur J. HAURY, Professeur à l'ENSAR ; Monsieur J. LE LU, Conseiller Général 56 ; Monsieur J-Y. LAURENT, Cap l'Orient ; Madame M. LE CLEZIO, Conseillère Générale 22 ; Monsieur J. LE COUSTUMER, Eau et Rivières de Bretagne ; Monsieur J-P. LE DUC, Pontivy Communauté ; Monsieur P. LE GOUEZ, maire de Plouguernevel ; Monsieur N. LE LOIR, Conseiller général 56 ; Madame M. LE MOIGN, Pays touristique de Guerlédan et de l'Argoat ; Monsieur M. LE PANSE, Maire

de Plélauff ; Monsieur N. MAHO, CCI 56 + 22 ; Monsieur S. MOËLO, Maire de Silfiac ; Monsieur M. OLLIERO, Maire de Languidic ; Madame M-J. PETIT, Chambre d'agriculture 56 ; Monsieur T. TROEL, Conseiller Régional.

***Membres suppléants de la Commission Locale de l'Eau***

Madame F. ALLEHAUX, MISE 22 ; Monsieur R. ANES, maire de St Aignan ; Monsieur N. AMPEN, représentant le Préfet des Côtes d'Armor ; Madame C. GRIMALDI, chargée de recherches INRA ; Monsieur JP LE BIHAN, chambre d'agriculture 22 ; Monsieur C. LE CLEVE, FDPP-MA 56 ; Monsieur A. NIHOUARN, CSP ; Monsieur Y. PEREZ, Entente interdépartementale de la vallée du Blavet ; Madame E. ROBIC, représentant le Préfet du Morbihan ; Monsieur Y. SIOU, Agence de l'Eau Loire-Bretagne ; Monsieur C. TOUFFET, représentant le Préfet de la Région Bretagne.

***Voix consultatives***

Monsieur F GAILLARD, SAUR; Monsieur R. SOUQUIERE, Délégué Exploitation au GEH Ouest.

***Assistaient également à la séance :***

Madame S. CHAUVEL, Pontivy Communauté ; Madame L. DERLOT, GEH Ouest ; Monsieur T. DUBOS, Eau et Rivières de Bretagne ; Madame S. GARCES, CCI 56 ; Monsieur P. GIRALDON, Adjoint au maire de Pontivy ; Madame F. JEHANNO, Conseil Général 56 ; Madame L. LE BOUILLE, Chambre d'agriculture 56 ; Monsieur J. OLLIVIER, Conseil Général 22 ; Monsieur P. TOCQUER, Cap l'Orient.

***Membres de la CLE excusés :***

Monsieur Y. BOUTIER, Chambre d'agriculture 22 ; Madame O. DELPLACE, Maire de Mellionnec ; Madame A. DUFAY, représentant le préfet coordonnateur de Bassin ; Madame A. EVENNOU, UFC Que Choisir ; Monsieur M. LEBRANCHU, FDPPMA 22 ; Monsieur J. LE BEC, Entente Interdépartementale de la vallée du Blavet ; Monsieur JP LE ROCH, maire de Pontivy ; Monsieur F. LE SAGER, FDPPMA 56 ; Monsieur L. MALARD, DRIRE ; Madame S. MISSON, sous-préfète de Pontivy ; Madame A. PAISANT-BEASSE, DRIRE ; Monsieur G. PERRON, Conseiller Général 56 ; Monsieur F. RAULT, Maire de Neulliac ; Madame ROUDAUT-LAFON, administrateur DDAM 56 ; Monsieur J. SAMSON, Président du CDT 56.



# Sommaire

<b>Cadre Général</b> <b>1</b>		Les préconisations	23	<b>Objectif 2 : Une gestion optimale des étiages</b>	43
Historique du SAGE Blavet	1	Rade de Lorient	23	Eléments de diagnostic	43
Son élaboration	1	Petite mer de Gâvres	24	Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	43
La stratégie retenue	1			Les préconisations	44
Les clés de la réussite du SAGE	4	<b>Enjeu 2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides</b>	<b>25</b>		
Pour une lecture et une compréhension plus faciles des préconisations	6	<b>Les valeurs guides</b>	25	<b>Objectif 3 : La mise en place d'une politique de gestion et d'économie de l'eau sur et hors bassin versant</b>	46
		<b>Objectif 1 : Des cours d'eau en bon état</b>	26	Eléments de diagnostic	46
<b>Enjeu 1 : La qualité de l'eau</b>	<b>7</b>	Eléments de diagnostic	26	Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	46
<b>Les valeurs guides</b>	7	Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	26	Les préconisations	46
<b>Objectif 1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une AEP de qualité et l'atteinte des objectifs de la DCE</b>	8	Les préconisations	26		
Eléments de diagnostic	8	<b>Objectif 2 : La protection des zones humides</b>	30	<b>Enjeu 4 : Mise en place d'une synergie "Gestion équilibrée de l'eau et Développement local"</b>	<b>51</b>
Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	8	Eléments de diagnostic	30	Les préconisations	51
Les préconisations	11	Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	30		
Assainissement	11	Les préconisations	31	<b>Tableau récapitulatif des préconisations</b>	<b>53</b>
Pollutions diffuses d'origine agricole	13	<b>Objectif 3 : La sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques</b>	34		
Pollutions issues des collectivités, des industriels et des particuliers	16	Eléments de diagnostic	34	<b>Annexes</b>	
Prévention et connaissance générale	18	Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	34	<b>Lexique</b>	
		Les préconisations	34		
<b>Objectif 2 : Le bon état des eaux souterraines pour une AEP de qualité et le respect des objectifs de la DCE</b>	20	<b>Enjeu 3 : La gestion quantitative de la ressource</b>	<b>39</b>		
Eléments de diagnostic	20	<b>Objectif 1 : Une gestion optimale des inondations</b>	39		
Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	20	Eléments de diagnostic	39		
Les préconisations	21	Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	39		
		Les préconisations	40		
<b>Objectif 3 : Le bon état des eaux de la rade de Lorient et de la petite mer de Gâvres</b>	22				
Eléments de diagnostic	22				
Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne	22				

## Historique du SAGE Blavet

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit de définir, pour chaque grand bassin hydrographique du territoire, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ce document fixe les orientations générales de gestion et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SDAGE Loire Bretagne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996. Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) met en œuvre concrètement et localement les orientations du SDAGE.

Le Blavet constitue une ressource en eau potable primordiale pour les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan. De ce fait, le SAGE Blavet a été désigné, parmi d'autres, comme prioritaire par le SDAGE Loire Bretagne. Il a démarré grâce à la volonté affirmée des élus locaux confrontés aux problèmes de pollution qui affectaient la ressource en eau potable, et à l'échéance du renouvellement de la concession du barrage de Guerlédan en 2005.

Le préfet a arrêté le périmètre du SAGE Blavet le 11 mai 1998 (cf carte n° 3 de l'atlas cartographique et annexe 1 du présent document). La Commission Locale de l'Eau (CLE), a été constituée fin 1999. Composée pour moitié d'élus, pour un quart de représentants des usagers et professionnels et pour un autre quart de représentants des services de l'Etat et d'établissements publics, c'est l'instance décisionnelle. Elle rassemble 48 membres<sup>1</sup>.

## Son élaboration

L'élaboration du SAGE s'est effectuée en différentes étapes : états des lieux, diagnostic, réalisation de scénarios, choix d'une stratégie, préconisations.

La mise en place de 6 commissions thématiques de travail ouvertes à tous et de différents groupes de suivi a permis d'élaborer le SAGE dans une grande concertation, condition indispensable pour l'appropriation, par le plus grand nombre, des préconisations retenues par la CLE<sup>2</sup>.

## La stratégie retenue par la CLE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Blavet

Pour établir différents scénarios envisageables pour le bassin du Blavet, la CLE a choisi de faire appel à la méthodologie de la prospective, dont l'intérêt est d'inscrire dans le long terme une réflexion stratégique alliant la mobilisation de connaissances, la rigueur de leur utilisation et le débat avec les parties en présence. La prospective a permis d'explicitier les différents scénarios possibles pour le territoire du Blavet.

La démarche s'est déroulée en différentes phases dont la 1<sup>ère</sup> a concerné l'élaboration du **scénario tendanciel** pour le bassin versant :

Le travail a consisté à essayer d'approcher ce qui se passerait dans le long terme pour le bassin versant, échéances 2015 et 2030, si on ne faisait rien de plus que ce que l'on fait déjà : Quelle serait l'évolution du bassin versant du point de vue des dynamiques socio-économiques et des dynamiques agricoles ? Quelles seraient leurs conséquences sur la gestion de l'eau ?

Compte tenu de sa diversité, le bassin versant a été découpé en 3 unités géographiques homogènes : la zone amont représentant la partie costarmoricaine du bassin versant, la zone médiane qui englobe les secteurs de Pontivy et de Baud, ainsi que l'ensemble du bassin de l'Evel, et enfin, la zone aval correspondant à la zone d'influence de l'agglomération lorientaise.

<sup>1</sup>La composition précise de la CLE est jointe en annexe 2.

<sup>2</sup>Les compositions précises des commissions de travail et des groupes de suivi sont jointes en annexe 2.

**La nouvelle photographie** du bassin versant obtenue en se projetant en **2015 et jusqu'en 2030** serait ainsi, dans les grands traits, la suivante :

**Dans la zone amont**, l'activité agricole resterait dominante, avec un recul important des élevages hors sol, et une revalorisation de l'élevage laitier et de production de qualité (notamment agriculture biologique). La réorganisation du foncier avec un abandon progressif des terres les plus difficiles d'accès conduirait à une ouverture du paysage sur les plateaux et à une fermeture des fonds de vallée. La fermeture de ces milieux provoquerait une dégradation du patrimoine écologique. En revanche, étant donné la prédominance des systèmes laitiers extensifs, la qualité de l'eau sur l'ensemble des paramètres s'améliorerait. L'utilisation de la retenue de Kerné Uhel en période estivale resterait soutenue. Les activités touristiques et de loisirs auraient des difficultés à prendre leur envol.

**Dans la zone médiane** : Dans un contexte où la pression environnementale serait forte, le recul de la production laitière laisserait de la place pour le développement de la production hors sol. L'attractivité de la zone induirait une concentration des élevages. Ceux-ci se restructureraient avec la mise en place d'un traitement des déjections. La qualité de l'eau resterait globalement mauvaise. Une dégradation des continuités écologiques serait également constatée. Du point de vue quantitatif, le Blavet serait de plus en plus sollicité pour faire face aux besoins externes au bassin versant.

**Dans la zone aval**, toujours en se projetant en 2015-2030, Lorient resterait le grand pôle industriel du bassin. La péri-urbanisation s'élargirait au détriment de l'espace rural qui tendrait à se miter. La qualité de l'eau resterait dégradée.

Pour contrecarrer ce scénario tendanciel, la CLE a décidé d'inscrire le SAGE dans une stratégie alternative intitulée **“Un SAGE politiquement fort pour une démarche volontaire et pragmatique”** qui permet de reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en se calant sur les exigences réglementaires existantes, et notamment celles de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et en accompagnant les actions d'ores et déjà mises en œuvre.

**Les fondements de cette stratégie retenue parmi quatre stratégies alternatives sont les suivants :**

◆ **Une volonté de mener une politique planifiée... mais en faisant ses preuves pas à pas**

Le SAGE doit bénéficier d'une forte lisibilité vis à vis des institutions, mais aussi vis à vis des acteurs locaux du territoire, auprès de qui il importe que le SAGE apparaisse comme le référent en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de tout le bassin versant. Aussi, le SAGE s'inscrit dans une démarche de planification pragmatique qui s'appuie d'abord sur les acteurs locaux, et au sein de laquelle des objectifs et des moyens d'actions sont mis en œuvre à des échéances différentes suivant les territoires.

◆ **La mise en œuvre d'une synergie “gestion de l'eau - développement local”**

Le développement peut être conçu et orienté de manière à optimiser les bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau et encore plus nettement en matière de gestion des milieux, et réciproquement, la bonne qualité de l'eau et des milieux peut se traduire par des retombées positives d'ordre économique.

Aussi, l'intégration de la gestion de l'eau dans le développement local doit-il être mis en œuvre.

## ◇ La mise en place de mesures permettant de diminuer l'incertitude et le risque

Il existe une incertitude quant à l'efficacité des actions menées actuellement pour atteindre le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Aussi, des actions de gestion des prélèvements et des objectifs de reconquête importante des zones humides doivent être mises en œuvre.

Ces actions concernent :

- \* Les économies d'eau sur et en dehors du bassin versant dans les zones ayant vocation à bénéficier des exportations du Blavet,
- \* En plus de la gestion des zones humides remarquables identifiées, la gestion des zones humides banales.

## ◇ La désignation de secteurs prioritaires...

... Les sous bassins versants dont la qualité de l'eau est plus fortement dégradée

Le respect de la DCE dès 2015 implique de mener un programme d'actions renforcées sur les territoires où la qualité de l'eau est dégradée. En effet, sur ces territoires, la mise en œuvre d'actions seulement basées sur le volontariat ne permettra pas de respecter les objectifs de la DCE.

Les données actuelles désignent les bassins versants suivants comme prioritaires : Le Sulon, le Tarun, l'Evel et la rade de Lorient. Les secteurs pour lesquels il existe à ce jour une incertitude feront l'objet d'une expertise ultérieure.

... Les secteurs où la mise en œuvre d'une gestion adaptée des zones humides banales, en plus de la gestion des zones humides remarquables identifiées, est prioritaire

Trois grands secteurs prioritaires pour la mise en œuvre d'une gestion adaptée des zones humides banales ont été identifiés : les secteurs classés Natura 2000, la zone costarmoricaine du Blavet et la zone estuarienne.

... Les secteurs où la mise en œuvre de la synergie "gestion de l'eau-développement local" est prioritaire

Compte tenu de sa problématique de déprise nuisant à la qualité des milieux aquatiques et des zones humides de fond de vallée, la zone costarmoricaine du Blavet est désignée comme zone prioritaire devant faire l'objet, dès l'approbation du SAGE, d'une mise en synergie entre politique de l'eau et développement local.

## Des fondements précédemment décrits découle la nécessité :

### ◇ D'un positionnement fort, sur le plan institutionnel, de la structure porteuse du SAGE

Poursuivre des objectifs ambitieux en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques d'une part, et de synergie entre développement local et politique de l'eau d'autre part, passe par l'existence d'une structure porteuse reconnue comme légitime par les décideurs institutionnels pour planifier la politique de l'eau sur le bassin versant du Blavet. De plus, compte tenu des liens d'interdépendance entre territoires et usagers (liens de solidarité et de synergie), le SAGE doit viser l'émergence d'une identité du bassin versant dans son ensemble, en renforçant les exigences de coordination entre les territoires.

## Les clés de la réussite du SAGE

- ◆ Favoriser l'appropriation des projets par la concertation et la coordination entre l'ensemble des acteurs concernés, le plus en amont possible de leur construction

La réussite d'une action repose sur sa discussion préalable, sa définition et son acceptation par l'ensemble des acteurs concernés. Associer ceux-ci le plus en amont possible lors de la construction des programmes d'actions et également à la définition du processus de suivi de ces actions est primordial.

Le rassemblement, par les maîtres d'ouvrage, de ces acteurs au sein "d'instances de concertation" qui pourront prendre la forme de groupes, commissions de travail ou de comités de pilotage privilégiant démarche participative et appropriation tout au long des différentes phases de construction, de mise en œuvre et de suivi des actions préconisées par le SAGE est donc indispensable.

Ces instances pourront regrouper les financeurs et les services de l'Etat et, suivant les projets, des représentants des collectivités, des professionnels concernés (agricoles, industriels...), des propriétaires fonciers, des associations de pêcheurs, de chasseurs, des associations de protection de l'environnement, d'autres usagers de l'espace...

- ◆ Privilégier la maîtrise d'ouvrage locale et des programmes pluriannuels

La CLE affirme le rôle important et indispensable des acteurs locaux oeuvrant au plus près du terrain dans les domaines de la gestion, de la préservation, de la restauration de l'eau et des milieux aquatiques.

Les communes et leurs groupements ont vocation à être les structures maîtres d'ouvrage prioritaires des actions préconisées par le SAGE. D'autres maîtres d'ouvrages sont cependant possibles, voire souhaitables, pour certaines préconisations spécifiques.

Dans les secteurs dépourvus de maîtres d'ouvrage idoines pouvant assurer la conduite d'actions dans les domaines liés notamment à l'agriculture, à l'aménagement ou à l'entretien de cours d'eau, la CLE encourage la création de structures intercommunales ou, pour les structures existantes, la prise des compétences nécessaires.

Par ailleurs, dans les cas où des communes ou leurs groupements réfléchissent déjà à la mise en œuvre de certaines préconisations retenues dans le cadre du SAGE, la CLE affirme que le principe de coopération doit primer. Il convient alors que la structure de suivi du SAGE appuie et accompagne ces dernières dans la réalisation de leurs actions dans un souci de coordination avec le reste du bassin versant.

La structure de suivi du SAGE assurera la maîtrise d'ouvrage pour les actions qui portent sur l'ensemble du bassin versant, et lorsqu'un portage local n'aura pu être identifié et fait défaut. Elle assurera également les actions de communication, de coordination et d'études générales.

La conduite de programmes pluriannuels doit être privilégiée aux dépens d'actions ponctuelles isolées. De plus, les programmes d'actions devront comporter une dimension pédagogique d'information et de sensibilisation visant à assurer l'atteinte et la pérennité des résultats escomptés.

## ◆ Favoriser l'appropriation des projets et l'atteinte des objectifs par la publication de données techniques et financières

La mise en place d'un **réseau d'échanges d'informations** est indispensable pour atteindre les objectifs du SAGE. Ce réseau d'échanges doit permettre, d'une part, d'accéder aux données et études ayant un lien avec les problématiques du SAGE et, d'autre part, de restituer des synthèses à destination des maîtres d'ouvrage locaux et du public.

La CLE affirme ainsi le principe général de l'accès aux données (mesures, rapports d'études, synthèses...) dès que celles-ci sont acquises sur des crédits publics. Il conviendra donc de mettre en place les outils de diffusion les plus pertinents pour y parvenir (site Internet...).

Pour juger de l'efficacité des préconisations mises en place, suivre leur réalisation et connaître les résultats, la CLE doit disposer d'un **tableau de bord d'indicateurs techniques et financiers** régulièrement mis à jour. Ce tableau de bord sera également accessible au public.

La CLE a retenu une stratégie privilégiant une démarche pragmatique de pas à pas pour laquelle des objectifs et des moyens d'actions doivent être mis en œuvre à des échéances différentes selon les territoires. Aussi, les expériences locales, notamment celles pouvant être reproduites sur d'autres territoires du bassin versant, seront mises à la disposition de tous les acteurs locaux.

## ◆ Assurer l'atteinte des objectifs et la coordination des territoires par la mise en place d'une structure "chef de file"

La réalisation d'objectifs ambitieux en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, d'une part, de synergie entre développement local et politique de l'eau, d'autre part, suppose la **création d'une structure porteuse reconnue**, non seulement par les acteurs locaux mais aussi par les décideurs institutionnels.

Cette structure, chargée de la mise en œuvre de la politique de l'eau sur le bassin versant du Blavet, doit assurer plusieurs missions :

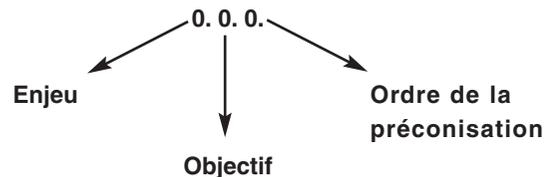
- Elle doit viser l'émergence d'une identité de bassin tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré.
- Elle doit être l'interlocutrice privilégiée en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.
- Elle doit assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE, quel que soit la maîtrise d'ouvrage. Pour ce qui est de l'évaluation, elle se doit de tenir à jour le tableau de bord d'avancement des préconisations du SAGE.
- Elle doit mettre en place le réseau d'échanges d'informations du SAGE.
- Elle doit être le support de l'animation de la CLE.
- Elle doit mettre en place une stratégie de communication du SAGE et trouver des relais auprès de ses partenaires.

## Pour une lecture et une compréhension plus faciles des préconisations du SAGE

La stratégie retenue par la CLE va se mettre en œuvre au travers de mesures ou d'actions dénommées préconisations du SAGE. Ces préconisations répondent aux 4 enjeux du SAGE Blavet, comprenant eux-même différents objectifs à atteindre (cf sommaire du présent document).

### 1) Se repérer facilement par la numérotation des préconisations

Chaque préconisation comporte une numérotation à 3 chiffres correspondant à :



Ex : 2.2.1 = 1<sup>ère</sup> préconisation de l'objectif n°2 (la protection des zones humides) de l'enjeu n°2 (la qualité des milieux aquatiques et des zones humides).

### 2) Des préconisations de portées juridiques différentes

La CLE a distingué deux catégories de préconisations :

- **Des préconisations qui constituent des obligations :** Elles sont construites de la façon suivante : le (ou les) maître(s) d'ouvrage concerné(s) par la préconisation sont désignés de façon explicite. L'action à mettre en œuvre est exprimée notamment par l'emploi d'un verbe au futur. Exemple : "Les communes ou leurs groupements réaliseront un inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique de leur territoire".

### - Des préconisations qui constituent des recommandations ou des souhaits :

Elles sont construites de la façon suivante : Le sujet est "la CLE". Les verbes utilisés sont "recommande, souhaite, encourage, propose". Exemple : "La CLE souhaite que l'Etat classe ces secteurs considérés comme prioritaires en zones d'actions complémentaires (ZAC)".

### 3) Des symboles pour identifier rapidement la portée juridique des préconisations

Un symbole, placé devant chaque préconisation, permet d'en repérer rapidement la portée juridique.

⇒ Les préconisations constituant des obligations sont divisées en deux catégories :

- Les préconisations qui sont un rappel de la réglementation en vigueur (SDAGE Loire Bretagne y compris), symbolisées par ▲
- Les préconisations spécifiques au SAGE Blavet, symbolisées par △

⇒ Les préconisations spécifiques au SAGE Blavet constituant des recommandations ou des souhaits sont symbolisées par ○

### 4) Une recherche de financements pour un SAGE réaliste et réalisable

Afin que le SAGE Blavet s'inscrive dans une démarche réaliste, les financements des préconisations seront étudiés avec l'ensemble des financeurs potentiels dans le cadre de la charte de mise en œuvre du SAGE.

## Les valeurs guides permettant de respecter l'objectif de bon état ou de bon potentiel de l'eau selon les échéances fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Rappel : L'article 4 de la DCE affiche un principe de non dégradation de l'état des masses d'eau.

### Paramètre Nitrates

La CLE estime que la détermination de l'objectif pour ce paramètre nécessite de prendre en considération, d'une part, la sensibilité de la rade de Lorient à l'eutrophisation et la demande classement en zone sensible, et d'autre part, l'artificialisation importante du Blavet canalisé. Cette artificialisation génère également une sensibilité à l'eutrophisation, sensibilité qui amène la CLE à préconiser le classement de l'ensemble du bassin versant en zone sensible (cf préconisation 1.1.7). En conséquence, et en attendant de connaître de façon précise, pour le bassin versant, les flux de nitrates compatibles avec un bon équilibre du milieu, la CLE considère que l'objectif est de ne pas dépasser, pour le paramètre nitrates, **25 mg/l dans 90% des analyses effectuées aux trois points nodaux et au niveau de l'ensemble des prises d'eau AEP, avec des maximales à 40 mg/l.**

### Paramètre Phosphore total

La CLE considère que, au regard de la situation du bassin versant d'une part, et des connaissances actuelles concernant le phosphore et la problématique d'eutrophisation d'autre part, les objectifs sont de ne pas dépasser, pour ce paramètre, **0,1 mg/l dans 90% des analyses aux deux points nodaux situés à l'amont de Pontivy et 0,2 mg/l dans 90% des analyses au point nodal situé à l'amont de Hennebont.**

### Paramètre phytoplancton

Compte tenu de la problématique d'eutrophisation sur le bassin versant, la CLE estime que l'objectif est de ne pas dépasser, pour la **chlorophylle a, 60 µg/l aux trois points nodaux**, correspondant au seuil de bonne qualité du SEQ Eau fixé en 2005. Concernant les plans d'eau, l'objectif à atteindre sera fixé dans le cadre de la DCE.

### Paramètre Pesticides

La CLE considère que l'objectif est de ne pas dépasser **0,1 µg/l dans 95% des analyses effectuées aux trois points nodaux et au niveau de l'ensemble des prises d'eau AEP pour chaque molécule et 0,5 µg/l dans 95% des analyses effectuées aux trois points nodaux et au niveau de l'ensemble des prises d'eau AEP pour l'ensemble des molécules.**

### Paramètre Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)

La CLE estime que l'objectif est de ne pas dépasser **5 mg/l aux trois points nodaux.**

### Matières azotées – NH4

La CLE considère que les objectifs sont de ne pas dépasser ceux demandés par le SDAGE Loire Bretagne (en 1996) : soit **0,1mg/l au point nodal à l'amont de Pontivy et 0,5 mg/l au point nodal à l'amont de Hennebont.**

**Ces objectifs devront également être respectés aux points du réseau de surveillance prévus par la DCE.**

## Objectif n° 1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une alimentation en eau potable (AEP) de qualité et l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

### 👉 Éléments de diagnostic

La qualité de l'eau est un enjeu majeur pour la biodiversité (habitats et espèces) et les usages.

L'ensemble du bassin versant fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux superficielles douces au travers de différents réseaux de mesures visant différents objectifs. Il en résulte une hétérogénéité au niveau des paramètres analysés et des fréquences d'analyses. L'analyse de l'évolution de la qualité de l'eau et l'interprétation des résultats sont également limitées du fait de l'absence de résultats en flux.

Les résultats disponibles indiquent une stabilité ou une amélioration des concentrations pour les matières organiques et oxydables (MOX).

Au regard du paramètre nitrate, bien que stable sur les dernières années, la qualité de l'eau reste mauvaise (grille SEQ Eau : 25-50 mg/l) avec une dégradation de l'amont vers l'aval<sup>3</sup>.

En ce qui concerne le phosphore, la qualité de l'eau se dégrade d'amont en aval de même que dans le temps.

Des pics de concentration sont observés que l'on retrouve dans la rade de Lorient.

La problématique d'eutrophisation concerne les deux étangs du Korong et de Kerné Uhel, le lac de Guerlédan, certains biefs du Blavet canalisé ainsi que la rade de Lorient.

On notera que l'eutrophisation entraîne différentes conséquences, dont la présence à certaines périodes, de cyanobactéries.

Par rapport aux pesticides, les données sont trop peu nombreuses pour indiquer une évolution fiable. On note parfois, pour certaines d'entre elles, un dépassement des normes de potabilité.

Deux bassins versants sont particulièrement touchés par la dégradation de la qualité de l'eau : l'Evel (pour différents paramètres) et le Sulon (en particulier pour le paramètre nitrates).

### 👉 Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne

Cet objectif de bon état des eaux superficielles pour une alimentation en eau potable de qualité fait appel à la qualité de l'eau mais aussi aux usages ayant un impact sur cette qualité, et a généré une législation importante (une trentaine de Directives ou décisions communautaires depuis 1975), dont nous retiendrons ici :

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), dont la mise en œuvre constitue un incontournable qui impose ses choix aux acteurs du bassin versant et donc des obligations, et qui abroge plusieurs Directives ;
- Les Directives maintenues qui concernent notamment l'alimentation en eau potable, l'assainissement des agglomérations et la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

### La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

L'objet de la DCE est de fixer "les principes de base **d'une politique durable de l'eau**", à la fois pour les eaux de surface, y compris les eaux côtières, et pour les eaux souterraines.

Son objectif principal est l'atteinte **du bon état des eaux de surface (du point de vue-chimique et écologique) et des eaux souterraines**. La Directive impose également **l'absence de dégradation** complémentaire pour les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que **le respect des objectifs dans les zones protégées** c'est à dire là où s'appliquent déjà les textes communautaires dans le domaine de l'eau.

En terme d'échéance, l'article 4 précise que **l'objectif de bon état est à atteindre en 2015**. Ce bon état peut éventuellement être atteint en 2021, et au plus tard en 2027, sans que l'état des masses d'eau ne se détériore davantage, dans 3 cas précis :

- les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant le délai de 2015,
- l'achèvement des améliorations nécessaires serait exagérément coûteux,
- les caractéristiques du milieu et notamment son inertie ne permettraient pas de voir les améliorations du milieu dès 2015.

3) Un extrait du SEQ-eau est joint en annexe 3.

## L'alimentation en eau potable

**La qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire (eau brute)** est définie par la Directive du 16 juin 1975. Celle-ci définit les limites maximales à ne pas dépasser pour les paramètres suivants :

- **Nitrates : 50 mg/l** quel que soit le type de traitement utilisé pour potabiliser l'eau de surface.
- **Total pesticides : 1 µg/l** pour un traitement physique simple et désinfection (A1), **2,5 µg/l** pour un traitement normal physique, chimique et désinfection (A2), et **5 µg/l** pour un traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection (A3).

**La qualité requise des eaux destinées à la consommation (eaux distribuées)** est fixée par le code de la santé publique dont les limites maximales à ne pas dépasser sont :

- **Nitrates : 50 mg/l**
- **Nitrites : 0,50 mg/l**
- **Pesticides (unepar substance individualisée) : 0,10 µg/l**
- **Total pesticides : 0,50 µg/l**

La valeur guide est de **25 mg/l pour les nitrates**.

**Les prélèvements pour l'eau potable** doivent de plus faire l'objet d'une procédure de mise en place de **de périmètres de protection** (code de la santé publique).

## L'assainissement

L'article L2224.10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux communes la réalisation d'un zonage d'assainissement de leur commune. La circulaire du 22 mai 1997 leur précise la méthodologie pour y parvenir.

**Assainissement non collectif** : Les communes doivent prendre en charge les dépenses de contrôle et ont jusqu'à fin 2005 pour créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) et des systèmes d'assainissement non collectif.

**Assainissement collectif** : La Directive eaux résiduaires urbaines (DERU)<sup>4</sup> du 21 mai 1991 fixe des délais de conformité des systèmes d'assainissement en fonction de la taille des agglomérations raccordées et des lieux de rejets. Les normes de rejets minimales fixées par la directive doivent être adaptées aux capacités du milieu récepteur.

## La désignation des zones sensibles

La Directive eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991, dans son article 5, demande aux Etats membres d'identifier, pour le 31 décembre 1993, **les zones sensibles** sujettes à eutrophisation, et de prévoir une révision de la liste de ces zones au moins tous les 4 ans.

Le bassin versant n'est pas à ce jour inscrit en zone sensible, mais la révision est en cours suite à l'arrêt de la cour européenne de justice en date du 23 septembre 2004.

<sup>4</sup> Par « eaux résiduaires urbaines », il faut entendre : « eaux ménagères usées mélangées ou non avec des eaux industrielles usées et/ou les eaux de ruissellement » (article 2 de la DERU du 21/05/91).

## La Directive Nitrates et sa mise en œuvre

L'ensemble de la Bretagne ayant été classé en **zone vulnérable**, des programmes d'action sont mis en œuvre en vue de protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les programmes d'action doivent fixer (Article 2 du décret du 10 janvier 2001) : les prescriptions relatives aux plans de fumure et aux cahiers d'épandage des fertilisants azotés, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, les modalités d'épandage à respecter pour assurer l'équilibre de la fertilisation azotée de chaque parcelle, les périodes d'interdiction d'épandage, les prescriptions relatives à la capacité de stockage des effluents d'élevage, toute autre mesure utile pour une limitation des apports azotés.

Dans les cantons en excédent structurel (ZES)<sup>5</sup>, le programme d'actions doit en plus comprendre des actions renforcées qui doivent comporter (article 3 du décret du 10 janvier 2001) : la fixation obligatoire, par canton, de l'étendue maximale des surfaces d'épandage autorisées pour chaque exploitation ; l'obligation aux exploitants de traiter ou de transférer les effluents d'élevage ne pouvant être épandus dans la limite de ces maxima ; si nécessaire, une obligation de traitement ou de transfert des effluents pour les exploitations excédant une taille définie par le programme d'action ; l'interdiction pour chaque exploitant du canton d'augmenter ses effectifs animaux par espèce tant que la résorption de l'excédent structurel d'azote liée aux élevages n'est pas réalisée.

Les 3<sup>èmes</sup> programmes d'actions à mettre en œuvre ont été arrêtés le 27 décembre 2004 pour les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

---

<sup>5</sup> L'article 3 du décret du 10 janvier 2001 indique que : " Un canton est considéré en excédent structurel d'azote lié aux élevages dès lors que la quantité totale d'effluents d'élevage produite annuellement conduirait si elle était épandue en totalité sur le territoire du canton, à un apport annuel d'azote supérieur à 170 kg/ha de surface épandable."

La carte n° 31 précise les cantons en ZES du bassin versant.

## Arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005

Ces arrêtés interdisent l'emploi de tout pesticide à moins d'un mètre des cours d'eau, points d'eau, fossés, canaux... Ils interdisent également d'épandre des pesticides sur tous les caniveaux, avaloirs et autres bouches d'égouts. Ils font également obligation à tous les vendeurs de ces produits d'afficher cette interdiction sur tous les lieux de vente.

## Le SDAGE Loire Bretagne

### L'assainissement

On retiendra particulièrement les préconisations suivantes : l'entretien des réseaux, l'équipement en bassins d'orage sur les réseaux pluviaux et unitaires afin de réduire les flux de pollution instantanés par temps de pluie, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, une fiabilité du fonctionnement des réseaux de collecte existants (entretien rigoureux, sûreté du système...) ainsi que des postes de relèvement en regard des flux concernés, des rendements épuratoires élevés pour les stations de plus de 2 000 eqhab (équivalent habitant), avec traitement du phosphore pour les stations dont le rejet s'effectue en eau douce.

### La qualité de l'eau

Le SDAGE Loire Bretagne a défini les objectifs de qualité suivants aux 3 points nodaux du bassin versant du Blavet :

	COD (mg/l)	NH4 (mg/l)	Nitrates (mg/l) (mg/l)	Phosphore total (µg/l)	Pesticides totaux
Blavet Amont Guerlédan	4	/	25	0,1	0,5
Blavet Amont Pontivy	4	0,1	25	0,1	1
Blavet Amont Hennebont	6	0,5	25	0,25	1

## Les préconisations

### Assainissement

#### ▲ 1.1.1 : Respect de la réglementation : Définir les zonages d'assainissement

Comme le prévoit la réglementation, les communes réaliseront un zonage d'assainissement incluant les eaux pluviales et mettront leurs documents d'urbanisme, s'ils existent, en conformité avec ce zonage.

Les zonages seront approuvés dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

La mise en conformité des documents d'urbanisme se fera à l'occasion de leur élaboration ou de modification ou de leur révision et au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du document.

#### ▲ 1.1.2 : Respect de la réglementation : Mettre en œuvre les préconisations du SDAGE Loire Bretagne concernant l'assainissement

La prise en compte des préconisations du SDAGE Loire Bretagne pour ce qui concerne l'assainissement est une donnée indispensable à l'atteinte d'un assainissement globalement satisfaisant sur le bassin versant.

En conséquence les collectivités gestionnaires de l'assainissement les mettront en œuvre. Cela concerne notamment l'entretien des réseaux, l'équipement en bassins d'orage, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, des rendements épuratoires répondant aux exigences du milieu pour les stations de plus de 2 000 eqhab, avec une prise en compte systématique de l'impact des rejets de phosphore sur le milieu récepteur.

▲ : réglementation en vigueur  
 △ : obligation SAGE  
 ○ : recommandation SAGE

## ○ 1.1.3 : Réfléchir à la mise en œuvre d'une politique concernant les eaux pluviales

La lutte contre la pollution par l'assainissement passe par la mise en œuvre d'une politique globale concernant les eaux pluviales. La CLE recommande aux gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales de prendre en compte l'impact qualitatif et quantitatif de ces rejets sur les milieux.

## ○ 1.1.4 : Mettre en place une fiabilisation des systèmes d'assainissement

La CLE recommande aux collectivités et industriels, gestionnaires de l'assainissement, de mettre en place, en complément de l'auto surveillance, une fiabilisation des systèmes d'assainissement, permettant un suivi des pannes et des anomalies.

La fiabilisation des systèmes d'assainissement consiste en la réalisation d'un diagnostic du système épuratoire (notamment des points sensibles), la mise en place d'un plan d'actions (comprenant un protocole d'interventions) et l'élaboration d'un tableau de bord (indicateurs de suivi) du système.

## △ 1.1.5 : Réaliser des études de faisabilité technique et économique sur la mise en conformité des rejets de stations d'épuration avec l'objectif d'atteinte des valeurs guides édictées par le SAGE

Sans que la méthode utilisée ne constitue une étude d'acceptabilité des milieux récepteurs au droit de chaque rejet concerné, l'étude d'assainissement réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE a montré que les rejets (vis à vis de la DBO5) de certaines stations d'épuration risquent de déclasser les cours d'eau et ne plus être en conformité avec l'objectif de bon état demandé par le SAGE.

Une liste non exhaustive de ces stations est jointe en annexe 5. Les collectivités réaliseront, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, une étude de faisabilité technique et économique de mise en conformité de chacune de leurs stations au regard des

valeurs guides édictées par le SAGE. Concernant les stations gérées par les industriels, les services de l'Etat demanderont à ces derniers de réaliser cette même étude.

## △ 1.1.6 : Mettre en œuvre les aménagements proposés par les études de faisabilité précitées

Dans les cas où la mise en conformité est possible sur les plans technique et économique, les aménagements proposés par les études seront réalisés à échéance 2015.

Dans les cas où la mise en conformité n'est pas possible sur les plans technique et/ou économique, les maîtres d'ouvrage informeront la CLE des mesures palliatives qui seront mises en oeuvre à échéance 2015.

## ○ 1.1.7 : Demande de classement du bassin versant du Blavet en zone sensible

L'Union Européenne demande le classement de la rade de Lorient en zone sensible. Par ailleurs, la CLE a noté une problématique d'eutrophisation sur les étangs de Kerné Uhel et du Korong, sur le lac de Guerlédan ainsi que sur certains biefs du canal de Nantes à Brest et du Blavet canalisé.

La CLE souhaite que l'Etat classe l'ensemble du bassin versant et de la rade de Lorient en zone sensible.

## ▲ 1.1.8 : Equiper les stations d'épuration afin de rendre leurs rejets en conformité avec la DERU

Les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration rendront les rejets en conformité avec la DERU.

Le classement du bassin versant en zone sensible implique la mise en conformité des stations d'épuration dont la capacité nominale est > 10 000 eqhab, tout particulièrement pour ce qui concerne le traitement de l'azote et/ou du phosphore.

**Pour les stations d'épuration rejetant dans les eaux continentales (cours d'eau)**, les gestionnaires des stations dont les rendements seront insuffisants du fait d'un classement du bassin versant en zone sensible, procéderont à leur mise en conformité.

**Pour les stations d'épuration rejetant dans les eaux littorales (rade de Lorient)**, les gestionnaires des stations veilleront à ce que le rendement des stations d'épuration pour le paramètre phosphore soit a minima de 50 %.

Les travaux seront effectués dans les délais fixés par le texte réglementaire qui classera le bassin versant en zone sensible.

La liste des stations concernées, compte tenu des rendements actuels, est jointe en annexe 4 du document.

## Pollutions diffuses d'origine agricole

### △ 1.1.9 : Mettre en place des opérations "bassin versant"

La CLE note l'effet positif des programmes Bretagne Eau Pure (BEP) sur la dynamique locale et sur l'évolution des pratiques agricoles. Les opérations mises en œuvre génèrent notamment une réflexion et un partenariat autour de la gestion de l'eau.

Les maîtres d'ouvrage poursuivront les opérations "bassin versant" existantes. De nouvelles **opérations de type "bassin versant" basées sur le volontariat** visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole seront mises en œuvre, notamment sur les **deux sous bassins versants** ci-après désignés comme **prioritaires** du fait d'une qualité de l'eau et des milieux aquatiques moindre : **L'Evel (y compris le Tarun) et le Sulon**.

Pour les bassins versants du **Daoulas, du Petit Doré et du Poulancre, des études complémentaires seront menées** dans l'année suivant l'approbation du SAGE pour juger de l'opportunité de la mise en œuvre de telles opérations.

Pour chaque sous-bassin versant prioritaire, la définition des actions à retenir reposera sur un diagnostic précis et concerté, qui ne devra cependant pas pénaliser la mise en œuvre effective des actions.

Des exemples d'actions pouvant être retenues sont décrites à titre d'illustration (source BEP) en annexe 6 du document.

Autant que possible, ces opérations intégreront des actions visant les collectivités et les autres usagers.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## ○ 1.1.10 : Favoriser la prise de compétences par les structures intercommunales existantes ou la création de nouvelles structures pour la maîtrise d'ouvrage des opérations de bassins versants

Pour la mise en œuvre des opérations bassins versants de lutte contre la pollution diffuse précédemment décrites, la CLE encourage vivement les collectivités à créer des structures de bassin, proches du terrain et aptes à mobiliser les acteurs, ou à s'en donner les compétences, et ce, dès l'approbation du SAGE.

La structure de suivi du SAGE accompagnera ainsi leur mise en place et veillera à la coordination de leurs actions. Il serait cohérent que ces structures de coopération intercommunale prennent également une compétence concernant la gestion des cours d'eau (cf préconisation 2.1.3).

## ▲ 1.1.11 : Respect de la réglementation, et particulièrement de la mise en œuvre de la résorption

Toutes les exploitations ont l'obligation de respecter la Directive Nitrates et les programmes d'actions qui en découlent.

La CLE rappelle **l'absolue nécessité d'atteindre, dans les délais prescrits, les objectifs de résorption indiqués dans les programmes d'actions**, condition indispensable pour une reconquête de la qualité de l'eau.

La structure de suivi du SAGE se mettra en relation avec les services compétents pour faire un point sur l'atteinte des objectifs. Annuellement, un bilan de la situation et des éventuels blocages rencontrés feront l'objet d'une réflexion plénière dans le cadre de la CLE.

Différentes solutions pour résorber les excédents existent : traitement des déjections, transferts des effluents d'élevage vers un canton inférieur à 140 kg d'azote, réduction des quantités d'azote produites à la source, réduction du cheptel, augmentation de la surface potentiellement épandable etc.

Il semble important que chaque projet de résorption ait fait au préalable l'objet d'une analyse technico-économique comparative de ces différentes options.

## ○ 1.1.12 : Mettre en œuvre des programmes d'actions renforcées dans les sous-bassins très dégradés

Le respect de la DCE implique de mener un programme d'actions renforcées conduisant à des obligations en échange de contreparties financières sur les territoires où la qualité de l'eau est dégradée. En effet, la mise en œuvre d'actions seulement basées sur le volontariat ne permettra pas d'atteindre cet objectif.

La CLE souhaite que l'Etat classe ces secteurs considérés comme prioritaires en **zones d'actions complémentaires (ZAC)**<sup>6</sup>. A défaut, tout autre type de procédure permettant d'atteindre les mêmes objectifs pourra également être étudié.

**Secteurs géographiques concernés :** Les zones désignées comme prioritaires apparaissent sur la carte n° 56. Ces zones correspondent aux bassins versants des masses d'eau suivantes : le Sulon, le Tarun et l'Evel.

---

<sup>6</sup> Pour les bassins versants situés en amont des prises d'eau superficielle destinée à l'alimentation en eau potable et dont la teneur en nitrate de l'eau dépasse les 50 mg/l, le Préfet détermine des zones dans lesquelles, en plus des mesures indiquées dans l'article 2, le programme comprend des actions complémentaires (ZAC) qui comportent (article 4 du décret du 10 janvier 2001) :

- l'obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage,
- l'obligation, en bordure des cours d'eau, de maintenir l'enherbement des berges, les surfaces en herbe, haies ou arbres et tout aménagement contribuant à limiter le transfert d'azote,
- des prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans,
- la limitation des apports d'azote, toutes origines confondues,
- le cas échéant, certaines des actions renforcées des cantons en ZES.

## △ 1.1.13 : Mettre en œuvre une politique de gestion et de restauration du bocage

Etant donné le rôle protecteur du bocage vis à vis de l'eutrophisation et de l'érosion du sol par la rétention d'éléments, et au regard des résultats de l'étude du Laboratoire Costel concernant le mitage du bocage sur le bassin versant, les communes ou leurs groupements :

- réaliseront une étude d'aménagement bocager intégrant la prévention de l'érosion, la limitation des transferts... dans un objectif de restauration de la qualité de l'eau. Cette étude sera réalisée à partir d'un cahier des charges type, élaboré et/ ou validé lorsqu'il existe déjà, par la structure de suivi du SAGE et validé par la CLE.
- compléteront les études bocagères déjà réalisées par un volet complémentaire prenant en compte l'objectif de restauration de la qualité de l'eau.
- intégreront les résultats de cette étude au document d'urbanisme de la commune, quand il existe.
- mettront à la disposition de la structure de suivi du SAGE les résultats de l'étude. Un bilan sera porté à la connaissance de la CLE.

Compte tenu du lien entre cette préconisation et celles concernant les inventaires des cours d'eau et des zones humides, l'étude "bocage" pourra être menée en parallèle, ou au plus tard 5 ans après la réalisation de l'inventaire communal des cours d'eau.

Enfin, les communes ou leurs groupements mettront en œuvre le programme de création, de restauration et d'entretien des haies et talus préconisé par l'étude selon le calendrier proposé par cette dernière.

## △ 1.1.14 : Prendre en compte, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, les politiques communales et intercommunales de gestion et restauration du bocage

Les commissions d'aménagement foncier tiendront compte des politiques de gestion et restauration du bocage mises en œuvre dans les communes (cf préconisation 1.1.13), et prendront en considération, lorsqu'elles existent, les propositions effectuées dans le cadre de l'étude d'aménagement bocager. Si cette dernière n'est pas encore réalisée sur la commune où se déroule l'opération d'aménagement foncier, le maître d'ouvrage réalisera, sur la base du cahier des charges élaboré par la structure de suivi du SAGE, une étude d'optimisation du bocage dans l'objectif d'une restauration de la qualité de l'eau.

## ○ 1.1.15 : Promouvoir la mise en place de mesures agri-environnementales (MAE)

L'atteinte des objectifs de la DCE passe notamment par la mise en œuvre d'actions de protection des milieux et d'amélioration des pratiques agricoles par l'intermédiaire de MAE, dans le cadre de CAD, EAE ou tout autre dispositif permettant aux agriculteurs de faire face aux surcoûts générés par ces nouvelles actions. La CLE considère que ces démarches seront plus efficaces si elles sont territorialisées (bassins versants ...).

La CLE souhaite qu'un programme de sensibilisation autour de ces actions soit mis en place afin d'obtenir l'adhésion des agriculteurs et l'implication des collectivités.

### Secteurs géographiques :

- Priorité 1 : bassins versants du Sulon et de l'Evel (y compris le Tarun) ;
- Priorité 2 : opérations "bassins versants".

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## ○ 1.1.16 : Lutter contre la pollution par les pesticides d'origine agricole en encourageant notamment la destruction mécanique des couverts végétaux

La CLE encourage vivement les organismes professionnels agricoles à promouvoir les bonnes pratiques en matières d'utilisation des produits phytosanitaires et notamment à promouvoir la destruction mécanique des couverts végétaux au détriment de l'utilisation des pesticides.

## △ 1.1.17 : Mettre en place un suivi des pratiques agricoles

La connaissance de l'évolution des pratiques agricoles sera intégrée au tableau de bord de suivi des préconisations du SAGE.

La lutte contre la pollution par les pesticides d'origine agricole est prise en compte par la préconisation 1.1.9 "Mettre en place des opérations bassins versants".

## Pollutions issues des collectivités, des industriels et des particuliers

### ▲ 1.1.18 : Respect de la réglementation : Réhabiliter les décharges sauvages répertoriées

Compte tenu des impacts des lixiviats des décharges sur la qualité de l'eau, et conformément à la législation, les communes concernées ou leurs groupements mettront en œuvre la réhabilitation des décharges "sauvages ou brutes" à impact fort et qui, à ce jour, ne sont toujours pas réhabilitées.

Les travaux seront engagés au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Une liste des décharges non réhabilitées à ce jour est jointe en annexe 4 du document.

### △ 1.1.19 : Encourager les collectivités, les industriels, les artisans et les particuliers à utiliser des produits de lavage sans phosphates

La structure de suivi du SAGE mettra en place, dès l'approbation du SAGE, une communication envers les collectivités, les industriels, les artisans et les particuliers pour les informer des conséquences de l'utilisation de produits de lavage contenant des phosphates.

Ils seront parallèlement sensibilisés et encouragés à adopter des produits de lavage sans phosphates.

### △ 1.1.20 : Sensibiliser les collectivités et les industriels à réduire leur utilisation de pesticides

La structure de suivi du SAGE mettra en place une communication auprès des collectivités et des industriels sur les conséquences de l'utilisation des pesticides. Elles seront, en parallèle, sensibilisées et encouragées à adopter d'autres produits ou méthodes alternatives moins polluantes. Ces actions de communication seront intégrées aux opérations de type "bassin versant" lorsqu'elles existent. La CLE rappelle aux collectivités et industriels l'interdiction de traiter à moins de 1 mètre des fossés, caniveaux, avaloirs et berges de cours d'eau suite aux arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005.

## △ 1.1.21 : Mettre en place des plans communaux ou intercommunaux de désherbage, en respecter les consignes et disposer d'agents techniques formés

La CORPEP a préconisé la mise en place d'un outil intitulé "plan de désherbage" communal largement mis en œuvre dans les bassins au titre du programme BEP. Cet outil vise la réduction des quantités de produits et de matières actives appliquées. Il permet de classer les surfaces suivant le risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux, et définit des surfaces à risque réduit et des surfaces à risque élevé.

Etant donné l'intérêt d'un tel outil, les communes élaboreront, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, **un plan de désherbage selon le cahier des charges validé par la CORPEP et en respecteront les consignes.**

Par ailleurs, les communes utilisant des désherbants formeront, dans l'année suivant l'approbation du plan de désherbage, au moins un de leurs agents techniques à l'usage des désherbants.

De plus, la CLE souhaite vivement que les collectivités fassent appel à des organismes compétents pour le diagnostic, le suivi régulier des pulvérisateurs (réglage notamment), ainsi que pour leur bonne utilisation.

## △ 1.1.22 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires au niveau des routes, des voies de chemin de fer et des chemins de halage

Les DDE des Côtes d'Armor et du Morbihan, les Conseils Généraux des Côtes d'Armor et du Morbihan, les communes ainsi que la SNCF poursuivront leur démarche de limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et adopteront des méthodes alternatives de désherbage.

Ces organismes mettront parallèlement en place des formations de leurs agents afin de raisonner l'entretien et réduire les risques liés à l'application de ces produits. Ils devront en outre intégrer, dès la conception de nouveaux projets de travaux, la problématique de l'entretien par des moyens non chimiques.

Ces actions seront mises en œuvre dès l'approbation du SAGE. Chacun de ces organismes mettra à disposition de la CLE un bilan des actions engagées chaque année (utilisation de tel produit à telle dose, utilisation de telle technique alternative sur tel secteur, formation de tant d'agents d'entretien...).

Ces organismes réfléchiront également à la mise en œuvre d'aménagements permettant de limiter les transferts de produits phytosanitaires et polluants.

La CLE rappelle, de plus, à ces organismes l'interdiction de traiter à moins de 1 mètre des fossés, caniveaux, avaloirs et berges de cours d'eau suite aux arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005.

## △ 1.1.23 : Sensibiliser les particuliers et les structures de vente à réduire l'utilisation des pesticides

La structure de suivi du SAGE mettra en place une communication auprès des particuliers et des structures de vente sur les conséquences de l'utilisation des pesticides. Pour une efficacité plus grande, les collectivités constitueront des relais.

Les particuliers et les structures de vente seront, en parallèle, sensibilisés et encouragés à adopter et/ou à vendre d'autres produits ou méthodes alternatives moins polluantes.

La CLE rappelle aux particuliers l'interdiction de traiter à moins de 1 mètre des fossés, caniveaux, avaloirs et berges de cours d'eau suite aux arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

△ 1.1.24 : Encourager les particuliers à adopter des modes de stockage, d'utilisation et d'élimination des produits polluants (y compris pesticides) respectueux de la ressource en eau

La communication décrite ci-avant insistera également sur les conditions de stockage, d'utilisation et d'élimination optimales des produits polluants (peintures, solvants...).

Les étangs interviennent dans le processus de déclenchement de l'eutrophisation.

Les préconisations de la CLE qui permettront de diminuer leurs impacts sont développées dans l'enjeu n°2 "la qualité des milieux aquatiques et des zones humides", objectif n°3 "la sauvegarde des peuplements piscicoles" (préconisations 2.3.1, 2.3.2).

## Prévention et connaissance générale

▲ 1.1.25 : Respect de la réglementation : Mettre en place les périmètres de protection de captages

La législation impose la mise en place de périmètres de protection de captages pour les eaux superficielles et souterraines destinées à l'alimentation en eau potable.

La CLE rappelle que les délais réglementaires sont aujourd'hui dépassés. En conséquence, les gestionnaires se mettront en conformité au plus vite. Le lancement de la procédure se fera dans l'année suivant l'approbation du SAGE.

La liste des prises d'eau concernées est jointe en annexe 4 du document.

△ 1.1.26 : Améliorer les réseaux de mesures pour avoir une connaissance suffisante des flux

Les réseaux de mesures actuels existant sur le bassin versant ne permettent pas une appréhension suffisante de la situation, notamment pour ce qui concerne les flux. Dans le cadre de la DCE, ces réseaux vont être complétés.

Au vu de la mise en place de ce nouveau réseau, la CLE jugera de la nécessité ou non de demander des points de mesures supplémentaires pour une connaissance suffisante des flux.

△ 1.1.27 : Clarifier l'état de certaines masses d'eau douce, notamment les risques d'eutrophisation et de développement des cyanobactéries préjudiciables aux activités nautiques, pour adapter les actions à mettre en œuvre sur les bassins concernés

L'Agence de l'Eau communiquera à la CLE les études réalisées pour caractériser les masses d'eau classées actuellement en doute pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

Les masses d'eau douce classées, par ces études, en risque de non atteinte du bon état seront désignées comme prioritaires et feront l'objet d'actions renforcées (cf préconisation 1.1.12).

**Secteurs géographiques concernés** : Les étangs du Korong et de Kerné Uhel, le lac de Guerlédan, le Petit Doré, le Daoulas, le Poulancré, et le Blavet aval.

## △ 1.1.28 : Réaliser une étude sur les flux de nitrates et de phosphore et sur leurs incidences sur le milieu

La CLE note une insuffisance de connaissance et de données pour le bassin versant permettant d'évaluer les flux de nitrates et de phosphore.

La structure de suivi du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, réalisera une étude permettant de connaître et de suivre les flux de nitrates et de phosphore sur le bassin versant. Cette étude intégrera l'analyse des impacts de ces flux sur le milieu.

L'étude sera lancée dès l'approbation du SAGE.

## △ 1.1.29 : Mettre en place un observatoire des ventes de produits phytosanitaires destinés à l'agriculture

La structure de suivi du SAGE, en collaboration avec la profession agricole, les coopératives et les négociants, mettra en place un observatoire des ventes de produits phytosanitaires destinés à l'agriculture.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## Objectif n° 2 : Le bon état des eaux souterraines pour une AEP de qualité et le respect des objectifs de la DCE

### **Éléments de diagnostic**

Les informations disponibles fiables concernent les captages d'ad-  
duction d'eau potable.

#### **Ainsi, pour le paramètre nitrates :**

Sur les 20 captages répertoriés dans les Côtes d'Armor, pour la  
période 1995-2002 :

- 9 ont enregistré des concentrations moyenne < 25mg/l,
- 10, des concentrations moyennes comprises entre 25 et 50  
mg/l,
- 1, une concentration moyenne > 50 mg/l.

Sur les 17 captages répertoriés dans le Morbihan, pour la période  
1995-2002 :

- 1, a enregistré une concentration moyenne < 25mg/l,
- 7, des concentrations moyennes comprises entre 25 et 50  
mg/l,
- 1, une concentration moyenne > 50 mg/l,
- 4 sont à l'arrêt du fait de concentrations trop élevées,
- 4 pour lesquels nous n'avons pas de données.

**Sur le plan des pesticides**, la qualité est conforme.

**Sur le plan de la microbiologie**, la qualité est conforme.

La carte n°55 rend compte de l'état des lieux réalisé pour la DCE.

### **Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne**

On se reportera à la réglementation indiquée à l'objectif n°1,  
concernant les eaux superficielles douces, sauf pour le paramètre  
nitrates pour lequel la limite maximale pour une eau destinée à la  
production d'eau alimentaire (eau brute) est de 100 mg/l.

#### **Concernant les forages :**

Le bassin versant du Blavet est situé hors zone de répartition.

#### **Le code de l'environnement, partie relative à la loi sur l'eau :**

- Un prélèvement < 1 000 m<sup>3</sup>/an et < 8 m<sup>3</sup>/h (hors zone de  
répartition) n'est pas soumis à déclaration.
- Un prélèvement > 1000 m<sup>3</sup>/an et compris entre 8 et 80 m<sup>3</sup>/h  
(hors zone de répartition) est soumis à déclaration.
- Un prélèvement > 1000 m<sup>3</sup>/an et > 80 m<sup>3</sup>/h (hors zone de  
répartition) est soumis à autorisation.

#### **Le code de l'environnement, partie relative aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) :**

Tous les forages nécessaires au fonctionnement des installations  
classées relèvent de la législation ICPE. Ils peuvent être soumis à  
des prescriptions particulières par l'arrêté d'autorisation général  
qui réglemente l'activité ICPE.

#### **Le code de la santé publique :**

Lorsque le prélèvement est destiné à la consommation humaine  
ou à une entreprise agroalimentaire, il est soumis à autorisation. Il  
est soumis à déclaration pour un usage monofamilial.

#### **Le code minier :**

Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit faire l'objet d'une  
déclaration au titre du code minier par le foreur.

## Le SDAGE Loire Bretagne préconise pour les eaux souterraines :

- L'amélioration de la connaissance
- La préservation du patrimoine (diagnostic des forages, réhabilitation des forages mal conçus, contrôle et entretien des captages)
- La lutte contre les pollutions agricoles, urbaines et industrielles.

### ☞ Les préconisations

Comme pour les eaux superficielles, la législation impose la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable.

La liste des captages d'eaux souterraines non encore pourvus de périmètre de protection figure à l'annexe 4.

#### △ 1.2.1 : Faire connaître les impacts des forages

Mal construits ou abandonnés sans être réhabilités, les forages peuvent occasionner des impacts négatifs sur la qualité de l'eau.

Aussi, la structure de suivi du SAGE mènera-t-elle une campagne de communication envers les propriétaires et exploitants de forages, qui portera sur les règles de construction, les éléments réglementaires existants et notamment l'obligation de déclaration.

#### △ 1.2.2 : Réaliser une étude exhaustive sur les forages existants

La connaissance actuelle des prélèvements par forage est partielle. Il conviendrait de la parfaire afin de connaître l'ensemble des forages existants, leurs caractéristiques (y compris leur utilisation ou abandon), leurs impacts vis à vis de la ressource en eau.

Dans l'année suivant l'approbation du SAGE, la structure de suivi du SAGE lancera, sur un sous-bassin versant test, une étude dont l'objet sera de déterminer la faisabilité technique, juridique et financière de cette connaissance des forages et des aménagements potentiels à réaliser pour minimiser voire éliminer leurs impacts sur la qualité de l'eau.

Au vu des résultats de l'étude menée sur le sous-bassin test, la CLE se prononcera sur sa généralisation.

#### △ 1.2.3 : Minimiser les impacts des forages

Les services de l'Etat veilleront à ce que les actions envisagées par ces études diagnostics soient mises en œuvre dans les 5 ans suivant la réalisation de ces études dans le cadre de la réglementation en vigueur.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## Objectif n° 3 : Le bon état des eaux de la rade de Lorient et de la petite mer de Gâvres

### **Éléments de diagnostic**

La pêche professionnelle représente une activité marginale de la rade de Lorient. Les activités de conchyliculture y sont, pour leur part, limitées pour des raisons sanitaires.

La plaisance est, quant à elle, une activité en pleine expansion.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, on note des pics de concentration en azote, en phosphore et en phytoplancton.

La rade de Lorient est exposée à un risque d'eutrophisation.

La petite mer de Gâvres recèle un gisement de coquillages remarquables (palourde européenne).

Enfin, les réseaux de mesures de la qualité de l'eau répondent à des objectifs variés.

### **Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne**

Nous retiendrons ici la réglementation relevant des points suivants :

#### **La salubrité des zones de production de coquillages**

Les zones de production conchylicoles sont soumises à un classement de salubrité, répondant aux normes fixées par l'Union européenne qui en détermine les règles. Ainsi, les zones de production de coquillages, gisements naturels et zones d'élevages, sont classées en 4 catégories (A, B, C, D) par ordre décroissant de salubrité.

L'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants fixe les seuils qui permettent de classer les zones conchylicoles.

Les arrêtés préfectoraux du 12 février 2001 et du 29 décembre 2004 définissent **le classement de la rade de Lorient, l'estuaire du Blavet et de la petite mer de Gâvres comme suit :**

- Pour les **coquillages du groupe 2** (bivalves fouisseurs) : L'ensemble de la **rade de Lorient** ainsi que **l'estuaire du Blavet** est classé en **D** ; la **petite mer de Gâvres** est **classée en B**.

- Pour les **coquillages du groupe 3** (bivalves non fouisseurs) : Les **zones conchylicoles** homogènes répertoriées **56.16.0 et 56.16.2** sont classées **D** ; la **zone 56.16.1** est classée **B** ; la **petite mer de Gâvres** est **classée en B**.

Ces informations sont répertoriées dans l'atlas cartographique, carte n° 50.

### **Les eaux de baignade**

La directive européenne du 8 décembre 1975 et le décret du 7 avril 1981 modifié en 1991 et 1995 fixent les valeurs guides et impératives réglementaires des eaux de baignade.

En cas de dépassements répétés de la valeur impérative, le maire doit interdire la pratique de la baignade dans la zone concernée (article L2215-1 du CGCT).

Le classement des plages

Les plages sont classées en 4 catégories de qualité selon la fréquence des résultats micro-biologiques.

### **Situation au regard de la DERU du 21 mai 1991**

La rade de Lorient est en cours de classement en zone sensible.

**La convention OSPAR**, dont l'Union Européenne est partie prenante, vise la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est. Signée en septembre 1992, elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

Elle consiste en une série de dispositions et, entre autres, exige la mise en application du principe de précaution, du principe pollueur-payeur, des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale, dont les technologies propres.

La France a souscrit à l'engagement de contribuer à la limitation des flux polluants rejetés dans l'Atlantique du nord (réduction de 50% en 10 ans).

Lors de sa réunion officielle en juin 2003, la commission OSPAR a validé le document comprenant, notamment, une classification des zones par rapport à la problématique d'eutrophisation. La rade de Lorient y est classée en tant que zone à problème potentiel.

## Les préconisations

### Rade de Lorient

La préconisation 1.1.8 intitulée "Equiper les stations d'épuration afin de rendre leurs rejets en conformité avec la DERU" s'applique.

La liste des stations concernées, compte tenu des rendements actuels, est jointe en annexe 4 du document.

Les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration rendront les rejets en conformité avec la DERU.

Le classement du bassin versant en zone sensible implique la mise en conformité des stations d'épuration dont la capacité nominale est > 10 000 eqhab, tout particulièrement pour ce qui concerne le traitement de l'azote et/ou du phosphore.

**Pour les stations d'épuration rejetant dans les eaux littorales (rade de Lorient)**, les gestionnaires des stations veilleront à ce que le rendement des stations d'épuration pour le paramètre phosphore soit a minima de 50 %.

Les travaux seront effectués selon les règles du décret qui classera le bassin versant en zone sensible.

La liste des stations concernées, compte tenu des rendements actuels, est jointe en annexe 4 du document.

### △ 1.3.1 : Fiabiliser les systèmes d'assainissement pour maintenir une bonne qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles

Au vu de la sensibilité des eaux de la rade de Lorient, les collectivités mettront en œuvre la préconisation 1.1.4 **dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE.**

Les collectivités veilleront particulièrement à réduire l'impact des rejets pluviaux.

Concernant les stations gérées par les industriels, les services de l'Etat demanderont à ces derniers de mettre en place la même fiabilisation de leurs systèmes d'assainissement **dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE.**

### △ 1.3.2 : Equiper les ports de plaisance et les mouillages pour la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux de carénages

La zone estuarienne compte un nombre important de ports et de places de mouillages.

Les collectivités et les gestionnaires équiperont les ports et les mouillages de cuves de récupération d'huile usagée, de collecteurs d'eaux usées et d'eaux de carénage en vue d'un traitement. La mise en place de ces équipements s'effectuera au plus tard dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## Petite Mer de Gâvres

### △ 1.3.3 : Fiabiliser les systèmes d'assainissement pour permettre une restauration de la qualité sanitaire de la petite mer de Gâvres

Vu la qualité sanitaire de la petite mer de Gâvres, la préconisation 1.1.4 sera mise en œuvre par les collectivités dans **un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE.**

Les collectivités veilleront particulièrement à réduire l'impact des rejets pluviaux.

Concernant les stations gérées par les industriels, les services de l'Etat demanderont à ces derniers de mettre en place la même fiabilisation de leurs systèmes d'assainissement **dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE.**

### △ 1.3.4 : Gestion collégiale de la petite mer de Gâvres

Dans un objectif de restauration de la qualité générale de l'espace, Cap l'Orient a prévu, dans sa charte pour l'environnement et le développement durable, de mettre en place une gestion collégiale de la petite mer de Gâvres. A ce jour, cette action n'a pas démarré. Aussi, compte tenu, d'une part, de la situation juridique et environnementale de cette zone, et d'autre part, des usages identifiés sur celle-ci, Cap l'Orient favorisera la mise en place effective d'une gestion collégiale de la petite mer de Gâvres dans le cadre des lois et règlements, dans les 6 mois suivant l'approbation du SAGE.

## Les valeurs guides<sup>7</sup> permettant de respecter l'objectif de bon état ou de bon potentiel des milieux aquatiques de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

En 1<sup>er</sup> lieu, la CLE note un manque d'information pour qualifier l'état biologique du bassin versant du Blavet. En conséquence, elle considère que, à ce jour, l'état fonctionnel des contextes piscicoles représente un indicateur écologique pertinent.

La CLE estime que l'objectif à atteindre est le **bon état fonctionnel des contextes**.

La référence pour connaître l'état fonctionnel d'un contexte piscicole est la **conformité ou non du peuplement** considéré (nombre et répartition des espèces). Les conditions favorables à un peuplement conforme et par là même à un bon état fonctionnel du contexte dépend de différents paramètres suivant la qualification des masses d'eau et qui sont : **le recalibrage des cours d'eau, l'écoulement et la ligne d'eau, le colmatage du substrat, la libre circulation des espèces piscicoles (notion de continuité), la température, les connexions latérales et le degré d'eutrophisation**.

Ainsi, la CLE estime qu'il est difficile d'atteindre un peuplement conforme et donc un bon état fonctionnel d'un contexte piscicole situé **sur une masse d'eau naturelle (MEN)** si un des points suivants n'est pas respecté :

- **Moins de 20%** de linéaire de chaque masse d'eau est recalibré
- La réduction de pente d'un cours d'eau de chaque masse d'eau est **< 40%**
- **Moins de 20%** du linéaire de chaque masse d'eau est affecté par un colmatage, c'est à dire si l'on ne voit plus les interstices (qualité moyenne) ou les cailloux (qualité mauvaise)
- Le franchissement des barrages ou d'autres obstacles de chaque masse d'eau est **possible ou n'occasionne pas de blocages ou ralentissements** importants **affectant** en moyenne inter-annuelle **plus de 20% de la surface piscicole de reproduction ou de recrutement ou de grossissement**.

**Ces valeurs guides s'appliquent également aux linéaires des cours d'eau n'ayant, à la date d'approbation du SAGE, pas été inventoriés au titre des masses d'eau.**

**Pour le Blavet canalisé<sup>8</sup> (masse d'eau fortement modifiée)**, la CLE considère qu'il est difficile d'atteindre un peuplement conforme et donc un bon état fonctionnel des contextes piscicoles concernés si un des points suivants n'est pas respecté :

- La température de chaque masse d'eau est **< 24°C**,
- Les connexions latérales de chaque masse d'eau existent et sont reliées au Blavet,
- **Moins de 20%** du linéaire de chaque masse d'eau est affecté par un colmatage, c'est à dire si l'on ne voit plus les interstices (qualité moyenne) ou les cailloux (qualité mauvaise),
- Le franchissement des barrages ou d'autres obstacles de chaque masse d'eau est **possible ou n'occasionne pas de blocages ou ralentissements** importants **affectant** en moyenne inter-annuelle **plus de 20% de la surface piscicole de reproduction ou de recrutement ou de grossissement**.

**Parmi ces 4 paramètres, la libre circulation des espèces piscicoles est le plus important, suivi des connexions latérales.**

**Pour les étangs du Korong et de Kerné Uhel et du lac de Guerlédan**, la CLE considère qu'il est difficile d'atteindre un peuplement conforme et donc un bon état fonctionnel si ces masses d'eau sont et/ou deviennent **mésotrophes et plus encore eutrophes**.

**Pour le Canal de Nantes à Brest<sup>9</sup>**, les paramètres et les conditions pour un peuplement conforme sont **identiques à ceux des étangs**.

<sup>7</sup> L'origine des valeurs guides est indiquée en annexe 2.

<sup>8</sup> Par Blavet canalisé on entend le Blavet de Guerlédan à Hennebont.

<sup>9</sup> Par Canal de Nantes à Brest on entend les 2 sections artificielles suivantes : Du bief de partage avec l'Aulne jusqu'à Guerlédan dans les Côtes d'Armor, du bief de partage avec l'Oust jusqu'à Pontivy dans le Morbihan.

## Objectif n° 1 : Des cours d'eau en bon état

### ☞ **Éléments de diagnostic**

Au delà d'une connaissance partielle du réseau hydrographique, et notamment des têtes de bassin dont le rôle pour la qualité de l'eau est démontré, les cours d'eau du bassin versant sont victimes d'un manque important d'entretien. En effet, les structures qui s'en occupent sont en nombre insuffisant. De plus, les travaux connexes aux remembrements, et en particulier, les opérations de recalibrage les ont fortement modifiés.

Le Blavet a été canalisé. Cette canalisation représente un obstacle à la migration des espèces piscicoles.

Sur le Blavet canalisé et le canal de Nantes à Brest, on constate un envasement de certains biefs. Le contre-halage est également insuffisamment entretenu.

Enfin, la propagation de plantes aquatiques envahissantes à certains endroits constitue un phénomène non endigué à ce jour.

Le bassin versant est concerné par des sites Natura 2000.

On note également la présence de la loutre sur certains cours d'eau.

### ☞ **Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne**

Le code de l'environnement définit les droits et devoirs de chaque propriétaire du lit des cours d'eau, et précise les conditions pour lesquelles les travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation.

Les interventions dans les lits mineur et majeur des cours d'eau procèdent de différentes obligations. Ainsi :

- l'entretien courant est susceptible d'être soumis à autorisation préalable au titre du code de l'environnement (articles L 432-3, L215-2 et L215-14 et suivants),
- le décret 93-743 qui décrit les installations et opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à 5 du code de l'environnement concerne certains ouvrages et travaux spécifiques : curage, détournement,

recalibrage, dérivation, remblaiement, plans d'eau, rejets... Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes "Oiseaux" de 1979 et "Habitats" de 1992.

L'objectif de Natura 2000 est d'assurer la bonne conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces, de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

La constitution du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables.

La démarche de Natura 2000 met en avant les principes de concertation et de gestion contractuelle.

Enfin, le SDAGE Loire Bretagne demande aux SAGE de définir les principes qui permettent d'établir un programme d'entretien des cours d'eau.

### ☞ **Les préconisations**

#### △ 2.1.1 : Rédiger rapidement le document d'objectifs pour les sites Natura 2000

L'Etat veillera à élaborer rapidement le document d'objectifs de l'ensemble des sites Natura 2000 situés sur le bassin versant du Blavet.

#### △ 2.1.2 : Réaliser un inventaire de l'ensemble des cours d'eau

La connaissance des cours d'eau, et particulièrement ceux situés en tête de bassin, est partielle. Les têtes de bassin ont pourtant un impact important sur le fonctionnement des cours d'eau : leur reprofilage ou recalibrage peuvent notamment amplifier les phénomènes d'inondation. Ces milieux écologiquement riches déterminent par ailleurs fortement la qualité de l'eau à l'aval et le bon fonctionnement des écosystèmes.

En conséquence les communes ou leurs groupements :

- Réaliseront un inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique de leur territoire. Le guide "Inventaire des cours d'eau" (joint au dossier du SAGE) présente la méthodologie à utiliser pour réaliser cet inventaire dont l'axe central devra être la démarche participative associant l'ensemble des acteurs locaux et permettant la composition de groupes pluriels du point de vue sociologique.
- Restitueront au SAGE l'ensemble des résultats de l'inventaire. La structure de suivi du SAGE assurera la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifiera la cohérence, notamment à l'échelle des sous bassins versants. Elle transmettra ensuite l'ensemble des informations aux services de l'Etat, chargés de la police de l'eau.  
Ce recensement ainsi réalisé sera pour la police de l'eau une source importante et utile d'informations, et permettra également de sécuriser les dossiers dont les plans d'épandage du point de vue du respect vis à vis de la réglementation.
- Reporteront ces cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme.

**Délais, calendrier :** à l'occasion de la mise en place d'un document d'urbanisme ou à l'occasion de la modification ou de la révision du document d'urbanisme et au plus tard à l'échéance des 3 ans après approbation du SAGE.

### ○ 2.1.3 : Promouvoir la création de syndicats de rivières ou de structures ayant vocation à gérer l'entretien des cours d'eau

La CLE estime que la mise en œuvre des programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau sera facilitée par la présence, à l'échelle des sous-bassins versants, de structures ayant cette vocation. Compte tenu de la présence insuffisante de telles structures à ce jour sur le bassin versant, la CLE encourage vivement les collectivités à en créer où à s'en donner les compétences.

### ○ 2.1.4 : Généraliser la restauration et l'entretien des cours d'eau par la mise en place des CRE ou autres démarches similaires

La CLE considère que le CRE est un outil de référence opérationnel pour la mise en œuvre du programme d'actions sur le volet hydro-morphologique de la DCE. A ce titre, les CRE ou autres démarches similaires devront tendre vers les objectifs de bon état écologique fixés selon les valeurs guides établies par le SAGE (conformité des contextes piscicoles).

La CLE encourage vivement les structures ayant vocation à gérer l'entretien des cours d'eau à généraliser ces outils sur le bassin versant.

La mise en œuvre des préconisations 2.1.5, 2.1.7 et 2.1.9 pourra s'effectuer dans le cadre des CRE.

### △ 2.1.5 : Mettre en œuvre des opérations de réhabilitation des habitats

Dans le passé, des cours d'eau ont subi d'importantes opérations de recalibrage. Un cours d'eau dont plus de 20% du linéaire est recalibré ne possède plus les conditions favorables à un bon état fonctionnel.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

Des opérations de réhabilitation des habitats seront mises en œuvre, sur ces cours d'eau fortement recalibrés, de façon à recréer, pour chacun d'eux, des conditions favorables à l'installation d'un peuplement conforme.

La FDPPMA du Morbihan pourra également se porter maître d'ouvrage de ces opérations.

**Délais, calendrier** : A échéance 2015.

**Secteurs géographiques prioritaires** : Les bassins versants de l'Evel, la Niel et du Kerlierno

## △ 2.1.6 : Réaliser une étude sur les seuils des moulins

La connaissance des 333 moulins recensés sur le bassin versant est très partielle et ne concerne pour la majorité d'entre eux que leur localisation. Aussi, compte tenu de leurs impacts potentiels sur la pente du cours d'eau, sur les sédiments ainsi que sur les migrateurs, la structure de suivi du SAGE veillera à ce que soit lancée, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, une étude qui permettra d'identifier précisément les impacts de chacun des 333 moulins. L'étude comprendra également des propositions d'aménagements à mettre en œuvre afin de recréer les conditions favorables à l'installation d'un peuplement conforme sur les cours d'eau.

## △ 2.1.7 : Mettre en œuvre les aménagements proposés dans le cadre de l'étude sur les seuils des moulins

Une fois l'étude sur les seuils des moulins réalisée, les financeurs potentiels publics étudieront un financement permettant de réaliser les aménagements proposés dans le cadre de l'étude sur les seuils de moulins.

Les structures compétentes pour la gestion et l'aménagement des cours d'eau veilleront à la coordination des travaux.

Sous réserve d'une faisabilité technique et financière, ceux-ci seront réalisés à échéance 2015.

**Secteurs concernés** : l'ensemble des cours d'eau concernés.

Priorité sera donnée :

- Aux cours d'eau pour lesquels les impacts des seuils sont les plus préjudiciables à l'atteinte de leur bon état, et que l'étude aura déterminés,
- Aux cours d'eau inclus dans les sites Natura 2000.

## △ 2.1.8 : Réaliser une étude sur les buses et autres obstacles à la continuité écologique des cours d'eau

La connaissance des buses et autres obstacles situés sur les cours d'eau du bassin versant est très partielle. Aussi, compte tenu de leurs impacts potentiels (continuité écologique d'un cours d'eau, et migration piscicole et passage de la loutre), la structure de suivi du SAGE veillera à ce que soit lancée, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, une étude qui permettra d'identifier précisément les impacts de chacune des buses et autres obstacles identifiés. L'étude comprendra également des propositions d'aménagements à mettre en œuvre afin de recréer les conditions favorables à l'installation d'un peuplement conforme sur les cours d'eau.

## △ 2.1.9 : Mettre en œuvre les aménagements proposés dans le cadre de l'étude sur les buses et autres obstacles

Une fois l'étude sur les buses et autres obstacles réalisée, les financeurs potentiels publics étudieront un financement permettant de réaliser les aménagements proposés dans le cadre de l'étude sur les buses et autres obstacles.

Les structures compétentes pour la gestion et l'aménagement des cours d'eau veilleront à la coordination des travaux.

Sous réserve d'une faisabilité technique et financière, ceux-ci seront réalisés à échéance 2015.

**Secteurs concernés** : l'ensemble des cours d'eau concernés.

Priorité sera donnée :

- Aux cours d'eau pour lesquels les impacts des buses et autres obstacles sont les plus préjudiciables à l'atteinte de leur bon état, et que l'étude aura déterminés,
- Aux cours d'eau inclus dans les sites Natura 2000.

### ○ 2.1.10 : Prendre en compte la libre circulation piscicole et de la loutre dans le cadre de tout nouveau projet

La CLE recommande aux services de l'Etat de veiller à ce que tout nouveau projet permette la libre circulation des peuplements piscicoles et de la loutre.

### △ 2.1.11 : Privilégier les techniques végétales dans le cadre des travaux de restauration des berges

La morphologie des cours d'eau est un facteur important d'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des masses d'eau. Les maîtres d'ouvrage des travaux réalisés sur les cours d'eau canalisés ou non veilleront, lorsque c'est possible, à privilégier des techniques végétales d'aménagement des berges.

### ○ △ 2.1.12 : Freiner le développement des plantes aquatiques envahissantes et mettre en place un suivi de ce dernier

Le développement d'espèces envahissantes est observé sur le canal de Nantes à Brest entre Pontivy et l'Oust ainsi que sur le Blavet canalisé de Pontivy à Baud. Ce développement aurait tendance à s'aggraver.

La CLE souhaite l'assistance urgente des organismes de recherche (INRA, CEMAGREF...) pour la mise en place d'interventions visant à freiner la prolifération de ces plantes. Les techniques pouvant présenter un danger pour les milieux aquatiques seront proscrites, de même que l'emploi de produits phytosanitaires.

Les gestionnaires mettront à disposition de la structure de suivi du SAGE les données nécessaires à la mise en place d'un suivi cartographique.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## Objectif n°2 : La protection des zones humides

### 👉 **Éléments de diagnostic**

Sur les 61 zones humides remarquables répertoriées dans le cadre des inventaires ZNIEFF et tourbières de la DIREN, seules 29 méritent encore aujourd'hui cette qualification, dont 14 sites qui sont inclus dans des sites Natura 2000. Les 32 autres, soit n'existent plus, soit se sont banalisées. De multiples facteurs sont à l'origine de cette évolution : fermeture des milieux, création de plans d'eau, plantations, mise en culture et travail du sol, drainage, urbanisation et eutrophisation...

Par ailleurs, il importe de ne pas oublier les zones humides plus banales, non connues car non inventoriées à ce jour.

Ainsi, la protection des zones humides passe par la connaissance et la gestion de ces dernières.

### 👉 **Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne**

Les mesures réglementaires directes ou indirectes de protection des zones humides sont variées.

Il est ici rappelé que les opérations de drainage, d'assèchement, de remblais, d'épandage de fertilisants, la création d'ouvrages et de digues, la mise en eau des zones humides ou la création de plan d'eau sont soumises à déclaration ou autorisation suivant certains seuils.

Pour ce qui concerne les mesures d'interdiction, on retiendra les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2004 relatifs au programme d'actions au titre de la Directives Nitrates, qui interdisent le drainage des zones humides ainsi que le retournement des prairies en zones inondables, et les documents d'urbanisme qui peuvent protéger ces zones.

Les procédures administratives obligatoires et les mesures d'interdiction attachées à l'existence d'une zone humide sont récapitulées dans un tableau pages 24 et 25 du guide "recensement des zones humides à l'usage des acteurs locaux" joint au présent document du SAGE.

On notera également la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui prévoit des dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides et qui concernent notamment :

- La cohérence des diverses politiques publiques (article 127);
- La délimitation des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière" (article 128);
- L'établissement sous l'égide de la CLE lorsqu'elle existe, d'un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones humides visées ci-avant (article 128);
- L'indication dans les programmes d'actions des pratiques à promouvoir, de celles qu'il convient de rendre obligatoires et les modalités selon lesquelles ces pratiques peuvent, le cas échéant, bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus (article 128);
- Des exonérations d'impôts (article 137);
- Leur intégration dans les zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Le SDAGE Loire Bretagne propose des modalités de protection telles la suppression de certaines aides publiques au drainage, l'interdiction de certains travaux, la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Il demande également aux SAGE d'en réaliser l'inventaire.

## Les préconisations

### △ 2.2.1 : Sauvegarder les zones humides remarquables (classement ZNIEFF, Tourbières – DIREN) répertoriées sur le bassin versant du Blavet

A ce jour, 29 sites (ayant fait l'objet d'un classement ZNIEFF, tourbières – DIREN) ont été répertoriés et sont annexés au présent document (annexe 7).

Pour chacun d'entre eux, les communes concernées :

- Les intégreront dans leurs documents d'urbanisme quant ils existent ;
- Leur joindront un règlement adapté permettant de respecter leur intégrité, si le document existant est un PLU ou POS, ou les répertorieront comme élément remarquable à préserver dans les cartes communales (cf préconisation 2.2.3, 3<sup>ème</sup> tiret) ;
- Mettront en place une gestion adaptée de ces sites. Des premières propositions ont été établies, qui peuvent servir de base de réflexion et de discussion (cf annexe 7).

**Délais et calendrier :** L'intégration des zones humides remarquables dans les documents d'urbanisme se fera dans le cadre des modifications ou révisions des documents d'urbanisme mises en œuvre par les communes, et au plus tard 2 ans après l'approbation du SAGE.

La mise en œuvre d'une gestion adaptée de chacun des sites sera réalisée au plus tard 4 ans après l'approbation du SAGE (l'annexe 7 du document comprend pour chaque site une 1<sup>ère</sup> proposition de gestion). La structure de suivi du SAGE aidera les opérateurs locaux, variables suivant les gestions préconisées, à mettre en place un mode de gestion adapté.

Priorité sera donnée aux 14 zones humides remarquables incluses dans des sites Natura 2000.

### △ 2.2.2 : Réaliser une étude de faisabilité technique et financière de la restauration et de l'entretien des zones humides remarquables dégradées

La structure de suivi du SAGE réalisera une étude de faisabilité technique et financière concernant la restauration et l'entretien des zones humides remarquables dégradées identifiées à l'annexe 8 du document dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

### △ 2.2.3 : Inventorier les zones humides pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme

La protection passe en premier lieu par la connaissance. C'est pourquoi les communes ou leurs groupements :

- réaliseront l'inventaire des zones humides locales situées sur leur territoire suivant le guide méthodologique à l'usage des acteurs locaux joint au présent document. Cet inventaire s'effectuera dans le cadre d'une démarche participative. Le groupe de suivi sera composé d'élus non agriculteurs, d'agriculteurs, de représentants d'associations de protection de l'environnement et de toutes autres personnes intéressées. Ce guide comporte notamment un cahier des charges spécifiant les données qu'il importe de prendre en considération dans l'étude d'inventaire : identification et localisation des zones humides, propositions de gestion permettant de sauvegarder leur intégrité, pour chacune d'elles.

Si ces inventaires aboutissent à l'identification de zones humides ayant des caractéristiques écologiques et biologiques identiques à celles des zones humides remarquables mentionnées à la préconisation 2.2.1, la structure de suivi du SAGE demandera leur classement auprès de la DIREN en ZNIEFF ou tourbière(s). Dans le cas où ce classement aboutit, ces zones humides seront intégrées à la liste des zones humides remarquables et bénéficieront d'une gestion adaptée telle que précisée dans la préconisation 2.2.1.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

De plus, dans le cas où une zone humide inventoriée se situe à proximité d'un site Natura 2000, la structure de suivi du SAGE proposera son intégration dans ce périmètre.

- restitueront à la structure de suivi du SAGE les résultats de ces études. Ces résultats seront portés à la connaissance de la CLE. La structure de suivi du SAGE assurera la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifiera la cohérence, notamment à l'échelle des sous-bassins versants. Elle transmettra ensuite l'ensemble des informations aux services de l'Etat, chargés de la police de l'eau.

Ce recensement ainsi réalisé sera pour la police de l'eau une source importante et utile d'information et permettra également de sécuriser les dossiers dont les plans d'épandage vis à vis de la réglementation.

- intégreront les zones humides inventoriées dans les documents d'urbanisme, quand ils existent, de la façon suivante :

#### Dans le cadre des PLU :

Les zones humides pourront être classées en zones naturelles (Nzh) ou agricoles (Azh) selon le contexte géographique des sites inventoriés.

Quelque soit le code retenu pour identifier la zone humide dans un plan de zonage de document d'urbanisme (code Nzh ou Azh), le règlement prévoit l'interdiction de :

- toutes constructions, installations ou extensions de constructions existantes, à l'exception des :
  - installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
  - travaux d'intérêt collectif,
  - mises aux normes environnementales, lorsque la localisation répond à une nécessité technique impérative, et ce notamment en agriculture,
  - mesures de conservation ou de protection de ces milieux humides,
  - cheminements piétonniers et cyclables et des sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, des mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, des postes d'observation de la faune, à condition que leur localisation et leur

aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public.

- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :
  - comblement, affouillement, exhaussement et dépôts divers,
  - création de plans d'eau,
  - travaux de drainage et, d'une façon générale, toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
  - boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

#### Dans le cadre des cartes communales :

Les zones humides seront classées en secteurs non constructibles. La reconnaissance de ces zones sera effectuée par le biais d'une trame sur le plan cadastral.

**Délais et calendrier :** Dans le cadre des révisions des documents d'urbanisme et au plus tard 3 ans après l'approbation du SAGE.

#### △ 2.2.4 : Gérer de façon optimale les zones humides banales

En complément de la préconisation précédente, sur certains secteurs prioritaires, une gestion adaptée des zones humides banales inventoriées sera mise en place de façon contractuelle. La négociation avec les différents acteurs se fera sur la base des propositions de gestion effectuées dans le cadre de l'étude d'inventaire communal.

La structure de suivi du SAGE aidera les opérateurs locaux, variables suivant les gestions préconisées, à mettre en place un mode de gestion adapté.

**Délais et calendrier :** Dès l'approbation par la commune de l'inventaire communal des zones humides et tout au long du SAGE.

**Secteurs géographiques concernés :** Les secteurs Natura 2000, la zone costarmoricaine du bassin versant et la zone estuarienne (Cf atlas géographique : carte n° 57).

## ○ 2.2.5 : Communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées “zones humides”

Une fois l’inventaire des zones humides réalisé, et compte tenu des dispositions de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, article 137, la CLE propose aux communes de communiquer aux services fiscaux l’inventaire des parcelles classées “zones humides” afin que les propriétaires de ces parcelles puissent bénéficier d’une exonération s’ils en font la demande.

## △ 2.2.6 : Respecter deux principes concernant la protection des zones humides et la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des projets d’aménagement

Dans le cadre des projets d’aménagement, les deux principes suivants seront respectés :

- 1) Privilégier la non destruction d’une zone humide, plutôt que la mise en place de mesures compensatoires.
- 2) Lorsque la sauvegarde d’une zone humide n’est pas possible, et ce, uniquement dans le cadre de projets d’intérêt collectif, de sécurité civile, de défense nationale ou de mise aux normes environnementales, les mesures compensatoires se feront préférentiellement par la réhabilitation d’une zone humide de même type au moins équivalente en surface ou par la réhabilitation d’une des 32 zones humides incluses dans les inventaires “ZNIEFF et Tourbières” ayant subi des dégradations importantes. Ces 32 zones humides sont répertoriées dans l’annexe 8 du document.

## △ 2.2.7 : Privilégier la création de ports à sec

La pression foncière sur les zones humides est très importante, et notamment dans la rade de Lorient avec un besoin toujours croissant de places supplémentaires pour accueillir les bateaux de plaisance.

La CLE est consciente de l’intérêt économique pour la région lorientaise de ce développement, mais néanmoins très soucieuse de la sauvegarde des zones humides très riches de la rade de Lorient. Aussi, pour chaque projet d’extension de port de plaisance, la création de ports à sec sera envisagée et fera l’objet d’une étude qui permettra de comparer cette possibilité à celle initialement envisagée.

Dans le cas où la création d’un port à sec n’est pas envisageable, le maître d’ouvrage prévoira en contrepartie une mesure compensatoire qui permette de rétablir un même équilibre (cf préconisation 2.2.6).

**Secteur géographique concerné :** la rade de Lorient.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## Objectif n° 3 : La sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques

### 👉 Éléments de diagnostic

D'après le ROM (réseau d'observation des milieux), les habitats sont en majorité perturbés : sur la partie amont ainsi que sur les affluents situés en rive droite du Blavet morbihannais, les habitats sont en bon état ; sur le reste du Blavet, leur état est moyen à médiocre. Concernant le canal de Nantes à Brest costarmoricain et les cours d'eau s'y jetant, l'état des habitats est mauvais.

Les réseaux de mesure de la biologie sont, quant à eux, insuffisants.

On note un déficit important de zones de frai du brochet. La truite est confrontée à de multiples difficultés entravant sa reproduction et sa circulation. Les migrateurs, dont le saumon, n'ont pas suffisamment accès aux zones de frai du fait de la présence d'obstacles infranchissables. Parmi ces obstacles figurent les barrages d'écluse, de moulins, de micro centrales, d'étangs...

Peu d'information existe au sujet d'autres espèces comme l'anguille, la lamproie marine, l'alose...

### 👉 Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne

La gestion des ressources piscicoles constitue une obligation. En conséquence, chaque Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques est tenue d'élaborer un Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Le COGEPOMI édicte des plans de gestion pour les espèces migratrices.

L'article L 432-6 du code de l'environnement précise notamment que, sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispo-

sitifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

Par ailleurs, la pêche aux engins et au filet est interdite sur le domaine fluvial du Blavet.

Le SDAGE Loire Bretagne préconise d'assurer le retour des migrateurs ainsi que de mettre en œuvre un programme de restauration des frayères à brochets.

### 👉 Les préconisations

#### △ 2.3.1 : Faire connaître les impacts négatifs des plans d'eau sur les milieux aquatiques et les peuplements piscicoles

La CLE a constaté une méconnaissance générale, de la part des propriétaires et du grand public, des impacts négatifs des plans d'eau (variation de la température de l'eau, diminution de l'oxygène, variation du pH, augmentation de l'évaporation en période d'étiage pouvant entraîner l'assèchement des petits cours d'eau, apport d'espèces piscicoles indésirables, apport de plantes exotiques envahissantes...).

Aussi, la structure de suivi du SAGE mettra en place, avec ses partenaires, **une campagne d'information envers :**

- tout d'abord, **les élus** qui devront pouvoir expliquer à leurs administrés les enjeux et les principes de l'action publique menée par le SAGE pour la restauration de la qualité de l'eau et des peuplements piscicoles et le rôle des plans d'eau au regard de cette problématique ;
- puis, **le public, et donc les propriétaires**, pour que ceux-ci mesurent bien l'influence négative des plans d'eau.

Différents supports de communication seront utilisés : presse, édition de documents, réunions d'information... Un groupe de travail sera constitué dès l'approbation du SAGE, pour bâtir un plan de communication précis.

### △ ▲ 2.3.2 : Mener des actions de mise en conformité, voire de suppression, des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière

La CLE note que l'application de la législation pour les nouveaux plans d'eau permet d'en réduire les impacts.

Une action prioritaire sera donc menée envers les plans d'eau de loisirs déjà existants dont un certain nombre se trouve en situation irrégulière vis à vis de la législation en vigueur.

**La structure de suivi du SAGE va ainsi accompagner, dans un premier sous-bassin où un inventaire précis a été réalisé, des actions de mise en conformité, voire de suppression** qui se dérouleront suivant plusieurs étapes :

- Première étape : envoi d'un courrier à chaque propriétaire d'un plan d'eau de loisirs à régulariser lui expliquant la situation et lui proposant deux solutions : la régularisation ou la suppression sachant que cette dernière sera conseillée ;
- Deuxième étape : recherche d'un accord amiable entre l'administration et chaque propriétaire ;
- Troisième étape : en cas d'échec de la négociation amiable, une procédure administrative ou pénale sera menée à l'appréciation des services de la police de l'eau.

Au moment de l'élargissement de ces actions à tout le bassin versant et après inventaires, ces étapes pourront être modifiées pour tenir compte des enseignements tirés des actions menées au niveau du premier sous-bassin concerné.

#### **Délais, calendrier :**

- dans le sous-bassin J553 "Le Blavet de la Sarre à l'Evel" : après la campagne d'information (voir préconisation n°2.3.1) sur deux ans ;
- sur le reste du bassin versant : après le bilan de l'opération test menée sur le sous-bassin J553 et après avoir réalisé des inventaires précis.

**Secteur géographique concerné :** le sous-bassin J553 "Le Blavet de la Sarre à l'Evel" puis tout le bassin versant.

### △ 2.3.3 : Mener des actions de mise en conformité des plans d'eau et retenues collinaires à usage agricole en situation irrégulière

La CLE note que l'application de la législation actuelle pour les nouveaux plans d'eau permet d'en réduire les impacts.

Une action prioritaire sera donc menée envers les plans d'eau déjà existants dont un certain nombre se trouve en situation irrégulière vis à vis de la législation en vigueur.

**La structure de suivi du SAGE va ainsi accompagner, des actions de mise en conformité, voire de remplacement**, qui se dérouleront suivant un protocole à établir par les partenaires concernés. Ce protocole sera élaboré dans un délai de **3 mois** suivant l'approbation du SAGE et mis en œuvre, à titre de test dans le sous-bassin versant J 553, **dans l'année** suivant l'approbation du SAGE .

Cette action sera étendue à l'ensemble du bassin versant, une fois le bilan de l'opération test réalisée.

Dans la démarche administrative de mise en conformité, l'impact économique de ces ouvrages doit être pris en considération.

Par ailleurs, les financeurs potentiels publics étudieront un plan de financement permettant de réaliser les travaux de mise en conformité ou de remplacement.

Cette préconisation s'effectuera en conformité avec la préconisation 3.2.6 "Irriguer sans prélèvement direct ou indirect dans les cours d'eau en période d'étiage".

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## △ 2.3.4 : Etudier la fonctionnalité des frayères existantes ainsi que les possibilités de création des zones de frayères à brochets sur le canal de Nantes à Brest et sur le Blavet canalisé

La connaissance des frayères à brochets fonctionnelles, ainsi que des sites où il serait possible d'en créer est très partielle et l'approche des besoins reste très théorique.

Les deux FDPPMA des Côtes d'Armor et du Morbihan ou tout autre organisme compétent lancera(ont), dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, une étude qui permettra, d'une part de localiser les frayères existantes, en précisant leur degré de fonctionnalité, et d'autre part, de localiser les sites où la création de frayères serait possible.

## △ 2.3.5 : Restaurer, créer et entretenir des frayères à brochets

Une fois l'étude concernant les frayères à brochets réalisée, les financeurs potentiels publics étudieront un financement permettant de réaliser la restauration des frayères non fonctionnelles, leur entretien, et la création de nouvelles frayères selon les propositions de l'étude.

Sous réserve d'une faisabilité technique et financière, celles-ci seront réalisées à échéance 2015.

## △ 2.3.6 : Assurer la libre circulation des grands salmonidés sur le Blavet canalisé

Au regard des connaissances actuelles, l'atteinte du bon potentiel pour le contexte piscicole du Blavet canalisé impose la libre circulation des grands salmonidés sur son cours.

**La migration sera rendue possible sur l'ensemble du cours morbihannais.**

Les financeurs potentiels publics étudieront un plan de financement permettant de réaliser les aménagements qui assureront la

libre circulation des grands salmonidés sur le Blavet canalisé.

**Délais et calendrier** : A échéance 2015

## △ 2.3.7 : Etudier les possibilités de franchissement des barrages pour l'Alose, la Lamproie et l'Anguille

Les systèmes de franchissement mis en oeuvre sur les barrages ont été réalisés pour les grands salmonidés. A ce jour, il existe une réelle incertitude quant aux possibilités de franchissement des espèces telles que l'aloise, la lamproie et l'anguille.

La FDPPMA du Morbihan ou tout autre organisme compétent lancera, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, un diagnostic sur les possibilités de franchissement des barrages pour les 3 espèces précitées. Cette étude comprendra également, pour chacun des barrages expertisés, des propositions d'aménagement de système de franchissement pour les 3 espèces piscicoles.

## △ 2.3.8 : Mettre en oeuvre les aménagements proposés par l'étude-diagnostic sur les possibilités de franchissement des barrages par l'aloise, la lamproie et l'anguille

Une fois l'étude sur les possibilités de franchissement des barrages par l'aloise, la lamproie et l'anguille réalisée, les financeurs potentiels publics étudieront un financement permettant de réaliser les aménagements proposés dans le cadre de l'étude précitée.

Sous réserve d'une faisabilité technique et financière, les aménagements sous maîtrise d'ouvrage publique seront réalisés à échéance 2015 (sous réserve d'une faisabilité technique et financière) et de façon coordonnée avec les aménagements devant assurer la libre circulation des salmonidés (voir préconisation 2.3.6).

Pour les aménagements sous maîtrise d'ouvrage privée, l'Etat veillera à ce que les aménagements soient réalisés à échéance 2015 et de façon coordonnée avec les aménagements devant assurer la libre circulation des salmonidés (voir préconisation 2.3.6).

### △ 2.3.9 : Réaliser un diagnostic précis de la situation de l'anguille afin d'évaluer le seuil de prélèvement supportable pour l'espèce par la pêche dans l'estuaire

Bien que l'on ne puisse pas la quantifier précisément, on observe une diminution de la population de l'anguille.

La FDPPMA du Morbihan ou tout autre organisme compétent lancera une étude diagnostic de la situation de la population de l'anguille. Cela permettra, dans un second temps, de faire des propositions au COGEPOMI afin d'encadrer, dans l'estuaire, la pêche à la civelle et à l'anguille d'avalaison.

### △ 2.3.10 : Etudier l'opportunité de modifier le classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement<sup>10</sup>

Dans les 5 années suivant l'approbation du SAGE, un point sera réalisé sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement. Le cas échéant, des nouvelles propositions de classement seront effectuées.

### △ 2.3.11 : Mettre en place une gestion concertée des niveaux d'eau dans les biefs

Les variations des niveaux d'eau dans les biefs sont préjudiciables aux espèces piscicoles, tout particulièrement lorsqu'elles surviennent aux périodes de frai. Or, l'entretien des voies navigables pouvant nécessiter des travaux importants ainsi que les opérations liées à la prévention des crues conduisent à des abaissements ou à des vidanges de biefs.

La CLE a noté une amélioration de l'information de la part du concessionnaire et des gestionnaires, mais cette dernière demeure

re malgré tout trop informelle et incomplète.

Les différentes parties concernées définiront conjointement les modalités pratiques d'une gestion concertée ainsi que d'une information précisant l'échéancier et les raisons des travaux prévus dans l'année. Ces modalités, élaborées dans les 5 mois suivant l'approbation du SAGE, seront portées à la connaissance de la CLE.

### △ 2.3.12 : Améliorer le réseau de mesures

Dans le cadre de la DCE, les réseaux de mesure de la qualité biologique, et notamment les indices biologiques (IBGN et IBD) ainsi que le réseau hydro-biologique et piscicole (RHP) vont être complétés.

Au vu de la mise en place de ce nouveau réseau, la CLE jugera de la nécessité ou non de demander des améliorations supplémentaires.

<sup>10</sup> L'article L 432-6 du code de l'environnement précise notamment que, sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.



## Objectif n° 1 : Une gestion optimale des inondations

### ☞ **Éléments de diagnostic**

Cinq secteurs urbains sont particulièrement touchés par la problématique des inondations : Gouarec, Cléguérec-secteur de Pontivy, Saint-Nicolas-des-Eaux, Pont-Augan et Lochrist. Une zone sensible est également observée au niveau de la confluence de l'Evel avec le Tarun.

En ce qui concerne les champs d'expansion des crues, leur localisation est connue de façon très partielle. Le réseau de mesures est, d'une manière générale, à améliorer et à compléter.

En ce qui concerne le domaine de la prévention, deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont, à ce jour, arrêtés (Pont Augan-Hennebont et Cléguérec-Neulliac-Pontivy) et celui de Gouarec est en cours d'instruction.

L'entretien des cours d'eau est, pour sa part, insuffisant comme indiqué à l'enjeu 2, objectif 1.

### ☞ **Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne**

#### **Les outils de connaissance et d'alerte**

L'article L 564 -1 du code de l'environnement précise que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L 564-2 du code de l'environnement fixe les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance et la prévision des crues et la transmission de l'information sur les crues et détermine les objectifs à atteindre. Il est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin. Ainsi, le Blavet est rattaché au service d'annonces des crues des fleuves côtiers de l'ouest de la Bretagne et le projet de schéma directeur de prévision des crues prévoit un périmètre d'intervention de l'Etat qui débute à St Aignan.

La circulaire du 1<sup>er</sup> février 2002 indique qu'une cartographie des zones inondables doit être établie avant fin 2005.

#### **Les plans de prévention des risques naturels**

La loi Barnier du 2 février 1995 relance l'action dans le domaine de la prévention des risques naturels. Elle institue un document unique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR). Le PPR est prescrit par le préfet et le projet est soumis à enquête publique.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPR.

La réalisation des PPR implique de délimiter notamment les zones d'expansion de crues à préserver qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et les zones d'aléas les plus forts (circulaire du 24 janvier 1994).

#### **Le droit à l'information en matière de risques naturels**

La modernisation du dispositif juridique s'est accompagnée d'une action d'information préventive des populations sur les risques majeurs à partir d'un repérage, dans chaque département, des communes à risque.

L'article L.124-2 du code de l'urbanisme reconnaît un droit à l'information sur les risques naturels majeurs. Un dossier comprenant la description des risques, leurs conséquences prévisibles, l'exposé des moyens de sauvegarde prévus pour limiter leurs effets doit être tenu à jour et peut être librement consulté en mairie (Décret 11 oct. 1990, art.3).

#### **Le SDAGE Loire Bretagne demande :**

- Un arrêt de l'urbanisation des zones inondables,
- Une amélioration de la protection des zones inondables déjà urbanisées,
- La sauvegarde ou la restauration du caractère naturel, de la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion de crue.

## ☞ Les préconisations

### ▲ 3.1.1 : Respect de la réglementation : Elaborer une cartographie des zones inondables

Conformément à la réglementation, les services de l'Etat réaliseront la cartographie des zones inondables. Cette cartographie sera communiquée à la CLE dans l'année suivant l'approbation du SAGE.

Une fois celle-ci réalisée, les communes les prendront en considération dans leur document d'urbanisme, à l'occasion de la modification ou de la révision de celui-ci et au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

### ▲ 3.1.2 : Respect de la réglementation : Mettre en œuvre les préconisations du SDAGE Loire Bretagne concernant la protection contre les inondations

Une lutte efficace contre les inondations passe obligatoirement par la prise en considération des préconisations du SDAGE Loire Bretagne sur le sujet. En conséquence, l'Etat, les collectivités territoriales et toute autre structure concernée seront tenus de les mettre en œuvre au regard de leurs compétences respectives.

### ▲ 3.1.3 : Respect de la réglementation : Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement

Les communes devront intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement (voir préconisation 1.1.1).

### △ 3.1.4 : Inventorier les champs d'expansion des crues et optimiser leur gestion

La structure de suivi du SAGE réalisera, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE, une étude d'inventaire et de qualification des zones d'expansion de crues, et qui déterminera également une gestion adaptée de ces dernières au regard de la problématique des inondations.

### △ 3.1.5 : Etudier la mise en place de stations de mesure de débits et de pluie sur le bassin

L'étude de protection contre les inondations réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE souligne la nécessité d'installer les stations hydrométriques afin d'améliorer le réseau de mesure et le système d'alerte des crues sur les sous-bassins versants suivants :

- Sur le bassin du Petit Doré, afin de quantifier les apports de ce bassin d'une superficie de 185 km<sup>2</sup>, second affluent principal du Blavet après l'Evel,
- Sur le bassin amont de Guerlédan, afin d'optimiser la gestion de la retenue,
- Sur le bassin intermédiaire entre Guerlédan et Pontivy pour permettre une gestion plus fine du barrage de Guerlédan,
- Sur l'Evel entre sa confluence avec le Tarun et la zone d'influence avec le Blavet.

Un nouveau poste pluviométrique est également nécessaire pour mesurer la pluviométrie des trois affluents de la rive droite du Blavet qui se jettent dans le fleuve non loin de Boternau.

Les gestionnaires des stations de mesures étudieront précisément l'instrumentation qu'il leur sera possible de prendre en charge. Pour les équipements qu'ils ne pourront prendre en compte, il conviendra de trouver d'autres maîtres d'ouvrage.

Cette préconisation doit être réalisée avant les préconisations 3.1.11 et 3.2.4 relatives à l'étude d'une modélisation sur le bassin versant, soit dans l'année suivant l'approbation du SAGE.

## △ 3.1.6 : Etudier l'extension de la prévision de crue au secteur de Gouarec

L'extension du champ d'intervention du Service de Prévision des Crues sera étudiée pour le secteur de Gouarec.

## △ 3.1.7 : Mettre en place des programmes de sensibilisation et de communication vers les populations du bassin versant

Une protection totale contre les crues de très grande importance ne peut être garantie et les travaux hydrauliques, même de grande ampleur, ne peuvent faire totalement disparaître le risque.

Aussi, la structure chargée du suivi du SAGE, en partenariat avec les services de l'Etat et les collectivités, accompagnera les communes dans la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de communication vers les populations du bassin sur ce risque toujours possible. Cette communication sera répétée afin de générer une connaissance et une culture du risque.

## △ 3.1.8 : Etudier la mise en œuvre des propositions d'aménagements locaux proposés par l'étude SAFEGE concernant la protection du bassin versant contre les inondations

Les analyses hydrologiques et hydrauliques de l'étude de protection contre les inondations a permis au bureau d'études SAFEGE de définir des aménagements prioritaires à réaliser pour lutter contre les inondations.

Les collectivités concernées étudieront, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE, les possibilités de leur mise en œuvre et les financeurs potentiels publics étudieront un financement permettant de les réaliser.

La liste des aménagements prioritaires est indiquée en annexe 9. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter l'impact de ces aménagements sur les peuplements piscicoles.

## △ 3.1.9 : Gérer de façon optimale le barrage de Guerlédan au regard des inondations

Le principe fondamental de la gestion des crues (débit instantané supérieur à 49 m<sup>3</sup>/s calculé au droit du barrage de Guerlédan) est la non aggravation des conséquences par rapport à ce qui se passerait en l'absence de barrage. Par conséquent, le débit évacué à Saint-Aignan ne doit en aucun cas être supérieur au débit maximal de la crue naturelle (le terme crue est employé pour des débits d'au moins 80m<sup>3</sup>/s).

Les contraintes liées au barrage sont exclusivement des contraintes de sécurité. Elles imposent à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour ne pas dépasser la cote maximale en exploitation normale à Guerlédan qui est de 124.29 m NGF, et de la cote maximale en exploitation normale à St Aignan qui est de 81.17 m NGF. La zone la plus critique est celle de Pontivy, à 16 km environ de l'aval de Guerlédan.

Afin d'augmenter le délai d'alerte de la population et de mise en œuvre des moyens de secours, le concessionnaire mettra en place **un creux permanent de 2,50 mètres du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février**. Ce creux sera réalisé avec un débit maximal lâché de 49m<sup>3</sup>/s, sauf avis contraire du comité de suivi des crues (présidé par le sous-préfet de Pontivy). Les modalités de la gestion du barrage par l'exploitant sont précisées dans l'annexe 10 du présent document.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

○ 3.1.10 : Mettre en place une structure de concertation et de décision pour l'utilisation du creux présent dans la retenue de Guerlédan du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février

La présence d'un creux permanent du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février dans la retenue de Guerlédan permet d'augmenter le délai d'alerte de la population et de mise en œuvre des moyens de secours voire, pour les crues moyennes, de limiter le débit sortant à une valeur inférieure au débit entrant.

La CLE souhaite le maintien du comité de suivi des crues sous l'égide du sous-préfet de Pontivy ou sous la responsabilité du Service de Prévision des Crues.

△ 3.1.11 : Etudier la mise en place d'une modélisation sur le bassin versant

La lutte contre les inondations implique une connaissance pointue des débits et du fonctionnement du bassin versant du point de vue des écoulements.

Aussi, la structure de suivi du SAGE étudiera, dans l'année suivant l'approbation du SAGE, avec ses partenaires concernés, les modalités techniques et financières pour la mise en place **d'une modélisation** sur le bassin versant.

△ 3.1.12 : Sensibiliser et conseiller les maîtres d'ouvrage dans la conception de tout projet d'aménagement urbain

La structure de suivi du SAGE réalisera, dans les 4 ans suivant l'approbation du SAGE, un guide à l'usage des maîtres d'ouvrage (collectivités, industriels...), destiné à les sensibiliser et les conseiller à l'occasion de la conception de tout projet d'aménagement urbain. Ce guide comprendra des éléments techniques précis, intégrant notamment l'utilisation de matériaux efficaces par rapport à la problématique des écoulements.

△ 3.1.13 : Prendre en compte les écoulements dans le cadre des aménagements urbains

Dans le cadre des études préalables à tout aménagement urbain (routes, zones industrielles ou commerciales, lotissements...), les maîtres d'ouvrage prendront en considération, dans une logique de régulation des débits, le problème des écoulements pour la mise en œuvre du projet considéré.

Les techniques d'infiltration et de stockage in situ seront privilégiées.

La préconisation 2.2.3 intitulée "Inventorier les zones humides banales pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme" s'applique également car les zones humides ont un rôle effectif sur les crues de faible intensité.

La préconisation 1.1.13 intitulée "Mettre en œuvre une politique de gestion et de restauration du bocage" s'applique également car le bocage contribue au ralentissement des écoulements.

## Objectif n° 2 : Une gestion optimale des étiages

### ☞ Éléments de diagnostic

On note un réseau de mesure insuffisant et pas toujours bien renseigné pour gérer au mieux la modulation du débit réservé en aval du barrage de Guerlédan.

Les prélèvements d'eau brute sur le bassin versant sont importants et en constante augmentation du fait des exportations vers d'autres bassins versants.

Le rapport "prélèvements/ressource en eau" devient donc de plus en plus tendu surtout en période de sécheresse.

De plus, hormis sur Cap l'Orient et Pontivy, on note l'absence de politiques d'économies d'eau.

### ☞ Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne

La législation a posé certaines valeurs de débits comme références réglementaires, qui sont :

- Le 1/10 du module interannuel, valeur réglementaire choisie comme seuil pour la loi pêche (1984) qui permet de fixer les débits réservés et de gérer les autorisations de prélèvements,
- Le QMNA5, débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale, est une référence pour les décisions (autorisations et déclarations) prises en application de la loi sur l'eau de 1992. Les décisions prises au titre de la législation des installations classées doivent également en tenir compte.

Le SDAGE Loire Bretagne a défini 3 points nodaux sur le bassin versant qui instituent entre autres des objectifs de quantité. Ce sont :

- Le DOE (débit objectif étiage) : débit moyen mensuel, à partir duquel l'ensemble des usages est possible, tout en respectant l'équilibre du milieu. Il doit servir de référence à la police de l'eau pour accorder ou refuser les autorisations

de prélèvement ou de rejet dans le milieu. En règle générale, il est défini par référence au QMNA5.

- Le DSA (débit seuil d'alerte) : débit moyen journalier. En dessous de ce débit, un des usages ou une des fonctions du cours d'eau est compromis. Certains prélèvements ou rejets doivent alors être temporairement limités.
- Le DCR (débit d'étiage de crise) : débit moyen journalier. Débit en dessous duquel des usages ou des fonctions indispensables du cours d'eau ne sont plus garantis (AEP, survie d'espèces remarquables...). A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et rejets doivent avoir été prises. Ce débit est considéré comme inférieur au débit minimal biologique (DMB).

Les valeurs définies aux 3 points nodaux sont les suivantes :

Point nodal	DOE m³/s	DSA m³/s	DCR m³/s
Amont Guerlédan	1,05	0,7	/
Amont Pontivy	/	/	/
Amont Hennebont	2,9	2,6	/

## ↳ Les préconisations

△ 3.2.1 : Mettre en place une modulation optimale du débit réservé en aval du barrage de Guerlédan

Dans le cadre du renouvellement de la concession du barrage de Guerlédan, le débit réservé de référence sera de **2,5 m<sup>3</sup>/s**. Cependant, tout en privilégiant l'usage "eau potable" à l'aval du barrage et la garantie d'un débit suffisant pour les espèces aquatiques, un dispositif de modulation du débit réservé permettant, également et autant que possible, la préservation des usages de loisirs à l'amont de la retenue pendant la période d'étiage, sera mis en œuvre.

Le concessionnaire du barrage de Guerlédan mettra en œuvre la modulation du débit réservé selon les consignes suivantes : **réduction** du débit réservé de **2,5 m<sup>3</sup>/s à 2 m<sup>3</sup>/s** en vue de permettre, autant que possible, les niveaux de hauteur d'eau suivants dans la retenue :

- au **1<sup>er</sup> mai** : **creux** maximum de **1,5 m**, correspondant à la cote touristique minimum
- du **1<sup>er</sup> au 15 juillet** : maintien d'un **creux de 0,5 m**, correspondant à la cote touristique optimale

L'atteinte de ces objectifs est conditionnée par le **débit aval de référence** à la station amont de Hennebont fixé à **3,4 m<sup>3</sup>/s**. Ce débit sera réexaminé par la CLE dans 3 ans (en 2010) au regard des économies d'eau réalisées et de l'évolution de la demande.

**A partir du 16 juillet**, le débit réservé doit être de **2,5 m<sup>3</sup>/s**.

**Sur le plan de l'organisation pratique, la DIREN, compte tenu de ses prérogatives, prendra en charge la surveillance du débit aval de référence.**

△ 3.2.2 : Réaliser une étude hydrologique sur les conséquences d'une prolongation du débit réservé à **2 m<sup>3</sup>/s** jusqu'à fin juillet

Au vu des éléments de connaissance actuelle, le débit réservé du Blavet en aval de Guerlédan est de **2,5 m<sup>3</sup>/s** à partir du 16 juillet. Cependant, afin de favoriser autant que possible le maintien d'un niveau d'eau suffisant dans la retenue de Guerlédan pour assurer l'ensemble des activités touristiques sur la totalité de la période estivale, la structure de suivi du SAGE réalisera, dans l'année suivant l'approbation du SAGE, une étude hydrologique précise des conséquences, à l'aval, **d'une prolongation du débit réservé à 2 m<sup>3</sup>/s jusqu'à fin juillet** sur les usages, les pollutions et les potentialités écologiques.

Le règlement du dossier de renouvellement de la concession du barrage de Guerlédan prévoira en conséquence les moyens et les conditions de sa révision, pour prendre en compte les résultats de cette étude hydrologique.

△ 3.2.3 : Maintenir un groupe de suivi "Etiage"

La modulation du débit réservé nécessite la mise en place d'un lieu de concertation, notamment pour gérer les situations de pré-crise telle que celles qui interviendront lorsque le débit aval de référence arrivera au seuil des **3,4 m<sup>3</sup>/s**.

Le groupe de suivi "étiage" mis en place lors de l'élaboration du SAGE, sera maintenu afin que les décisions prises dans les situations de pré et post crises le soient dans la plus grande concertation possible. Sa composition est précisée en annexe 2.

Il élaborera le protocole de surveillance et de diffusion des données de débit aval de référence (voir préconisation 3.2.1).

Il portera à la connaissance de la CLE un bilan annuel de ses activités.

## △ 3.2.4 : Etudier la mise en place d'une modélisation sur le bassin versant

La modulation du débit réservé du barrage de Guerlédan implique une connaissance pointue des débits à l'aval. Elle serait également facilitée par la mise en place d'une prévision des débits d'étiage.

Aussi, la structure de suivi du SAGE étudiera, dans l'année suivant l'approbation du SAGE, avec ses partenaires concernés, les modalités techniques et financières de la mise en place **d'une modélisation** sur le bassin versant.

## ○ 3.2.5 : Maintenir le soutien d'étiage du bassin de l'Oust et le quantifier de façon plus précise

La CLE a pris acte de la préconisation n°83 du SAGE Vilaine concernant le maintien du soutien d'étiage du bassin de l'Oust par le Blavet.

Cependant, compte tenu des imprécisions actuelles quant à la quantité d'eau réellement fournie, la CLE propose la réalisation d'une étude commune (SAGE Vilaine-SAGE Blavet) sur le soutien d'étiage et ses conditions techniques, financières et environnementales.

Dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE, une instrumentation permettant de définir de façon précise les quantités exportées sera mise en place.

Ces informations seront portées à la connaissance de la CLE annuellement. Elles seront intégrées au tableau de bord des mouvements de l'eau (cf préconisation 3.3.2.).

## △ 3.2.6 : Irriguer sans prélèvement direct ou indirect dans les cours d'eau en période d'étiage

Conformément à la pratique existante, l'irrigation directe à partir des cours d'eau n'est pas autorisée. L'irrigation ne pourra s'effectuer que par le biais de retenues régulièrement autorisées qui devront, en période d'étiage, être déconnectées du réseau hydrographique (voir préconisation 2.3.3).

Pour les nouveaux projets d'irrigation, seules les retenues collinaires seront autorisées.

## △ 3.2.7 : Contenir la création des plans d'eau

La bibliographie concernant l'évaporation produite par les plans d'eau, indique des valeurs variant de 0,2 à 2 l/s/ha de plan d'eau, ce qui n'est pas sans incidence sur la sévérité des étiages, notamment sur sous sols schisteux.

Aussi, les services de l'Etat veilleront, dans le cadre de la législation en vigueur, à contenir la création de plans d'eau.

La préconisation 2.2.3 intitulée "Inventorier les zones humides banales pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme" s'applique également car le rôle des zones humides dans la gestion quantitative de la ressource est démontré.

## △ 3.2.8 : Mettre en place des économies d'eau

Une gestion optimale des étiages passe également par la mise en place d'économies d'eau.

Celles-ci constituent **un des fondements de la stratégie retenue par la CLE.**

Les préconisations s'y rapportant sont développées dans l'objectif qui suit.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

## Objectif n° 3 : La mise en place d'une politique de gestion et d'économie de l'eau sur et hors bassin versant

### ☞ Éléments de diagnostic

Pour compenser l'augmentation des exportations, peu de programmes d'économie d'eau sont mis en œuvre. Seuls Cap l'Orient et Pontivy ont mis en place de tels programmes.

Il faut également noter que le bilan actuel des prélèvements ne prend pas en compte les consommations par les forages dont la connaissance actuelle est partielle.

Enfin, l'état des réseaux de distribution d'eau potable est, dans l'ensemble, plutôt bon.

### ☞ Rappel de la réglementation et du SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne affiche clairement la nécessité de mettre en œuvre des actions d'économie d'eau. Ainsi, il demande aux SAGE de prévoir un programme de réduction des gaspillages et des pertes, et aux collectivités d'assurer une bonne gestion de leur réseau de transport et de distribution.

### ☞ Les préconisations

▲ 3.3.1 : Respect de la réglementation : Généraliser la mise en place de compteurs volumétriques sur les prélèvements déclarés ou autorisés relevant du code de l'environnement

Un des objectifs du tableau de bord des mouvements de l'eau (décrit dans la préconisation suivante) est de connaître l'ensemble des prélèvements d'eau effectués sur le bassin versant.

Aussi, l'administration vérifiera que tous les prélèvements à usage domestique ainsi que tous les prélèvements à usage non domestique, déclarés ou autorisés et relevant du code de l'environnement, soient équipés de compteurs volumétriques ou de tout autre moyen de mesure équivalent.

L'administration communiquera à la CLE, dans la mesure où la législation le permet, les éléments en sa possession décrivant ces prélèvements.

△ 3.3.2 : Mettre en place un tableau de bord des mouvements des volumes d'eau

Les prélèvements d'eau brute sur le bassin versant sont importants et en augmentation pour ce qui concerne les exportations.

La structure de suivi du SAGE mettra en place, en collaboration avec ses partenaires et dans l'année suivant l'approbation du SAGE, un tableau de bord des mouvements de l'eau enregistrant l'ensemble des mouvements "imports-exports" des volumes d'eau. Les volumes prélevés pour le soutien d'étiage du bassin de l'Oust et par le biais des forages privés seront également intégrés au tableau de bord.

## △ 3.3.3 : Mettre en place un groupe de réflexion chargé de définir les grandes lignes d'une politique de gestion et d'économie de l'eau

Afin de définir plus précisément une politique efficace de gestion et d'économie de l'eau, la mise en place d'un groupe de réflexion, désigné par la CLE et comprenant l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire. Ce groupe qui aura un rôle consultatif sera notamment chargé de suivre le tableau de bord des mouvements de l'eau et, dans ce cadre, chargé de définir des objectifs quantitatifs de prélèvements maximums d'eau brute "supportables" pour le bassin versant à l'horizon de 15-20 ans.

Parallèlement, ce groupe suivra la réalisation des actions d'économie d'eau mises en place ainsi que leurs effets. Il pourra, s'il le juge utile, proposer des actions visant à réduire au maximum les prélèvements en plus de celles décrites ci-après. De même, une réflexion sur la tarification de l'eau pourra également être menée dans le cadre de ce groupe de travail.

Les propositions issues de ce groupe de réflexion seront étudiées par la CLE et soumises à sa validation.

## △ 3.3.4 : Mettre en place une politique d'économie de l'eau au niveau des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique

Les maîtres d'ouvrage publics mettront en œuvre :

- Des études d'économie d'eau pour les bâtiments publics existants, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
- La réalisation des travaux proposés par les études précitées, selon le calendrier proposé par ces dernières,
- Une sensibilisation de leur personnel aux économies d'eau.

Les constructions neuves et rénovations de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique (locaux des administrations, des communes et de leurs groupements, des Départements, des établissements publics, locaux destinés à la formation ou à l'éducation, centres de

vacances ou destinés à la pratique sportive, établissements de soins, maisons de retraite, casernes ou gendarmeries...) seront équipés de dispositifs destinés à économiser l'eau. Cette prescription vise également le parc locatif public ou géré par des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte.

Le diagnostic et la remise en état des réseaux défectueux seront également prévus.

## △ 3.3.5 : Prévoir un volet récupération des eaux dans les programmes d'aménagement urbain

Les communes et leurs groupements étudieront, dès l'approbation du SAGE, dans le cadre de leurs programmes d'aménagement urbain (zone d'aménagement concertée, lotissement...) l'aspect de la récupération des eaux.

## △ 3.3.6 : Minimiser les pertes par les réseaux d'adduction d'eau potable

Entre les volumes d'eau distribués et les volumes d'eau consommés, des pertes sont observées dont une partie, difficilement quantifiable, provient d'un mauvais état des réseaux (cassures, défaut d'étanchéité).

Les gestionnaires mettront tout en œuvre pour minimiser ces pertes : veille, pose de compteurs de sectorisation, réfection... Ils veilleront à fournir, chaque année, à la structure de suivi du SAGE, maître d'ouvrage du tableau de bord des mouvements de l'eau, l'ensemble des démarches entreprises ainsi que les résultats obtenus.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE

Le SDAGE Loire Bretagne préconise, pour sa part, l'atteinte de rendements suivants : 80% en zone rurale, 90% en zone urbaine.

La CLE estime que la référence aux seuls rendements pour juger de l'état des réseaux est insuffisante car la longueur de ces derniers n'est alors pas prise en considération.

Il conviendra donc de retenir également les indices de perte linéaire qui correspondent aux volumes de fuites ramenés au kilomètre de réseau. Les objectifs à atteindre sont les suivants et correspondent aux valeurs guides considérées comme acceptables par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne :

- de 1 à 3 m<sup>3</sup>/km/jour en zone rurale,
- de 3 à 7 m<sup>3</sup>/km/jour en zone intermédiaire,
- de 7 à 12 m<sup>3</sup>/km/jour en zone urbaine.

### ○ 3.3.7 : Réaliser des diagnostics aboutissant à une cartographie de pressions d'eau

La CLE note qu'en agissant sur la pression de l'eau circulant dans les réseaux de distribution, des économies peuvent être obtenues. La CLE encourage les collectivités compétentes à réaliser, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, des diagnostics en vue d'établir des cartes localisant les différents niveaux de pression d'eau.

A partir de ces cartes de pression d'eau réalisées sur l'ensemble du bassin versant, la CLE recommande aux collectivités compétentes de mettre sur pied un programme concerté de modulation des pressions.

### ○ 3.3.8 : Inciter les usagers, par la tarification de l'eau, à économiser la ressource en eau

La DCE demande de rendre compte de la récupération des coûts des services liés à l'eau. Incitative, cette Directive fait de la tarification un outil pour l'action. Elle vise la maîtrise de la demande par une incitation aux économies d'eau.

Sur le bassin versant, la CLE constate que plus le volume d'eau consommé est important, plus le prix de l'eau est faible. De plus, elle constate, sur plusieurs années, une évolution à la baisse du prix au m<sup>3</sup> d'eau pour de grands volumes d'eau consommés, parallèlement à une évolution à la hausse pour les plus petits volumes. La CLE souhaite vivement que les collectivités compétentes concernées réfléchissent à une tarification permettant d'inciter les usagers à économiser l'eau.

### △ 3.3.9 : Mieux connaître et suivre la consommation d'eau des industriels

Les industriels s'approvisionnent, pour une grande part, auprès des syndicats AEP. Ils puisent également directement dans la ressource superficielle qui constitue leur deuxième source d'approvisionnement. La connaissance par la CLE des prélèvements directs par forage est partielle.

Afin de permettre au tableau de bord des mouvements de l'eau d'atteindre ses objectifs, les administrations compétentes et autres structures (DRIRE-DSV, producteurs d'eau) des Côtes d'Armor et du Morbihan communiqueront, à la structure de suivi du SAGE, l'ensemble des volumes consommés par les industriels selon les types de ressources utilisés.

Les moyens mis en œuvre pour économiser leur consommation d'eau seront également portés à la connaissance de la CLE.

Il serait par ailleurs souhaitable que les industriels puissent bénéficier de programmes de type "Bretagne Environnement Plus" qui les soutiennent dans la recherche de solutions permettant le développement du recyclage, ceci dans le respect des exigences de salubrité et de sécurité alimentaire.

L'administration veillera également à interdire, sauf impossibilité technique, l'utilisation de l'eau dans les circuits de refroidissements ouverts.

## △ 3.3.10 : Sensibiliser et inciter la population à économiser l'eau

Des potentialités non négligeables d'économies d'eau existent également au niveau des particuliers. La structure chargée du suivi du SAGE sensibilisera donc la population dans son ensemble (particuliers, élèves, professionnels liés à l'eau...) afin qu'elle adopte, non seulement des appareils économes mais également une attitude respectueuse et "anti-gaspi" vis à vis de la ressource en eau. Au cours de cette campagne, différents supports de communication seront utilisés : programmes pédagogiques dans les écoles ; point d'information itinérant (du type Inf'EAU bus de Lorient) comprenant une démonstration de différents appareils dont des réducteurs de pression ; fiches d'auto diagnostic ; plaquettes d'information sur les différents matériels économes ; animations culturelles... (Une opération de promotion de cuves de récupération des eaux pluviales pourra, par exemple, être mise en place)....

## △ 3.3.11 : Réfléchir à une gestion concertée et optimisée de la ressource souterraine

Afin de diminuer la pression existante sur la ressource superficielle, notamment en période d'étiage, la structure de suivi du SAGE réfléchira avec l'ensemble de ses partenaires concernés, à une gestion concertée et optimisée de la ressource souterraine. Les propositions issues de cette réflexion seront portées à la connaissance de la CLE et soumises à sa validation.

## ○ 3.3.12 : Solliciter la mise en place de conventions entre les collectivités distributrices d'eau potable et les industriels

La CLE encourage fortement les collectivités distributrices d'eau potable à mettre en place des protocoles techniques avec les industriels qui ont des ressources en propre et qui, pour diverses raisons, sont amenés à faire appel, par intermittence, à la distribu-

tion publique. Ces protocoles techniques pourraient porter sur les conditions de distribution, de maintien d'un débit sanitaire et d'appel à la ressource publique.

## △ 3.3.13 : Inciter les collectivités importatrices d'eau provenant du Blavet à la mise en place d'actions permettant d'économiser la ressource

La mise en place d'économies d'eau, notamment en dehors du bassin versant dans les zones ayant vocation à bénéficier des exportations du Blavet, constitue un des fondements du SAGE. La structure de suivi du SAGE veillera à s'entretenir avec les collectivités importatrices d'eau provenant du Blavet de l'absolue nécessité de mettre en place des actions qui permettront d'économiser la ressource.

Les actions mises en œuvre par ces collectivités seront portées annuellement à la connaissance de la CLE.

La préconisation 1.2.2 intitulée " Réaliser une étude exhaustive sur les forages existants " s'applique également et intégrera les aspects quantitatifs et notamment les volumes d'eau réellement prélevés aux différentes périodes de l'année.

▲ : réglementation en vigueur  
△ : obligation SAGE  
○ : recommandation SAGE



Mettre en place une synergie entre "gestion équilibrée de l'eau et développement local" demande de faire appel à des domaines d'intervention très divers où le développement d'un partenariat et l'exploration de la créativité sont indispensables.

Il ne s'agit donc pas ici de préconiser des actions très précises dans leur contenu, mais plutôt de se donner les moyens qu'une telle politique puisse se mettre en place.

## ☞ Les préconisations

### △ 4.1 : La mise en place d'une cellule "eau et développement" au sein de la structure de suivi du SAGE

Le rôle de la cellule sera de :

- Développer des partenariats avec les différents acteurs de la gestion de l'espace (collectivités territoriales, pays touristiques, milieux agricoles, milieux de la pêche, ...) qui oeuvrent déjà dans le domaine de la gestion de l'eau et du développement local ;
- Proposer la mise en place d'actions innovantes pour renforcer encore davantage le lien entre gestion de l'eau et développement local ;
- Réfléchir avec les différents partenaires à l'opportunité de mettre en place une information sur l'eau dans le cadre des formations en développement local, agriculture, tourisme...;
- Réfléchir à une cohérence des politiques foncières par rapport aux objectifs du SAGE ;
- Veiller à la cohérence des actions de développement sur l'ensemble du bassin versant ;
- Réfléchir à la mise en œuvre de toutes autres actions, dont celles proposées par la CLE, sur les secteurs non prioritaires ;
- ...

La cellule assurera la mise en œuvre des préconisations suivantes :

### △ 4.2 : La synergie eau et développement local sera mise en œuvre prioritairement sur la zone costarmoricaine du Blavet

Dans la partie amont du bassin versant, la problématique de déprise pourrait nuire à la qualité des milieux aquatiques et des zones humides de fonds de vallée. Or, les potentialités de tels milieux offrent des voies de développement économique et touristique non négligeable dont certaines sont encore à inventer.

La zone costarmoricaine du Blavet fera ainsi l'objet d'une attention prioritaire pour renforcer encore davantage la synergie "eau et développement local" déjà initiée par les acteurs présents localement.

Le développement de partenariats entre ces acteurs et la structure de suivi du SAGE, au travers de la cellule précédemment décrite, prend ici tout son sens.

### △ 4.3 : Le Blavet canalisé morbihannais : quelle valorisation ?

En premier lieu, le diagnostic a souligné l'absence, à ce jour, de politique globale de valorisation du Blavet canalisé pour les usages touristiques tels que la navigation, le canoë, la pêche ou la randonnée.

En second lieu, la DCE impose pour les masses d'eau fortement modifiées tel que le Blavet canalisé, que l'activité ayant généré cette modification importante du cours d'eau soit à ce jour effective et économiquement rentable. Elle demande également que, dans le cas d'une remise en état éventuelle (ici en MEN), une évaluation économique soit réalisée.

En conséquence, une réflexion sera menée avec l'ensemble des partenaires pour définir, à terme, la valorisation du Blavet actuellement canalisé qu'il convient de mettre en place, dans le respect de la réglementation.

- ▲ : réglementation en vigueur
- △ : obligation SAGE
- : recommandation SAGE

## 4.3.1 : La valorisation du Blavet canalisé de Pontivy à Hennebont

La stratégie retenue par la CLE reconnaît le caractère fortement modifié de cette portion du Blavet canalisé et propose que soit mis en place un réel développement touristique basé sur une valorisation du patrimoine historique hérité d'une navigation marchande aujourd'hui disparue. Ceci implique une politique très ambitieuse de modernisation des équipements et une politique forte de valorisation touristique en adéquation avec une gestion équilibrée de la ressource en eau.

## 4.3.2 : La valorisation du Blavet canalisé de Guerlédan à Pontivy

Les deux options de valorisation dont la CLE a débattu sont les suivantes :

1. L'ouverture des grandes vannes sur cette portion du Blavet, afin de développer de façon importante (+ 20%) les zones de frai du bassin versant pour les migrateurs. On notera que cette masse d'eau deviendrait alors au regard de la DCE une masse d'eau naturelle (MEN),
2. Une valorisation du patrimoine historique telle qu'indiquée dans la préconisation précédente. La masse d'eau resterait dans ce cas une masse d'eau fortement modifiée (MEFM).

Cependant, le débat n'a pas abouti, notamment du fait du manque de données sur les conséquences de l'option 1, et la CLE a donc décidé de surseoir à sa décision sur l'option de valorisation à retenir pour cette portion du Blavet. Aussi :

- Une étude sera réalisée sur les conséquences de l'ouverture des grandes vannes sur la portion de Guerlédan à Pontivy au regard :
  - des inondations,
  - de la ressource en eau
  - du patrimoine historique
- Si les résultats de l'étude permettent d'envisager la mise en œuvre de l'option 1, celle-ci ne pourra s'effectuer sans qu'au préalable un test ne soit réalisé. Ce test se déroulera sur 3 biefs où il n'existe pas, à ce jour, de prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, ni de centrale pour la production d'électricité. Il permettra de vérifier concrètement si le rétablissement des écoulements naturels permet d'atteindre les objectifs de cette option (augmentation des zones de frai pour les migrateurs).
- Ce n'est qu'au regard des résultats du test que le choix entre les 2 options pourra être effectif.



**Tableaux**

**récapitulatifs**

**des préconisations**

# Enjeu n°1 : La qualité de l'eau

## Objectif n°1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une AEP de qualité

Sous objectifs	N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Eléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier
Assainissement	1.1.1	Respect de la réglementation : Définir les zonages d'assainissement	▲	Les communes n'ayant pas (au 20/01/05) engagé d'étude préalable : Gouarec, Hémonstoir, Lescouët-Gouarec, Plévin, Le Quillio, Saint Caradec, Saint Guen, Saint Martin des Prés, Saint Mayeux pour le 22; Brandivy, Gâvres, Gueltas, Guénin, Guern, Kerfourn, Locmalo, Lorient, Malguénac, Plouay, Plouray, Port-Louis, Réguiny, St Allouestre, St Barthélémy, St gérard pour le 56	Communes	5 000 à 10 000 € /commune		Approbation des zonages dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE; Mise en conformité des documents d'urbanisme à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
	1.1.2	Respect de la réglementation : Mettre en œuvre les préconisations du SDAGE Loire Bretagne concernant l'assainissement	▲					
	1.1.3	Réfléchir à la mise en œuvre d'une politique concernant les eaux pluviales	○	Tout le bassin versant	Gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales			
	1.1.4	Mettre en place une fiabilisation des systèmes d'épuration	○			Diagnostic: 70 000 € à 3 000 000 € suivant la taille de la commune; Equipement en matériel pour le suivi : 25 à 100 000 € suivant configuration		
	1.1.5	Réaliser des études de faisabilité technique et économique sur la mise en conformité des rejets de stations d'épuration avec l'objectif d'atteinte des valeurs guides édictées par le SAGE	△	Liste des stations en annexe 5	Collectivités et industriels gestionnaires de ces stations	10 000 €/STEP		Réalisation des études dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
	1.1.6	Mettre en œuvre les aménagements proposés par les études de faisabilité précitées	△		Collectivités et industriels gestionnaires de ces stations	?		Echéance 2015
	1.1.7	Demande de classement du bassin versant du Blavet en zone sensible	○	Tout le bassin versant	Etat	Cf répercussions /STEP précé 1.1.8		Dès l'approbation du SAGE

▲ Rappel de la réglementation    △ Préconisation spécifique au SAGE Blavet    ○ Recommandations du SAGE Blavet

# Enjeu n°1 : La qualité de l'eau

## Objectif n°1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une AEP de qualité

Sous objectifs	N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Éléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier
Suite Assainissement	<b>1.1.8</b>	Equiper les stations d'épuration afin de rendre leurs rejets en conformité avec la DERU	▲	Voir annexe 4		3 €/eqhab en investissement; 12 €/eqhab/an pour le traitement des boues	A calculer	Les travaux seront réalisés dans les délais fixés par le texte réglementaire de classement du bassin en zone sensible
Pollutions diffuses d'origine agricole	<b>1.1.9</b>	Mettre en place des opérations « bassin versant »	△	Deux sous-bassins versants prioritaires : Evel dont Tarun, Sulon; Etudes complémentaires sur Daoulas, Petit Doré, Poulancre,	Collectivités locales	Programme annuel d'un BV	sur 5 bv	
	<b>1.1.10</b>	Favoriser la prise de compétences par les structures intercommunales existantes ou la création de nouvelles structures pour la maîtrise d'ouvrage des opérations de bassins versants	○	Les sous-bassins versants n'ayant à ce jour pas de structure intercommunale permettant de gérer cette problématique	Collectivités locales	1 animateur + 1 secrétaire comptable mini	sur 5 bv	Dès l'approbation du SAGE
	<b>1.1.11</b>	Respect de la réglementation, et particulièrement de la mise en œuvre de la résorption	▲		Mise en œuvre de la résorption : agriculteurs; Bilan mise en œuvre de la résorption : Services de l'Etat			
	<b>1.1.12</b>	Mettre en œuvre des programmes d'actions renforcées dans les sous-bassins très dégradés	○	Les zones désignées comme prioritaires apparaissent sur la carte 57 . Ces zones correspondent aux bassins versants suivants : le Sulon, le Tarun, l'Evel	Etat			Dès l'approbation du SAGE
	<b>1.1.13</b>	Mettre en œuvre une politique de gestion et de restauration du bocage	△	Tout le bassin versant	Collectivités locales	10 000 € à 15 000/étude ; Création d'une haie (sans la préparation du sol) : 1,50 €/ml) ; Si aide technique : 0,83 €/ml) ; Entretien d'une haie : 45 à 61 €/h (200 à 400 m de haie), Elagage : 61 €/h (3-4 arbres), Création d'un talus : 4 €/ml, Réhabilitation d'un talus : >4 €/ml		Etude dans les 5 ans suivant la réalisation de l'inventaire des cours d'eau; Réalisations dans les 5 ans suivant la fin de l'étude

# Enjeu n°1 : La qualité de l'eau

## Objectif n°1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une AEP de qualité

Sous objectifs	N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Eléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier
Suite Pollutions diffuses d'origine agricole	1.1.14	Prendre en compte, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, les politiques communales et intercommunales de gestion et de restauration du bocage	△	Tout le bassin versant	Collectivités locales			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
	1.1.15	Promouvoir la mise en place de mesures agri-environnementales (MAE)	○	Priorité 1 : bassins versants du Sulon et de l'Evel y compris le Tarun; Priorité 2 : opérations «bassins versants»				Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
	1.1.16	Lutter contre la pollution par les pesticides d'origine agricole en encourageant la destruction mécanique des couverts végétaux	○	Tout le bassin versant				Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
	1.1.17	Mettre en place un suivi des pratiques agricoles	△	Tout le bassin versant				Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
Pollutions issues des collectivités, des industriels et des particuliers	1.1.18	Respect de la réglementation : Réhabiliter les décharges sauvages répertoriées	▲	Les décharges non réhabilitées à ce jour sont celles de : Questel à Plouguernevel ; Keringant à Rostrenen ; Leren à Réguiny ; Stumo, Auquinian et Guernal 2 à Neulliac ; Guernal 1 à Pontivy ; Locoyarn à Hennebont ; Péroisse à Inzinzac-Lochrist	Collectivités locales	Plouguernevel : 60 000 € ; Rostrenen : 139 525 € CC Pontivy : de 1,8 à 2,3 millions € ; Inzinzac : 56 000 € ; Réguiny : 40 000 €		Engagement des travaux dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
	1.1.19	Encourager les collectivités, les industriels, les artisans et les particuliers à utiliser des produits de lavage sans phosphates	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE		30 000 €	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
	1.1.20	Sensibiliser les collectivités et les industriels à réduire leur utilisation de pesticides	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
	1.1.21	Mettre en place des plans communaux ou intercommunaux de désherbage, en respecter les consignes et disposer d'agents techniques formés	△	Tout le bassin versant	Collectivités locales	2 500 à 10 000 suivant nombre d'habitants des communes		Elaboration d'un plan de désherbage dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE; Agent technique formé dans l'année suivant l'approbation de ce plan

# Enjeu n°1 : La qualité de l'eau

## Objectif n°1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une AEP de qualité

Sous objectifs	N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Eléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier
Suite Pollutions issues des collectivités, des industriels et des particuliers	1.1.22	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires au niveau des routes, des voies de chemin de fer et des chemins de halage	△	Tout le bassin versant	DDE, Conseils Généraux, SNCF			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
	1.1.23	Sensibiliser les particuliers et les structures de vente à réduire l'utilisation de pesticides	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE		50 000 €	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
	1.1.24	Encourager les particuliers à adopter des mode de stockage, d'utilisation et d'élimination des produits polluants (y compris pesticides) respectueux de la ressource en eau	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
Prévention et connaissance générale	1.1.25	Respect de la réglementation : Mettre en place les périmètres de protection de captages	▲	Pour les prises d'eaux superficielles et les captages d'eaux souterraines non encore pourvus de périmètres de protection : voir annexe 4	Communes ou Syndicats primaires d'AEP	1 000 à 1 300 / ha tout compris (dont 80% pour indemnisations)		Lancement de la procédure dans l'année suivant l'approbation du SAGE
	1.1.26	Améliorer les réseaux de mesures pour avoir une connaissance suffisante des flux	△		Gestionnaires des réseaux			
	1.1.27	Clarifier l'état de certaines masses d'eau douce, notamment les risques d'eutrophisation et de développement des cyanobactéries préjudiciables aux activités nautiques, pour adapter les actions à mettre en œuvre sur les bassins concernés	△	Les étangs du Korong et de Kerné Uhel, le lac de Guerlédan, le Petit Doré, le Daoulas, le Poulancre, et le Blavet aval	Structure de suivi du SAGE			Dès l'approbation du SAGE
	1.1.28	Réaliser une étude sur les flux de nitrates et de phosphore et sur leurs incidences sur le milieu	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE		30 000 €	Dès l'approbation du SAGE
	1.1.29	Mettre en place un observatoire des ventes de produits phytosanitaires	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE			Dès l'approbation du SAGE

## Enjeu n°1 : La qualité de l'eau

### Objectif n° 2 : Le bon état des eaux souterraines pour une AEP de qualité et le respect des objectifs de la DCE

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
<b>1.2.1</b>	Faire connaître les impacts des forages	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
<b>1.2.2</b>	Réaliser une étude exhaustive sur les forages existants	△	Un sous-bassin puis tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE		15 000 € à 20 000 € pour le bassin test	Etude-test sur un sous-bassin dans l'année suivant l'approbation du SAGE; Généralisation à tout le BV selon les résultats de l'étude-test
<b>1.2.3</b>	Minimiser les impacts des forages	△	Tout le bassin versant	Propriétaires et gestionnaires des forages			Réalisation des actions découlant des études mentionnées au 1.2.2 dans les 5 ans suivant la fin de ces études

## Enjeu n°1 : La qualité de l'eau

### Objectif n° 3 : Le bon état des eaux de la rade de Lorient et de la petite mer de Gâvres

	N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
<b>Rade de Lorient</b>	<b>1.3.1</b>	Fiabiliser les systèmes d'assainissement pour maintenir une bonne qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles	△	Rade de Lorient	Collectivités	cf préco 1.1.7		Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
	<b>1.3.2</b>	Equiper les ports de plaisance et les mouillages pour la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux de carénage	△	Rade de Lorient	Collectivités et gestionnaires			Dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE
<b>Petite mer de Gâvres</b>	<b>1.3.3</b>	Fiabiliser les systèmes d'assainissement pour permettre une restauration de la qualité sanitaire de la petite mer de Gâvres	△	Petite mer de Gâvres	Collectivités			Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
	<b>1.3.4</b>	Gestion collégiale de la petite mer de Gâvres	△	Petite mer de Gâvres	Cap l'Orient			Dans les 6 mois suivant l'approbation du SAGE

## Enjeu n°2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides

### Objectif n°1 : Des cours d'eau en bon état

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Éléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier
2.1.1	Rédiger rapidement le document d'objectifs pour les sites Natura 2000	△	Sites natura 2000				Rapidement
2.1.2	Réaliser un inventaire de l'ensemble des cours d'eau	△	Tout le bassin versant	Communes et leurs groupements			A l'occasion de la mise en place d'un document d'urbanisme ou à l'occasion de la révision du document d'urbanisme et au plus tard 3 ans après approbation du SAGE.
2.1.3	Promouvoir la création de syndicats de rivières ou de structures ayant vocation à gérer l'entretien des cours d'eau	○	Tout le bassin versant	Collectivités territoriales et leurs groupements	cf préco 1.1.10	0	Dès l'approbation du SAGE
2.1.4	Généraliser la restauration et l'entretien des cours d'eau par la mise en place de CRE ou autres démarches similaires	○	Tout le bassin versant	Collectivités territoriales et leurs groupements	entretien 1,5 € / ml restauration 3,5 €/ml		Tout au long de la mise en oeuvre du SAGE
2.1.5	Mettre en œuvre des opérations de réhabilitation des habitats	△	Les bassins versants de l'Evel, de la Niel et de Kerlierno	Collectivités territoriales et leurs groupements; FDPPMA 56	10 à 15 € / ml		Échéance 2015
2.1.6	Réaliser une étude sur les seuils des moulins	△	333 moulins		en attente d'informations		Lancement de l'étude dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE

## Enjeu n°2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides

### Objectif n°1 : Des cours d'eau en bon état

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier
<b>2.1.7</b>	Mettre en œuvre les aménagements proposés dans le cadre de l'étude sur les seuils des moulins	△	L'ensemble des cours d'eau concernés. Priorité sera donnée aux cours d'eau pour lesquels les impacts des seuils sont les plus préjudiciables à l'atteinte de leur bon état (que l'étude aura déterminés) et aux cours d'eau inclus dans les sites Natura 2000		suivant résultats de l'étude		Échéance 2015
<b>2.1.8</b>	Réaliser une étude sur les buses et autres obstacles à la continuité écologique des cours d'eau	△	Tout le bassin versant				Lancement de l'étude dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
<b>2.1.9</b>	Mettre en œuvre les aménagements proposés dans le cadre de l'étude sur les buses et autres obstacles	△	L'ensemble des cours d'eau concernés. Priorité sera donnée aux cours d'eau pour lesquels les impacts des buses et autres obstacles sont les plus préjudiciables à l'atteinte de leur bon état (que l'étude aura déterminés) et aux cours d'eau inclus dans les sites Natura 2000				Échéance 2015
<b>2.1.10</b>	Prendre en compte la libre circulation piscicole et de la loutre dans le cadre de tout nouveau projet	○	Tout le bassin versant				Tout au long du SAGE
<b>2.1.11</b>	Privilégier les techniques végétales dans le cadre des travaux de restauration des berges des cours d'eau	△	Tout le bassin versant				Tout au long du SAGE
<b>2.1.12</b>	Freiner le développement des plantes aquatiques envahissantes et mettre en place un suivi de ce dernier	○, △	En priorité : canal de Nantes à Brest entre Pontivy et l'Oust; suivi cartographique sur tout le bassin				Recherche et action dès l'approbation du SAGE et suivi tout au long de la mise en œuvre du SAGE

## Enjeu n°2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides

### Objectif n° 2 : La protection des zones humides

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
<b>2.2.1</b>	Sauvegarder les zones humides remarquables (classement ZNIEFF, Tourbières - DIREN) répertoriées sur le bassin versant du Blavet	△	29 zones humides remarquables listées en annexe 7; Une priorité sera donnée aux 14 zones humides incluses dans les sites Natura 2000 (au 10/03/05)	Collectivités territoriales et leurs groupements	0 € pour le classement dans les documents d'urbanisme; Pour la gestion : coût variable selon l'option retenue		Intégration des zones humides remarquables dans les documents d'urbanisme dans le cadre de leur révision ou modification et au plus tard 2 ans après l'approbation du SAGE; Mise en œuvre d'une gestion adaptée de chacun des sites au plus tard 4 ans après l'approbation du SAGE.
<b>2.2.2</b>	Réaliser une étude de faisabilité technique et financière de la restauration et de l'entretien des zones humides remarquables dégradées	△	Zones humides remarquables dégradées identifiées à l'annexe 8	Structure de suivi du SAGE			Etude réalisée dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE

## Enjeu n°2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides

### Objectif n° 2 : La protection des zones humides

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
<b>2.2.3</b>	Inventorier les zones humides pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme	△	Tout le bassin versant	Communes et leurs groupements	Pour une commune de 2 000 ha : 17 à 20 jours de travail à 600 € par jour, soit 10 000 à 12 000 €		Dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme et au plus tard 3 ans après l'approbation du SAGE
<b>2.2.4</b>	Gérer de façon optimale les zones humides banales	△	En priorité dans les secteurs Natura 2000, la zone costarmoricaine du bassin versant et la zone estuarienne (Cf atlas géographique : carte n°57).	Collectivités territoriales et leurs groupements	Coût variable selon la gestion mise en oeuvre		Démarrage des négociations dès l'approbation par la commune de l'inventaire communal des zones humides et tout au long du SAGE
<b>2.2.5</b>	Communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées «zones humides»	○	Tout le bassin versant	Communes			Au fur et à mesure de la réalisation des inventaires
<b>2.2.6</b>	Respecter deux principes concernant la protection des zones humides et la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des projets d'aménagement	△	Tout le bassin versant				Tout au long de la mise en oeuvre du SAGE
<b>2.2.7</b>	Privilégier la création de ports à sec	△	La rade de Lorient	Collectivités et gestionnaires des ports à sec			Réflexion à chaque projet d'extension des ports de plaisance

## Enjeu n°2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides

### Objectif n° 3 : La sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
<b>2.3.1</b>	Faire connaître les impacts négatifs des plans d'eau sur les milieux aquatiques et les peuplements piscicoles	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
<b>2.3.2</b>	Mener des actions de mise en conformité, voire de suppression, des plans d'eau de loisirs en situation irrégulière	△, ▲	Le sous-bassin J553 « Le Blavet de la Sarre à l'Evel » puis tout le bassin versant.		Pour un étang : Suppression : 3 000 € Régularisation : 15 000 €		Dans le sous-bassin J553 : après la campagne d'information (voir préconisation n°2.3.1) sur 2 ans; sur le reste du bassin versant : après le bilan de l'opération-test menée sur le sous-bassin J553 et après avoir réalisé des inventaires précis
<b>2.3.3</b>	Mener des actions de mise en conformité des plans d'eau et retenues collinaires à usage agricole en situation irrégulière	△	Le sous-bassin J553 « Le Blavet de la Sarre à l'Evel » puis tout le bassin versant.				Elaboration d'un protocole dans les 3 mois suivant l'approbation du SAGE; Test dans l'année suivant l'approbation du SAGE
<b>2.3.4</b>	Etudier la fonctionnalité des frayères existantes ainsi que les possibilités de création des zones de frayères à brochets sur le canal de Nantes à Brest et sur le Blavet canalisé	△	Canal de Nantes à Brest et Blavet canalisé	Les deux FDPPMA 22 + 56 ou tout autre organisme compétent		17 000 €	Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE

**Enjeu n°2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides**  
**Objectif n° 3 : La sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques**

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
<b>2.3.5</b>	Restaurer, créer et entretenir des frayères à brochets	△	Secteurs identifiés dans l'étude (préconisation 2.3.4)		10 € / m2 pour une frayère de 2000 m2; 3,85 €/m2 pour une frayère d'un hectare	250 000 € si 10 frayères de 5000 m2	Échéance 2015
<b>2.3.6</b>	Assurer la libre circulation des grands salmonidés sur le Blavet canalisé	△	1) Les 10 écluses entre Moulin Neuf et Pontivy, non équipées à ce jour : Gamblen, La Couarde, St Nicolas des eaux, Le Guern, Kerbesquer, Rimaison, Le Divit, Le Roch, Signan et Lestitut; 2) Les 8 écluses entre Pontivy et Guerlédan, si l'option retenue concernant la dimension stratégique sur la vocation du Blavet canalisé est celles de la navigation (cf Enjeu 4, préconisation 4,3,2) : La Plage, Guernal, Porzo, Tresclé, Auquinian, Stumo, Boloré et Poulhibet (au 10/03/058)	Gestionnaires des barrages d'écluses	92 000 €/système de franchissement	1) : 920 000 € 2) : 736 000 €	Échéance 2015
<b>2.3.7</b>	Etudier les possibilités de franchissement des barrages pour l'Alose, la Lamproie et l'Anguille	△	Blavet morbihannais	La FDPPMA 56 ou tout autre organisme compétent		15 000 €	Lancement de l'étude dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
<b>2.3.8</b>	Mettre en œuvre les aménagements proposés par l'étude-diagnostic sur les possibilités de franchissement des barrages par l'aloise, la lamproie et l'anguille	△	Blavet morbihannais				Échéance 2015 et de façon coordonnée avec les aménagements prévus dans la préconisation 2.3.6

**Enjeu n°2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides**  
**Objectif n° 3 : La sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques**

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
<b>2.3.9</b>	Réaliser un diagnostic précis de la situation de l'anguille afin d'évaluer le seuil de prélèvement supportable pour l'espèce par la pêche dans l'estuaire	△	Blavet morbihannais	La FDPMA 56 ou tout autre organisme compétent		20 000 €	Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
<b>2.3.10</b>	Etudier l'opportunité de modifier le classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement	△	Cours d'eau classés au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement				Dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE
<b>2.3.11</b>	Mettre en place une gestion concertée des niveaux d'eau dans les biefs	△	MEFM et MEA du bassin versant	Gestionnaires			Elaboration des modalités dans les 5 mois suivant l'approbation du SAGE
<b>2.3.12</b>	Améliorer le réseau de mesures	△	Tout le bassin versant	Gestionnaires des réseaux	3 000 € en moyenne par station Poissons (collecte et traitement des données)		

**Enjeu n°3 : La gestion quantitative de la ressource**  
**Objectif 1 : Une gestion optimale des inondations**

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
3.1.1	Respect de la réglementation : Elaborer une cartographie des zones inondables	▲	Tout le bassin versant	Réalisation de la cartographie : Services de l'Etat; Intégration dans les documents d'urbanisme : communes		75 à 80 000 €	Cartographie communiquée à la CLE dans l'année suivant l'approbation du SAGE; Prise en compte dans les documents d'urbanisme à l'occasion de leur révision ou modification et au plus tard dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
3.1.2	Respect de la réglementation : Mettre en œuvre les préconisations du SDAGE Loire Bretagne concernant la protection contre les inondations	▲	Tout le bassin versant dont 5 secteurs urbains particulièrement touchés : Gouarec, Cléguérec, secteur de Pontivy, St-Nicolas-des-Eaux, Pont-Augan et Lochrist	Etat, collectivités territoriales et toute autre structure concernée			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
3.1.3	Respect de la réglementation : Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement	▲	Tout le bassin versant	Communes	voir préconisation 1.1.1		
3.1.4	Inventorier les champs d'expansion des crues et optimiser leur gestion	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE		50 000 €	Dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE
3.1.5	Etudier la mise en place de stations de mesure de débits et de pluie sur le bassin	△	Sur le bassin du Petit Doré, sur le bassin amont de Guerlédan, sur le bassin intermédiaire entre Guerlédan et Pontivy, sur l'Evel entre sa confluence avec le Tarun et la zone d'influence avec le Blavet	Gestionnaires des stations de mesure et autres maîtres d'ouvrage	Station/débit : Fonctionnement : 3 000 €/an; Investissement : 15 000 à 400 000 €, Station de pluie : ?	Stations / débit : Fonctionnement : 9 000 €, Investissement : 45 000 à 120 000 €	Réalisation avant les préconisations 3.1.11 et 3.2.4 qui portent sur la mise en place d'une modélisation sur le bassin versant
3.1.6	Etudier l'extension de la prévision de crue aux secteurs de Gouarec	△	Gouarec	SPC			

## Enjeu n°3 : La gestion quantitative de la ressource

### Objectif 1 : Une gestion optimale des inondations

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier
<b>3.1.7</b>	Mettre en place des programmes de sensibilisation et de communication vers les populations du bassin versant	△	Tout le bassin versant	Communes, Structure de suivi du SAGE		10 000 €/an	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
<b>3.1.8</b>	Etudier la mise en œuvre des propositions d'aménagements locaux proposés par l'étude SAFEGE concernant la protection du bassin versant contre les inondations	△	Liste des aménagements prioritaires en annexe 9	Communes et leurs groupements		cf tableau annexe 9; Aménagements priorité 1 : 5 805 000 €; Aménagements priorité 2 : 2 500 000 €	Dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE
<b>3.1.9</b>	Gérer de façon optimale le barrage de Guerlédan au regard des inondations	△	Barrage de Guerlédan	Exploitant du barrage			Dès l'approbation du SAGE et tout au long de la mise en œuvre du SAGE
<b>3.1.10</b>	Mettre en place une structure de concertation et de décision pour l'utilisation du creux présent dans la retenue de Guerlédan du 1er décembre au 28 février	○	Barrage de Guerlédan				Dès l'approbation du SAGE
<b>3.1.11</b>	Etudier la mise en place d'une modélisation sur le bassin versant	△		Structure de suivi du SAGE			Dans l'année suivant l'approbation du SAGE (après la 3.1.5)
<b>3.1.12</b>	Sensibiliser et conseiller les maîtres d'ouvrage dans la conception de tout projet d'aménagement urbain	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE			Guide dans les 4 ans suivant l'approbation du SAGE
<b>3.1.13</b>	Prendre en compte les écoulements dans le cadre des aménagements urbains	△	Tout le bassin versant	Collectivités, industries...			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE

**Enjeu n°3 : La gestion quantitative de la ressource**  
**Objectif n° 2 : Une gestion optimale des étiages**

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de Coût	Coût global	Délais, calendrier	
3.2.1	Mettre en place une modulation optimale du débit réservé en aval du barrage de Guerlédan	△	Barrage de Guerlédan	Concessionnaire du barrage/ débit réservé; DIREN/ surveillance débit aval			Dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre	
3.2.2	Réaliser une étude hydrologique sur les conséquences d'une prolongation du débit réservé à 2 m³/s jusqu'à fin juillet	△	Barrage de Guerlédan	Structure de suivi du SAGE		30 000 €	Dans l'année suivant l'approbation du SAGE	
3.2.3	Maintenir un groupe de suivi "Etiage"	△				0 €	Dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre	
3.2.4	Etudier les modalités de mise en place d'une modélisation sur le bassin versant	△		Structure de suivi du SAGE		80 000 €	Dans l'année suivant l'approbation du SAGE (après la 3.1.5)	
3.2.5	Maintenir le soutien d'étiage du bassin de l'Oust et le quantifier de façon plus précise	○		Structures concernées			Dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE	
3.2.6	Irriguer sans prélèvement direct ou indirect dans les cours d'eau en période d'étiage	△	Tout le bassin versant	Services de l'Etat			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE	
3.2.7	Contenir la création de plans d'eau	△	Tout le bassin versant	Services de l'Etat			Dès l'approbation du SAGE	
3.2.8	Mettre en place des économies d'eau	△	= un des fondements de la stratégie retenue par la CLE : <b>voir objectif n° 3</b>					

**Enjeu n°3 : La gestion quantitative de la ressource**  
**Objectif n° 3 : La mise en place d'économies d'eau sur et hors bassin versant**

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier
<b>3.3.1</b>	Respect de la réglementation : Généraliser la mise en place de compteurs volumétriques sur les prélèvements déclarés ou autorisés relevant du code de l'environnement	▲	Tout le bassin versant	Services de l'Etat			Dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre
<b>3.3.2</b>	Mettre en place un tableau de bord des mouvements des volumes d'eau	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE		Coût : temps de travail pour collecte et saisie des données (répercuté sur budget de fonctionnement de la structure de suivi du SAGE)	Dans l'année suivant l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre
<b>3.3.3</b>	Mettre en place un groupe de réflexion chargé de définir les grandes lignes d'une politique de gestion et d'économie de l'eau	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE		Coût : répercuté sur budget de fonctionnement de la structure de suivi du SAGE	Dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre
<b>3.3.4</b>	Mettre en place une politique d'économie de l'eau au niveau des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique	△	Tout le bassin versant	Maîtres d'ouvrage publics			Etudes dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE; Travaux selon calendrier proposé par les études
<b>3.3.5</b>	Prévoir un volet récupération des eaux dans les programmes d'aménagement urbain	△	Tout le bassin versant	Maîtres d'ouvrage publics			Dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre
<b>3.3.6</b>	Minimiser les pertes par les réseaux d'adduction d'eau potable	△	Tout le bassin versant	Communes et syndicats d'adduction d'eau			Dès l'approbation du SAGE et au tout au long de la mise en œuvre du SAGE

**Enjeu n°3 : La gestion quantitative de la ressource**  
**Objectif n° 3 : La mise en place d'économies d'eau sur et hors bassin versant**

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage	Eléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier
<b>3.3.7</b>	Réaliser des diagnostics aboutissant à une cartographie des pressions d'eau	○	Tout le bassin versant	Syndicats départementaux et primaires d'adduction d'eau, communes	Pour 10 points de mesure : diagnostic : 1 000 €		Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE
<b>3.3.8</b>	Inciter les usagers, par la tarification de l'eau, à économiser la ressource en eau	○	Tout le bassin versant	Collectivités compétentes			Dès l'approbation du SAGE
<b>3.3.9</b>	Mieux connaître et suivre la consommation d'eau des industriels	△	Tout le bassin versant	Industriels + administrations + autres structures compétentes			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
<b>3.3.10</b>	Sensibiliser et inciter la population à économiser l'eau	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE + Communes		30 000 € / an	Dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre
<b>3.3.11</b>	Réfléchir à une gestion concertée et optimisée de la ressource souterraine	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE			
<b>3.3.12</b>	Solliciter la mise en place de conventions entre les collectivités distributrices d'eau potable et les industriels	○	Tout le bassin versant	Collectivités distributrices d'eau potable et industriels			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE
<b>3.3.13</b>	Inciter les collectivités importatrices d'eau provenant du Blavet à la mise en place d'actions permettant d'économiser la ressource	△	Collectivités hors BV importatrices d'eau du BV du Blavet	Structure de suivi du SAGE			Tout au long de la mise en œuvre du SAGE

## Enjeu n°4 : Mise en place d'une synergie entre gestion équilibrée de l'eau et développement local

N° préconisation	Libellé de la préconisation	Portée juridique de la préconisation	Secteur géographique concerné	Maître(s) d'ouvrage(s)	Eléments de coûts indicatifs de la préconisation	Coût global indicatif de la préconisation	Délais, calendrier	
4.1	La mise en place d'une cellule «eau et développement» au sein de la structure de suivi du SAGE	△	Tout le bassin versant	Structure de suivi du SAGE			Dès l'approbation du SAGE et tout au long de la mise en œuvre du SAGE	
4.2	Cette synergie «Eau et développement local» sera mise en œuvre prioritairement sur la zone costarmoricaine du Blavet	△	Zone costarmoricaine du Blavet	Ensemble des opérateurs locaux			Dès l'approbation du SAGE et tout au long de la mise en œuvre du SAGE	
4.3	Le Blavet canalisé morbihannais : Quelle valorisation ?		La valorisation du Blavet canalisé de Pontivy à Hennebont	△	Blavet canalisé de Pontivy à Hennebont	Ensemble des opérateurs locaux		Dès l'approbation du SAGE et tout au long de la mise en œuvre du SAGE
			La valorisation du Blavet canalisé de Guerlédan à Pontivy	△	Blavet canalisé de Guerlédan à Pontivy			Etude dans les meilleurs délais



## Liste des annexes

- 
- Annexe 1 : Communes incluses dans le périmètre du SAGE
  - Annexe 2 : Composition de la CLE, des différentes commissions et groupes de travail
  - Annexe 3 : Extrait du SEQ Eau
  - Annexe 4 : Secteurs géographiques concernés par certaines préconisations
  - Annexe 5 : Liste des stations d'épuration dont les rejets risquent de déclasser les cours d'eau et ne plus être en conformité avec l'objectif d'atteinte des valeurs guide édictées par le SAGE
  - Annexe 6 : Exemples d'actions susceptibles d'être mises en place dans le cadre d'une opération "bassin versant"
  - Annexe 7 : Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet
  - Annexe 8 : Les 32 zones humides (inventaires ZNIEFF et Tourbières) ayant subi une dégradation et nécessitant une réhabilitation
  - Annexe 9 : Aménagements locaux proposés pour la protection contre les inondations sur le Blavet
  - Annexe 10 : Proposition de gestion du barrage de Guerlédan au regard des crues

# Annexe 1

## Communes incluses dans le périmètre du SAGE

### Département des Côtes d'Armor

#### Communes dont le territoire est totalement inclus dans le périmètre

22029	Canihuel	22115	Lanrivain	22181	Plélauff	22331	St Tréphine	22365	Trémargat
22033	Caurel	22158	Mûr de Bretagne	22220	Plouguernevel	22266	Rostrenen	22334	St Igeaux
22064	Gouarec	22167	Perret	22229	Plounevez-Quintin	22285	St Connec		
22107	Laniscat	22169	Peumerit-Quintin	22244	PLussulien	22290	StGelven		

#### Communes dont le territoire est partiellement inclus dans le périmètre

22013	Bourbriac	22075	Hémonstoir	22138	Maël-Pestivien	22202	Plévin
22023	Bulat-Pestivien	22087	Kergrist-Moëlou	22139	Magoar	22260	Quillio (Ie)
22047	Corlay	22088	Kerien	22149	Mellionnec	22279	St Caradec
22061	Glomel	22092	Kerpert	22149	Merléac	22294	St Gilles Pligeaux
22074	Haut-Corlay(Ie)	22124	Lescouët-Gouarec	22163	Paule	22295	St Gilles Vieux Marché
22386	Vieux Bourg (Ie)	22321	St Nicolas du Pélem	22320	St Nicodème	22316	St Mayeux
22298	Saint Guen	22313	St Martin des Prés				

### Département du Morbihan

#### Communes dont le territoire est totalement inclus dans le périmètre

56010	Baud	56092	Kerfouron	56128	Melrand	56178	Pontivy
56016	Bieuzy	56093	Kergrist	56142	Moustoir-Rémungol	56181	Port-Louis
56041	Cléguérec	56104	Lanvaudan	56144	Naizin	56188	Quistinic
56062	Gâvres	56107	Larmor-Plage	56146	Neulliac	56190	Réguiny
56074	Guénin	56117	Locminé	56151	Noyal Pontivy	56192	Rémungol
56083	Hennebont	56121	Lorient	56173	Pluméliau	56203	St Aignan
56090	Inzinzac-Lochrist	56125	Malguénac	56174	Plumelin	56207	St Barthélémy
56209	Sainte Brigitte	56213	Saint Gérard	56237	St Thuriau	56245	Silfiac
56246	Sourn (Le)						

#### Communes dont le territoire est partiellement inclus dans le périmètre

56017	Bignan	56040	Cléguer	56098	Lanester	56141	Moustoir-Ac
56022	Brandivy	56047	Crédin	56099	Langoëlan	56160	Pleugriffet
56026	Bubry	56049	Croixanvec	56101	Languidic	56163	Ploërdut
56029	Calan	56072	Gueltas	56113	Locmalo	56166	Plouay
56031	Camors	56076	Guern	56118	Locmiquélic	56170	Plouray
56036	Caudan	56089	Inguiniel	56130	Merlevenez	56177	Pluvigner
56039	Chapelle Neuve (Ia)	56094	Kervignac	56140	Moréac	56189	Radenac
56193	Riantec	56204	Saint Allouestre	56215	Saint Gonnéry	56242	Séglien

## Annexe 2

# Composition de la Commission Locale de l'Eau, des commissions de travail et autres groupes de suivi ayant participé à l'élaboration du SAGE Blavet

### I – CLE

#### Membres titulaires

**1er Collège :** BAGEOT Jean Pierre, Président de la CLE, Maire d'Inzinzac Lochrist - AUFFRET Alain, Maire de Mûr de Bretagne – CHATEAU Nathalie, Conseillère municipale d'Inzinzac Lochrist - COLLIN Marcel, Adjoint au Maire de Cléguérec - CONNAN Michel, Conseiller Général canton de St Nicolas du Pélem - DELHAYE Bernard, Syndicat départemental de l'eau 56 – DELPLACE Odette, Maire de Mellionec - GUEGUEN Paul, Conseiller Général Canton de Gouarec - KERGARAVAT Daniel, Maire de Laniscat - LAURENT Jean Yves, Cap l'Orient - LE DUC Jean Paul, Pontivy Communauté - LE CLEZIO Monique, Conseillère Générale canton de Mûr de Bretagne - LE GOUEZ Pierre, Maire de Plouguernevel - LE LOIR Noël, Conseiller Général canton de Baud - LE LU Jean, Conseiller Général canton de Cléguérec - LE MOIGN Marilyn, Pays Touristique Guerlédan & Koron - LE PANSE Marcel, Maire de Plélauff - LE ROCH Jean Pierre, Maire de Pontivy - MOELO Serge, Maire de Silfiac - OLLIERO Maurice, Maire de Languidic - PERRON Gérard, Conseiller Général canton d'Hennebont - PHILIPPE Jean Yves, Syndicat départemental de l'eau 22 - RAULT Francis, Maire de Neulliac - TROEL Thierry, Conseiller Régional.

**2ème Collège :** PETIT Marie-José, Chambre d'Agriculture 56 - BOUTIER Yvon, Chambre d'agriculture 22 - MAHO Noël, Chambre de Commerce & d'Industrie 56 - KERVADEC Jean-Michel, comité départemental du tourisme 56 - LE COUSTOMER Joël, Eau & Rivières de Bretagne - DROUART Eric, Président de l'Association des Moulins de Bretagne - GARRIN Marie-Claude, Bretagne Vivante, SEPNB - LE SAGER François, Président de la FDPPMA 56 - ROBIN Bernard, Président de la FDPPMA 22 - OLLIVIER Dominique, Délégué de l'UFC « Que choisir » - LE BEC Jean, Président de l'Entente interdépartementale de la vallée du Blavet - LE CREFF Stéphane, membre du bureau du syndicat ostréicole de la rivière d'Etel.

**3ème Collège :** Monsieur Le Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne - Madame La Préfète de la Région Bretagne - Madame Le Préfet du Morbihan - Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor - DAVY Philippe, Directeur de recherche au CNRS, Directeur du laboratoire de Géosciences - HAURY Jacques, Professeur à l'ENSAR - D'ANTHENAISE François, Chef de la délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – Monsieur le Responsable de la DRIRE Bretagne - HAURY Jacques, Professeur à l'ENSAR – Monsieur le Responsable de la

MISE 22 (Daniel SALAÛN) – Monsieur le Responsable de la MISE 56 (Patrick BERTRAND) - PAPAY Philippe, Délégué régional du CSP - PERSON Dominique, Chef du service DDAM.

#### Membres Suppléants

**1er Collège :** ALLANIC Jean Paul, Maire de Plussulien – Mr ANDRE , Maire de Saint Gelven - ANDRE Louis, Maire de Melrand – ANES René, Maire de St Aignan – AUCHER Jean Paul, Cap l'Orient – BERNARD Etienne, Maire de St Hervé – BERTHO Jean Paul, Maire de Baud – DE SAINT PIERRE Marie Françoise, Maire de St Gilles Vieux Marché – DUCLOS Roland, Conseiller Général canton du Faouët – GUILLOUX Jean Luc, Conseiller Général canton de Guéméné sur Scorff – HERVIOU Ange, Conseiller Général canton de Rostrenen – Mr LAURENCEAU, Pontivy Communauté – LE GUEN Aude, Conseillère Régionale – LE GOUX Jean Pierre, Conseiller Général canton de Rostrenen – LE TESTE Pierre, Conseiller Général canton de Rohan – METAIRIE Norbert, Maire de Lorient – MILLIER Daniel, Administrateur Pays Touristique Guerlédan & Koron – PERRON Jean Claude, Maire de Lanester – Mr POMMELLEC, Maire de Plussulien – POULAIN Daniel, Maire de Kergrist – POULIN Michel, Maire de Quistinic – QUERE Yves, Conseiller Général canton de Corlay – THOMAS Maurice, Maire de Plouhinec – TURMEL Roger, Maire de Corlay.

**2ème Collège :** BORGELLA Philippe, Secrétaire de l'ASMB - CAIGNEC Ronan, Bretagne Vivante - CISSOU Pierre, Blavet S eau S - DREANO Alain, membre du Syndicat ostréicole de la rivière d'Etel - GARNIER Michel, Chambre de commerce & d'industrie 22 - HOUSSIN Jean-Yves, Chambre d'Agriculture 56 - KERAUTRET Claude – Délégué de l'UFC « Que choisir » - LE BIHAN Jean-Pierre, Chambre d'agriculture 22 - LE CLEVE Christian, Directeur FDPPMA 56 - Représentant suppléant FDPPMA 22 - PEREZ Yves, membre de l'Entente interdépartemental de la Vallée du Blavet - TASCAN Louis, comité départemental du tourisme 56.

**3ème Collège :** DUFAY Annie, DIREN Bassin Loire Bretagne, Suppléante de Monsieur le Préfet coordonnateur Bassin Loire Bretagne - TOUFFET Charles, DIREN Bretagne, suppléant de Madame La Préfète de la Région Bretagne - Monsieur Le Sous Préfet de Pontivy, suppléant de Madame le Préfet du Morbihan - Monsieur Le Représentant suppléant de Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor - BALIGNIERE Jean-Luc, Directeur de recherche à l'INRA - GRIMALDI Catherine, Chargée de recherche à l'INRA -

SIOU Yvon, Suppléant à la délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - Monsieur le Suppléant de Monsieur le Responsable de la DRIRE - Monsieur le Suppléant de Monsieur le Responsable de la MISE 22 - Monsieur le Suppléant de Monsieur le Responsable de la MISE 56 - KERLOC'H René, Technicien C.S.P., Suppléant au Délégué régional – Monsieur le Suppléant au Chef de service de la DDAM 56.

**II – Commission Qualité de l'eau :** MOELO Serge, Président de la Commission, Maire de Silfiac - AUFFRET Martine, Agricultrice - AUCHER Jean Paul, Adjoint à la Mairie de Lorient - BUSSON Samuel, représentant de la SAUR CISE - BERTRAND Patrick, Responsable de la MISE 56 - CAIGNEC Ronan, Eau & Rivières de Bretagne - CONNAN Alain, Représentant de l'APPMA de Pontivy - FOREST Antoine, Chambre de Commerce & d'Industrie 56 - GARRIN Marie-Claude, Représentante de Bretagne Vivante - GIRALDON Pierre, Adjoint à la Mairie de Pontivy - GUIRAUD Françoise, Représentante de Blavet S eau S - GUYONVARHO Alain, DDE 56 - JEHANNO Françoise, Conseil Général 56 - KERLOC'H René, CSP 56 - LE BOUEDEC Gérard, Adjoint à la Mairie d'Inzinzac Lochrist - LE BOUILLE Jean Pierre, mairie de Pluméliau - LE BOUILLE Laurence, Chambre d'Agriculture 56 - LE CLEVE Christian, Directeur de la FDPPMA 56 - LE COUSTOMER Joël, Eau & Rivières de Bretagne - LE LU Jean, Conseiller Général canton de Cléguérec - LE LOIR Noël, Conseiller Général canton de Baud - MAHO Noël, Chambre de Commerce & d'Industrie 56 - OLLIVIER Joël, Conseil Général 22 - PERRON Gérard, Conseiller Général canton d'Hennebont - PETIT Marie José, Elue à la Chambre d'Agriculture 56 - SALAÛN Daniel, Responsable de la MISE 22 - SIOU Yvon, délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - SOULARD Bernard, DDAF 56 - SOUQUIERE Roger, EDF GEH Ouest - TOCQUER Pascal, Cap l'Orient - TOUFFET Charles, DIREN Bretagne.

**III – Commission Gestion Quantitative de la Ressource en Eau :** LE LU Jean, Président de la Commission, Conseiller Général canton de Cléguérec - BERTRAND Patrick, Responsable de la MISE 56 - DELHAYE Bernard, Syndicat Départemental de l'Eau 56 - FOREST Antoine, Chambre de Commerce & d'Industrie 56 - FUMEY Jean Pierre, DDE 56 – GIRALDON Pierre, Adjoint à la Mairie de Pontivy - JEHANNO Françoise, Conseil Général 56 – LE CLEVE Christian, Directeur de la FDPPMA 56 - LE CLEZIO Monique, Conseillère Générale canton de Mûr de Bretagne – LE COUSTOMER Joël, Eau & Rivières de Bretagne - LE LOIR Noël, Conseiller Général canton de Baud - LE MOIGN Marilyn, Pays

## Annexe 2 (Fin)

# Composition de la Commission Locale de l'Eau, des commissions de travail et autres groupes de suivi ayant participé à l'élaboration du SAGE Blavet

Touristique de Guerlédan & Korong – MOELO Serge, Maire de Silfiac – OLLIVIER Joël, Conseil Général 22 - OLLIERO Maurice, Maire de Languidic - Monsieur le représentant de la SAUR CISE - SALAÛN Daniel, Responsable de la MISE 22 - SIOU Yvon, délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - SOUQUIERE Roger, EDF GEH Ouest - TOCQUER Pascal, du Cap l'Orient - TOUFFET Charles, DIREN Bretagne.

**IV - Commission Patrimoine Naturel :** MOELO Serge, Président de la Commission, Maire de Silfiac – ALLAINMAT Jean Yves, DDAF 56 - BARBIER Christian, Chambre d'Agriculture 56 - BERTRAND Patrick, Responsable de la MISE 56 - Ronan CAIGNEC, Eau & rivières de Bretagne - Monsieur DUMAS, FDPPMA 22 - FOREST Antoine, Chambre de Commerce & d'Industrie 56 - GARRIN Marie Claude, Bretagne Vivante SEPNEB - GIRALDON Pierre, Adjoint à la Mairie de Pontivy - HERVOCHON Freddy, Délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – JEANNEAU Gérard, CSP 56 - JEHANNO Françoise, Conseil Général 56 - LE CLAINCHE Jean-Claude FDPPMA 56 – LE CLEVE Christian, Directeur de la FDPPMA 56 - LE CLEZIO Monique, Conseillère Générale canton de Mûr de Bretagne - LE DUC Jean Paul, Maire de Saint Thuriau - LE MOIGN Marilyn, Vice Présidente Pays Touristique de Guerlédan & Koron - MERLE Yves, Pays d'Accueil de la Vallée du Blavet - PETIT Marie José, Elue à la Chambre d'Agriculture 56 - SALAÛN Daniel, Responsable de la MISE 22 - TOCQUER Pascal, Cap l'Orient - TOUFFET Charles, DIREN Bretagne.

**V – Commission Zone Estuarienne :** PERRON Gérard, Président de la Commission, Conseiller Général canton d'Hennebont - ALLENOU Jean Pierre, IFREMER - FUMEY Jean Pierre, DDE 56 - Mr ESVAN, Bretagne Vivante SEPNEB - Mr HOUÏSE, AUDELOR - LE BOUEDEC Gérard, Adjoint Mairie d'Inzinzac Lochrist - JEHANNO Françoise, Conseil Général 56 - LE CREFF Stéphane, Syndicat ostréicole de la rivière d'Étel - Mr LE GOUIL, DDASS 56 - Monsieur Le Maire de Kervignac - LE ROUX André, Maire de Locmiquélic - Monsieur Le Maire de Gâvres - Monsieur Le Maire de Riantec - MAINGUY Jean François, SIGESE - Mr MASSARO, Association des pêcheurs à pied de la petite mer de Gâvres - OLLIERO Maurice, Maire de Languidic - SIOU Yvon, délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - TOCQUER Pascal, Cap l'Orient - Mr TONNERRE, Maire de Larmor Plage - VERGNAUD Monique, Maire de Port Louis.

**VI – Commission Voies Navigables :** PERRON Gérard, Président de la Commission, Conseiller Général canton d'Hennebont - COUTURIER Laurent, DDE, Subdivision de Pontivy - FUMEY Jean Pierre, DDE 56 - HERY Yves, DIREN Bretagne - LE CLAINCHE Jean Claude, FDPPMA 56 - LE CLEVE Christian, Directeur FDPPMA 56 - LE CLEZIO Monique, Conseillère Générale canton de Mûr de Bretagne - LE COUSTOMER Joël, Eau & Rivières de Bretagne - LORCY Yves, Comité département de canoë kayak 56 – MARTINEAU Isabelle, Péniche « Nin'Arion » - MIOSSÉC Hervé, Comité départemental Canoë Kayak 56 - MERLE Yves, Pays d'accueil de la vallée du Blavet - NAULEAU Olivier, DIREN Bretagne - NICOL Lionel, Conseil Général 56 - OLLIVIER Joël, Conseil Général 22 - SIOU Yvon, délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - TOUFFET Charles, DIREN Bretagne - Mr TROTIN, Conseil Général 56, Directeur des ports-voies navigables liaisons maritimes.

**VII – Commission Guerlédan :** Monique LE CLEZIO, Présidente de la Commission, Conseillère Générale canton de Mûr de Bretagne - AUFFRET Alain, Maire de Mûr de Bretagne – BARDY Karine, EDF Guerlédan - BERTRAND Patrick, Responsable de la MISE 56 - BUSSON Samuel, SAUR CISE Auray - CONNAN Michel, Conseiller Général canton de St Nicolas du Pélèm - DUMONT Alain, FDPPMA 22 – DELHAYE Bernard, Syndicat Départemental de l'Eau 56 – DUTERTRE Gérard, CSP 22 - JEANNEAU Gérard, CSP 56 - JEHANNO Françoise, Conseil Général 56 - LE CLEVE Christian, Directeur FDPPMA 56 – LE COUSTOMER Joël, Eau & Rivières de Bretagne - LE LU Jean, Conseiller Général canton de Cléguérec – LE MOIGN Marilyn, Pays Touristique Guerlédan & Koron – MALARD Lionel, DRIRE Bretagne – MOELO Serge, Maire de Silfiac - OLLIVIER Joël, Conseil Général 22 - PAPAY Philippe, Délégué régional du CSP - TOCQUER Pascal, Cap l'Orient - POILPOT Léon – PORTEFAIX Gaston, Exploitant Touristique – SOUQUIERE Roger, EDF GEH Ouest – SALAÛN Daniel, Responsable de la Mise 22 - SIOU Yvon, délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - VERJUS Christine, CSP 22.

**VIII - Groupe de travail Gestion des débits réservés du Barrage de Guerlédan :** BRUNEAU Jean Michel, Sous-Préfet de Pontivy - BAGEOT Jean Pierre, Président de la CLE - BERTRAND Patrick, Responsable de la MISE 56 - DUMONT Alain, FDPPMA 22 - Mr DAVARD, DRIRE Bretagne - FUMEY Jean Pierre DDE 56

- JEHANNO Françoise, Conseil Général 56 – KERDREUX Jean Yves, SDE 56 - LE CLEVE Christian, Directeur FDPPMA 56 - LE CLEZIO Monique, Conseillère Générale canton de Mûr de Bretagne - LE LU Jean, Conseiller Général canton de Cléguérec – OLLIVIER Joël, Conseil Général 22 - PAPAY Philippe, Délégué régional du CSP - SALAÛN Daniel, Responsable de la Mise 22 - SIOU Yvon, délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – SOUQUIERE Roger, EDF GEH Ouest – TOUFFET Charles, DIREN Bretagne.

**IX – Groupe de travail Gestion de Guerlédan au regard des crues :** BRUNEAU Jean Michel, Sous-Préfet de Pontivy - BAGEOT Jean Pierre, Président de la CLE - BARBY Karine, EDF, Barrage de Guerlédan – COUTURIER Laurent, DDE Subdivision de Pontivy - EVANO Thierry, Météo France Vannes - GAUTIER Gilles, Météo France Rennes - JEHANNO Françoise, Conseil Général 56 - LE DORZE Henri, Adjoint Mairie de Pontivy - LE HECHO Yannick, DDE Pontivy - LE LU Jean, Conseiller Général Canton de Cléguérec - MALARD Lionel, DRIRE Bretagne - OLLIVIER Joël, Conseil Général 22 - SOUQUIERE Roger, EDF GEH Ouest.

**X –Groupe experts “valeurs guides” :** BERTRAND Patrick, Responsable de la MISE 56 - JEHANNO Françoise, Conseil Général 56 - NIHOARN Alix, CSP - OLLIVIER Joël, Conseil Général 22 - SALAÛN Daniel, Responsable de la Mise 22 - SIOU Yvon, délégation de Nantes de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - TOUFFET Charles, DIREN Bretagne.

**Annexe 3**  
**Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau –**  
**Etudes des Agences de l'eau n°64 (Extrait)**

Classe de qualité	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
<b>1 - Matières Organiques et Oxydables (MOX)</b>					
DBO5 (mg/l O2)	3	6	10	25	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l-NH <sub>4</sub> )	0,5	1,5	2,8	4	
<b>2 - Matières Azotées</b>					
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l-NH <sub>4</sub> )	0,1	0,5	2	5	
<b>3 - Nitrates</b>					
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l-NO <sub>3</sub> )	2	10	25	50	
<b>4 - Matières Phosphorées</b>					
Phosphore total (mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg/l-PO <sub>4</sub> )	0,1	0,5	1	2	
<b>11 - Phytoplancton</b>					
Chlorophylle a + phéopigments (µg/l)	10	60	120	240	
<b>12 - Micropolluants minéraux sur eau brute</b>					
Cadmium (µg/l)					
CaCO <sub>3</sub> < 50 mg/l	0,01	0,1	0,37	2,5	
50 < CaCO <sub>3</sub> < 200	0,04	0,37	1,3	5	
CaCO <sub>3</sub> > 200 mg/l	0,09	0,85	3	5	
Mercuré (µg/l)	0,07	0,7	0,85	1	
Plomb (µg/l)					
CaCO <sub>3</sub> < 50 mg/l	2,1	10	30	50	
50 < CaCO <sub>3</sub> < 200	5,2	10	30	50	
CaCO <sub>3</sub> > 200 mg/l	10	23	37	50	
Zinc (µg/l)					
CaCO <sub>3</sub> < 50 mg/l	2,3	23	52	190	
50 < CaCO <sub>3</sub> < 200	4,3	43	98	350	
CaCO <sub>3</sub> > 200 mg/l	14	140	330	1200	
<b>14 - Pesticides sur eau brute</b>					
Alachlore (µg/l)	0,1	0,7	1,4	2	
Atrazine (µg/l)	0,1	0,3	0,5	2	
Diuron (µg/l)	0,1	0,7	1,4	2	
Glyphosate (µg/l)	0,1	0,4	0,7	1	
Isoproturon (µg/l)	0,1	0,2	1,1	2	
Simazine (µg/l)	0,02	0,2	0,5	2	

## Annexe 4

# Secteurs géographiques concernés par certaines préconisations (ces secteurs devront faire l'objet de mises à jour)

### Enjeu 1 : La qualité de l'eau

#### Préconisation 1.1.1 : Respect de la réglementation : Définir les zonages d'assainissement

##### Secteurs concernés au 20/01/05 :

Les communes n'ayant, à ce jour, pas engagé d'étude préalable : Gouarec, Hémonstoir, Lescouët-Gouarec, Plévin, Le Quillio, Saint Caradec, Saint Guen, Saint Martin des Prés, Saint Mayeux pour le 22; Brandivy, Gâvres, Gueltas, Guénin, Guern, Kerfourn, Locmalo, Lorient, Malguénac, Plouay, Plouray, Port-Louis, Réguiny, Saint Allouestre, Saint Barthélémy, Saint Gérard pour le 56  
Dans 3 communes, bien qu'une étude ait été réalisée, aucun arrêté ou délibération approuvant le zonage n'a été pris : Séglien, Caudan, Locmiquélic

#### Préconisation 1.1.5 : Réaliser des études de faisabilité technique et économique sur la mise en conformité des rejets de stations d'épuration avec l'objectif d'atteinte des valeurs seuils édictées par le SAGE

##### Stations concernées au 10/03/05 :

La liste complète est précisée en annexe 5.

Compte tenu de leur capacité nominale, les études pour les stations de Locminé, St Nicolas du Pélem et SOCAVI à Languidic sont considérées comme prioritaires.

#### Préconisation 1.1.8. : Equiper les stations d'épuration afin de rendre leur rejet en conformité avec la DERU

##### Stations concernées au 10/03/05 :

*Stations d'épuration rejetant dans les eaux continentales* : Laiterie Lactalis sur la zone industrielle de Pontivy-Le Sourn, et SOCAVI sur la commune de Languidic

*Stations d'épuration rejetant dans les eaux littorales* : Station de Lorient Kérolay, station de Locmiquélic, station de Port Louis

#### Préconisation 1.1.18 : Respect de la réglementation : Réhabiliter les décharges sauvages répertoriées

##### Secteurs concernés au 10/02/05 :

Les décharges non réhabilitées à ce jour sont celles de : Questel à Plouguernevel ; Keringant à Rostrenen ; Leren à Réguiny ; Stumo, Auquinian et Guernal 2 à Neulliac ; Guernal 1 à Pontivy ; Péroisse à Inzinzac-Lochrist

#### Préconisation 1.1.25 : Respect de la réglementation : Mettre en place les périmètres de protection de captages

##### Secteurs concernés au 10/02/05 :

Les prises d'eaux superficielles non encore pourvues de périmètre de protection : Porzo à Neulliac, Déversoir à Pontivy, Rimaison à Pluméliaou, Guern et Trémorin à Baud

##### Secteurs concernés au 10/02/05 :

Les captages d'eaux souterraines non encore pourvus de périmètre de protection sont : Ker Anna à Séglien, Auquinian à Neulliac, Botconan à Bubry, Botminy et La Roche à Mûr de Bretagne, Touldu à Caurel, Coadernault à Rostrenen.

### Enjeu 2 : La qualité des milieux aquatiques et des zones humides

#### Préconisation 2.2.1 : Sauvegarder les zones humides remarquables (classement ZNIEFF, Tourbières – DIREN) répertoriées sur le bassin versant du Blavet

##### Secteurs concernés au 10/03/05 :

29 zones humides remarquables listées en annexe 7. Une priorité sera donnée aux 14 zones humides incluses dans les sites Natura 2000

#### Préconisation 2.3.6 : Assurer la libre circulation des grands salmonidés sur le Blavet canalisé

##### Secteurs concernés au 10/03/05 :

- Les 10 écluses entre Moulin Neuf et Pontivy, non équipées à ce jour : Gamblen, La Couarde, St Nicolas des eaux, Le Guern, Kerbesquer, Rimaison, Le Divit, Le Roch, Signan et Lestitut;

- Les 8 écluses entre Pontivy et Guerlédan, si l'option retenue concernant la dimension stratégique sur la vocation du Blavet canalisé est celle de la navigation. (voir Enjeu 4, préconisation 4.3.2) : La Plage, Guernal, Porzo, Tresclé, Auquinian, Stumo, Boloré et Poulhibet

## Annexe 5

### Liste non exhaustive des stations d'épuration dont les rejets risquent de déclasser les cours d'eau et ne plus être en conformité avec l'objectif d'atteinte des valeurs guide édictées par le SAGE

Identifiant	Station d'épuration	Capacité de la station (EH)
5610111	Station de SOCAVI - Languidic	34 167
5617302	Station de Pluméliau - Le Maneguen	2 000
5619201	Station de Remungol	500
5607401	Station de Guénin - Guervelin	225
5612501	Station de Malguénac	1 000
5614601	Station de Neulliac	1 200
5603101	Station de Camors	500
5614001	Station de Moréac	700
5614401	Station de Naizin	1 000
5609201	Station de Kerfourn	400
222980101	Station de Saint Guen	350
5615101	Station de Noyal Pontivy - Rescurio	2 000
223160101	Station de Saint Mayeux	400
5614201	Station de Moustoir Remungol	400
5615101	Station de Noyal Pontivy - Houdebine	5 000
5611701	Station de Locminé	90 000
5617401	Station de Plumelin	450
22087 ??	Station de Kergrist Moëlou	350
5612811	Station Lydall - Melrand	2 500
5603602	Station de Caudan - Kerflem	5 400
5602901	Station de Calan	650
22158 ??	Station de Mûr de Bretagne - Le Styvel	2 750
5609301	Station de Kergrist	400
5602602	Station de Bubry - Saint Yves	700
222660201	Station de Pont Croazic	1 500
222660401	Station de Pont Latten	3 000
5604701	Station de Crédin	500
221580301	Station de Mûr de Bretagne - Guememouly	1 000
223210101	Station de Saint Nicolas du Pelem	19 200
5614101	Station de Moustoir - Ac	450
2215801	Station de Mûr de Bretagne - Guergadic	7 500
220470101	Station de Corlay	1 200
5613701	Station de Pluméliau - Saint Nicolas	500
22146 ??	Station de Mellionnec	220
5619001	Station de Réguiny	3 000
5620701	Station de Saint Barthélémy	500

## Annexe 6

### Exemples d'actions susceptibles d'être mises en place dans le cadre d'une opération bassin versant (tableau réalisé à partir d'un document BEP)

	Problématique	Exemples d'actions agricoles mises en place sur les bassins versants	
<b>Agriculteurs</b>	<b>Gestion des effluents</b>	Résorption :	
		tableau de bord	
		tableau de bord et actions spécifiques	
		PMPOA : accompagnement	
			Formation recherche solutions peu coûteuses
	<b>Gestion de la fertilisation</b>	<b>Gestion de la fertilisation</b>	Analyses
			Analyses déjections animales
			Réseau reliquats azotés
			Analyses de terre ou d'herbe
			Pesées épandeurs
			Démonstrations
			Compostage
			Epandage fumier volaille sur céréales
			Epandage lisier sur céréales
Plate forme ferti maïs et prairie			
Plate forme essai couverts végétaux			
		Formation PPF ou interprétation analyses de terre	
		Autres formations fertilisation	
		Acquisition matériel (semoir électrique, épandage...)	
<b>Agriculteurs</b>	<b>Gestion des phytosanitaires</b>		
	<i>/ Risque parcellaire</i>	Diagnostic parcelles à risque	
	<i>/ Pratiques de désherbage</i>	Démonstrations ou plate-forme	
		Désherbage maïs mixte et chimique : (sous forme de rallye, de plate forme...)	
		Désherbage céréales ss isoproturon	
		Désherbage mécanique des céréales	
		Désherbage prairies	
			Formations
			Conseil entretien abords de champs et siège d'exploitation
			Diverses sur les phytos
<i>/ Matériel</i>	Diagnostic pulvérisateurs accompagnement		
		financement	
		Aide à l'équipement (cuve de rinçage, rince bidon,...)	

## Annexe 6 (fin)

### Exemples d'actions susceptibles d'être mises en place dans le cadre d'une opération bassin versant

<b>Agriculteurs</b>	<b>Mesures générales</b>	
	<p><u>Accompagnement :</u>          CAD territorial          CAD départemental          EPA dt post-diagnostic EPA          Agriculture durable (agriculture biologique, agriculture raisonnée...)          Accompagnement collectif Techniques Sans Labour          Formation : Changement de systèmes          Autres</p> <p><b>Animation agricole</b> : regroupe toutes les animations collectives (cf supra) et animation CPA, communication agricole, suivi indicateurs...</p> <p>Contrats spécifiques BV :          EAE BV financement contrat          Réflexion sur opportunité de contrat agriculteur/porteur de projet</p> <p>Mise en place périmètre de protection</p> <p><u>Aménagement :</u>          Accompagnement / démonstration, formation          Etude de schéma directeur aménagement et gestion espace          Travaux de construction          Travaux d'entretien Bocage et parcellaire          CRE (cours d'eau, zones humides)</p>	
<b>Acteurs concernés</b>	<b>Problématiques</b>	<b>Exemples d'actions mises en place sur les bassins versants</b>
<b>Communes</b>	<b>Effluents organiques</b>	Assainissement : Etude points noirs Suivi tableau de bord Réflexion sur mise en place de SPANC Mise en place et suivi de la charte de désherbage Démonstration matériel désherbage alternatif Projet d'aménagement espaces publics Plans de désherbage communaux Matériel Diagnostic de pulvérisateurs tractés Financement matériel désherbage alternatif Coordination achats des communes
	<b>Usage de phytosanitaires</b>	Sensibilisation au travers : d'articles dans les bulletins d'information communaux d'articles bulletin du Syndicat. des journées BEP Mise en place d'une charte jardinerie Suivi jardins pilotes sans phytos Sensibilisation des scolaires
<b>Particuliers</b>	<b>Usage de substances dangereuses</b>	Sensibilisation des industriels (fiches techniques/ gestion des déchets Mise en place d'indicateurs d'impact de la sensibilisation des industriels
<b>Entreprises, commerces</b>		

## Annexe 7

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBIV006	Etang du Corong	Glomel (22)	Pas de classement (RNU) mais mise en place d'un périmètre de protection autour de l'étang du Corong par le syndicat d'eau Centre Bretagne (prise d'eau de Mézouët)	L'étang du Corong de type oligo-mésotrophe, présente un intérêt départemental tant du point de vue faunistique que floristique. Des groupements de végétaux remarquables, notamment des pelouses amphibies d'espèces oligotrophes rares, sont étendus. Leur préservation dépend de la conservation de la qualité de l'eau et de la gestion hydraulique du milieu (niveau d'eau). Celle-ci est liée à la préservation des zones humides amont qui comportent de nombreux secteurs tourbeux. Cet étang est aussi important sur le plan hydrologique car il alimente à la fois l'étang de Mezouët, où un pompage pour l'alimentation en eau potable existe, et le canal de Nantes à Brest.	La gestion de l'étang appartenant au domaine public est assurée par la DDE. Le Conseil Général encadre la gestion touristique en partenariat avec les usagers	Une gestion écologique devra s'appliquer au site et aux zones amont dans le cadre de la démarche Natura 2000, l'étang du Corong étant inclus dans le périmètre du site "Complexe des montagnes Noires".
ZHBIV007	Etang de Botcanou	Glomel (22)	Pas de classement (RNU)	Cet étang, de type méso-dystrophe acide, couplé à une tourbière, forme un site écologique intéressant hébergeant des spécialités végétales remarquables. Il est à un stade avancé de comblement naturel qui modifie l'hydrographie de la zone.	Ce site est, en grande partie, délaissé.	La configuration du site rend complexe sa gestion. La restauration de l'étang n'apparaît pas pertinente. En revanche, une gestion des landes tourbeuses en amont, de même qu'une création de talus de ceinture, seront avantageuses d'un point de vue écologique.
ZHBIV008	Tourbière de St Noay	Plouray, Mellionnec (56,22)	Pas de classement (RNU)	Cette tourbière qui possède des groupements végétaux variés et peu communs peut être incontestablement considérée comme d'intérêt régional.	Les possibilités foncières de protection et de gestion du site ont été explorées en 1997 sans donner de résultats (démarches FCBE). Des dégradations et destructions l'ont touché entre-temps et le milieu évolue défavorablement en l'absence de toute gestion.	Une protection réglementaire (APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) serait utile, pour éviter de nouvelles dégradations, mais insuffisante. Une véritable gestion écologique serait nécessaire. Elle devra se mettre en place dans le cadre de Natura 2000 : la tourbière de St Noay est incluse dans le périmètre du "Complexe des Montagnes Noires"

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBIV011	Tourbière de Stang Prat ar Mel	Lescouët Gouarec (22)	Pas de classement (RNU)	Ce site, de taille relative grande, possède une diversité de milieux et d'espèces peu communes voire rares, encore bien préservés. Il peut être sans conteste considéré comme d'intérêt régional.	Il est géré par la FCBE dans un souci de protection de la nature. L'association a acheté une partie des terrains et contractualisé sur d'autres, mais des dégradations à la périphérie compromettent le fonctionnement hydrologique de la tourbière.	Proposition d'une gestion dans la continuité de celle pratiquée actuellement.
ZHBIV015	Etang du Fourneau	Perret, Ste Brigitte (22,56)	Pas de classement (RNU)	Cet étang de type oligotrophe-mésotrophe est intéressant vis-à-vis de la faune qu'il accueille. En lien avec le lac de Guerlédan et l'étang des Salles, il possède un intérêt départemental pour l'hivernage des oiseaux d'eau.	Il est en bon état de conservation et il ne semble pas nécessaire de réaliser des travaux de gestion, sinon courants. Cet étang ainsi que celui des Salles appartient à un seul propriétaire, ce qui peut faciliter les démarches de gestion.	Ces mesures de gestion devront être précisées et réalisées dans le cadre de la démarche Natura 2000, il est en effet inscrit dans le futur site natura 2000 "Forêt de Quénécan, vallée de Poulancre landes de Liscuis, gorges de Daoulas". Celles-ci devront prendre en compte les préoccupations du propriétaire.
ZHBIV016	Etang des Salles	Perret, Ste Brigitte, Silfiac (22,56)	Pas de classement (RNU)	Cet étang de type oligo-dystrophe acide et sa périphérie tourbeuse, forme un complexe d'intérêt départemental qui mêle richesses floristique et faunistique,	Cet étang ainsi que celui du Fourneau appartient à un seul propriétaire, ce qui peut faciliter les démarches de gestion.	Des travaux de restauration des milieux tourbeux en cours de boisement spontané sont à entreprendre. Les pratiques agricoles et cynégétiques sur le pourtour de l'étang et les terrains humides amont sont à contrôler afin de garantir la qualité de l'eau, indispensable à la pérennité d'une flore remarquable. Ces mesures de gestion devront être précisées et réalisées dans le cadre de la démarche participative Natura 2000. L'étang est en effet inscrit dans le futur site Natura 2000 "Forêt de Quénécan, Vallée de Poulancre, Landes de Liscuis, Gorges du Daoulas" . Celles-ci devront prendre en compte les préoccupations du propriétaire

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBlv017	Tourbières de Savello et Guernauter	Silfiac, Ste Brigitte (56)	Pas de classement (RNU)	Ce site comprend deux secteurs de landes tourbeuses évoluées mais qui conservent des potentialités biologiques (présence d'espèces végétales remarquables)	Le site est délaissé.	Il serait utile d'engager une gestion éventuellement agri-environnementale de ces landes dans le cadre d'une contractualisation avec un agriculteur sensibilisé, ou une acquisition pourrait être envisagée. La gestion de ce site devra être réalisée dans le cadre de l'application de Natura 2000 : le site de Guernauter est inclus dans le site "Forêt de Quénécan, Vallée de Poulancre, Landes de Liscuis, Gorges de Daoulas".
ZHBlv018	Tourbière de Porh Clud	Silfiac (56)	Pas de classement (RNU)	Ce petit site tourbeux possède une belle diversité d'espèces végétales remarquables, caractéristiques de ces milieux	En l'absence de gestion, les milieux évoluent et se ferment progressivement.	Une gestion écologique des terrains en partenariat avec un agriculteur serait envisageable, dans le cadre d'une convention. Une acquisition foncière pourrait être utile en l'absence d'opportunité locale de gestion. La gestion devra se mettre en place dans le cadre de l'application de Natura 2000 : la tourbière de Porh Clud est dans le périmètre du site "Forêt de Quénécan, vallée de Poulancre, landes de Liscuis, gorges de Daoulas".
ZHBlv020	Vallée de la Sarre	Locmalo, Séglien (56)	Locmalo : pas de classement (RNU) Séglien : carte communale en cours d'élaboration	Cette zone est remarquable d'un point de vue faunistique.	Il s'agit d'un tronçon de rivière à truite en bon état de conservation, grâce aux côteaux boisés qu'il convient de préserver. En outre, il s'agit d'un secteur favorable à la Loutre qui peut trouver nourriture et surtout gîte, à condition que la rive gauche soit préservée de la fréquentation humaine et que la végétation rivulaire soit conservée en état.	La gestion devra se mettre en place dans le cadre de l'application de Natura 2000 : la Vallée de la Sarre est dans le périmètre du site : « Scorff, Vallée de la Sarre et Brandifroust ».

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBIV024	Bois et étangs de Branguily	Gueltas (56)	Pas de classement (RNU)	Ces étangs créés sur une zone de tourbières et de landes conservent quelques milieux antérieurs malheureusement altérés par les modifications hydrauliques (stade dynamique de boisement spontané avancé) mais présentent aussi désormais des milieux "initiaux" intéressants car accueillant une flore pionnière d'intérêt régional. Dans un contexte boisé, minoritaire sur le secteur, le site est aussi très intéressant sur le plan faunistique.	Les étangs et les bois sont propriété de la commune de Gueltas qui en partenariat avec Bretagne Vivante -SEPNB, a engagé des travaux pour l'accueil du public et la gestion écologique dans le cadre d'un Contrat Nature avec la Région.	Proposition d'une gestion dans la continuité de celle pratiquée actuellement.
ZHBIV032	Lande tourbeuse de Bubry	Bubry (56)	Zone Nda au POS	Ce site possède un intérêt régional vis-à-vis de l'existence d'une station abondante de la Sphaigne de la Pylaie.	A ce jour, il n'existe pas de gestion conservatoire du site.	Il est primordial de préserver cette station en acquérant les deux parcelles concernées et en établissant une gestion écologique spécifique.

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBiv034	Vallée du Sebrevet	Bubry, Inguiniel, Lanvaudan, Quistinic (56)	Bubry : zones Nda au POS - Inguiniel : zones Nda voire bordées par des zones Nc au Pos - Quistinic : Zone Nda au POS	L'intérêt de ce site réside dans la qualité et les potentialités du ruisseau, cours d'eau de catégorie salmonicole en relatif bon état de conservation. Il est garanti par la grande surface de bois mixtes sur les flancs de la vallée abritant une avifaune remarquable.		Des mesures spécifiques de gestion du cours d'eau devront être préalablement étudiées avec la Fédération de Pêche du Morbihan mais il serait également souhaitable de mettre en place un programme avec les agriculteurs pour la restauration et la gestion extensive des prairies humides connexes au cours d'eau, et du réseau hydraulique à l'échelle du bassin versant (comprenant le secteur des landes de Bubry).
ZHBiv036	Tourbière de Kerledorz	Pluméliau (56)	Zone Nda au POS	La tourbière de Kerledorz est importante car elle présente des groupements végétaux et des plantes remarquables, rares à l'échelle locale. L'intégrité de cette zone humide située en tête de vallon doit être respectée d'autant plus qu'elle est positionnée en amont d'une station de pompage, et que le ruisseau qu'elle alimente est un affluent de l'Evel, rivière dont il importe de restaurer la qualité de l'eau.	La lande tourbeuse est annexée en partie à un enclos de pâturage. La partie amont est quant à elle intégrée aux infrastructures d'un club de tir.	Il serait souhaitable de contractualiser avec le propriétaire et l'agriculteur afin de poursuivre le pâturage extensif en appliquant un entretien manuel de l'enclos. Le statut boisé périphérique doit être pérennisé réglementairement.
ZHBiv041	Ruisseau du Goyédon	La Chapelle Neuve, Moustoir Ac, Plumelin (56)	La Chapelle Neuve : zone non constructible (GARNU) - Moustoir Ac : zone constructible sur Brangouzerh (GARNU) Plumelin : Zones Nd au POS sur la quasi-totalité et zones Nc sinon	Ce ruisseau constitue une zone importante vis à vis de la conservation du Saumon sur le bassin de l'Evel.		Sur le sous-bassin versant du Goyédon, il sera nécessaire de convertir les abords cultivés des ruisseaux en herbages, d'interdire toute nouvelle création de plans d'eau : il est en effet regrettable qu'ils soient multipliés (20 repérés sur 1050 ha de bassin versant). Une étude complémentaire sera à effectuer sur les petits affluents. Notamment, une lande humide a été repérée, mais n'a pas été visitée, sur la zone de source d'un ruisseau affluent, au Nord de Lanuel. Il sera souhaitable de la préserver de toute modification hydraulique (plan d'eau, drainage) et de plantation

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBIV044	Landes tourbeuses de Ti Mouël	Cléguérec (56)	Zone non constructible (carte communale)	Ces landes tourbeuses oligotrophes évoluées assurent aussi la protection d'une zone de source abondante.	La qualité de la zone n'est pas reconnue et elle fait l'objet, à ce jour, de dégradations. Le site est suivi par Bretagne Vivante-SEPNB.	Une protection réglementaire plus importante (APPB par exemple) doit lui être assurée.
ZHBIV045	Tourbière de Lanniguel	Ste Brigitte (56)	Pas de classement (RNU)	Cette petite tourbière comporte une belle diversité de groupements végétaux caractéristiques et d'espèces remarquables. Elle peut être considérée d'intérêt départemental.	Elle est encore entretenue d'une manière extensive, respectueuse des milieux.  Le site est suivi par Bretagne Vivante-SEPNB	Cependant, il est souhaitable de protéger la zone en appliquant une réglementation (APPB par exemple en l'absence de documents d'urbanisme -PLU) et de pérenniser les pratiques agricoles extensives en proposant une contractualisation intéressante pour l'agriculteur.
ZHBIV046	Etang du Blavet	Kerien, Maël Pestivien (22)	Pas de classement (RNU)	L'étang est intéressant, notamment vis à vis de sa diversité floristique et en bon état de conservation.	Propriété de la Fédération départementale de Pêche, il appartient au bassin versant d'alimentation de la retenue de Kerné Uhel où un contrat d'alimentation en eau potable existe, assuré par le Syndicat Mixte de Kerné Uhel. En outre, il est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 "Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères".	Ces différentes démarches doivent permettre de gérer le site en intégrant les différents objectifs (piscicoles, écologiques, hydrologiques).
ZHBIV047	Prairies tourbeuses du Haut Blavet	Kerien, Maël Pestivien (22)	Pas de classement (RNU)	Ces prairies tourbeuses diversifiées sont des milieux qui se raréfient à l'échelle de la région.	Sur le haut Blavet, elles sont abandonnées et vont malheureusement évoluer vers un boisement humide de saules, plus banal. Si la fauche ou le pâturage extensif ne sont pas remis en œuvre rapidement, la fermeture du milieu sera définitive. Une restauration serait alors difficile et aléatoire pour retrouver la diversité existante.	Des parcelles similaires existent à proximité sur d'autres petits affluents. Une opération groupée de restauration serait intéressante. Inscrit dans le périmètre du site « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères », ce site devra profiter des démarches de contractualisation prévues dans le cadre de Natura 2000.
ZHBIV048	Ruisseau de l'étang du Loc'h	Peumerit Quintin, Maël Pestivien, Saint Nicodème (22)	Pas de classement (RNU)	Ce site comprend les prairies et landes tourbeuses du Botcol en amont et la station de moules perlières, lui conférant ainsi un fort intérêt patrimonial.	Ce site, est, en partie, compris dans le périmètre Natura 2000 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères ».	La conservation de la Moule perlière nécessite une réflexion à l'échelle du bassin versant de ce ruisseau. Compris dans le Contrat restauration Entretien du haut Blavet, il conviendra de travailler sur la qualité physico-chimique de la rivière.

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBlv049	Ruisseau du Moulin de la Salle	Lanrivain, Magoar (22)	Pas de classement (RNU)	Bien qu'inscrit dans un environnement agricole plus affirmé que dans d'autres sous-bassins versants du haut Blavet, le ruisseau du Moulin de la Salle et ses zones humides attenantes conservent encore de forts intérêts biologiques liés aux habitats aquatiques, humides et tourbeux comme le prouve notamment la présence du Damier de la Succise.	La majorité des prairies sont encore gérées extensivement.	Il conviendra de sensibiliser les propriétaires et agriculteurs du site à sa valeur, de pérenniser la fauche ou le pâturage extensifs, de conserver des prairies humides peu artificialisées. Inscrit dans le périmètre du site « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères », ce site devra profiter des démarches de contractualisation prévues dans le cadre de Natura 2000. Les démarches de gestion des zones humides devront bien entendu être élargies aux affluents du cours d'eau (qui n'ont pas été intégrés au périmètre du site).
ZHBlv050	Gorges de Toul Goulic et du ruisseau du St Georges	Trémargat, Lanrivain (22)	Pas de classement (RNU) ; un PLU est en cours d'élaboration sur Trémargat	Les gorges de Toul Goulic et du Saint Georges sont des habitats à forte valeur patrimoniale, spécifiques aux vallons granitiques sous climat hyperatlantique et possédant une végétation rare.	La conservation du site est confrontée aux nuisances de la fréquentation touristique (dérangement, piétinement...) Il existe à ce jour des conventions entre le Département et les propriétaires pour l'accès et l'aménagement du site.	Il serait souhaitable sur Toul Goulic de continuer à encadrer le public sans toutefois altérer le site par des aménagements trop conséquents et de préserver le reste du site d'une forte fréquentation. Les actions de gestion devront se poursuivre dans le cadre de la démarche Natura 2000 : le secteur est inclus dans le périmètre du site « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères ». Il est regretté que la partie du Blavet, au sud de la route départementale n°8, similaire dans sa physionomie et sa valeur écologique, ne soit pas intégré aux différents périmètres actuels (ZNIEFF, zone Natura 2000).

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBIV051	Ruisseau du Faoudel	Lanrivain, Saint Nicolas du Pélem (22)	Lanrivain : pas de classement (RNU) ; Saint Nicolas du Pélem : zone Nd	Le ruisseau du Faoudel possède un peuplement faunistique intéressant, renforcé par la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches. Cependant les habitats sont dégradés (eutrophisation, modification des berges, artificialisation de la ripisylve)	En aval, une voie piétonnière a été aménagée. Elle est très fréquentée par les promeneurs. En amont, les milieux humides sont intégrés à l'environnement agricole relativement bien conservé.	<p>Il serait souhaitable de restaurer la ripisylve afin de revitaliser le cours d'eau, en supprimant les résineux en zone humide, sans toucher au cours d'eau sous peine de déranger l'Ecrevisse très sensible. Lors de la préparation et de la réalisation des chantiers d'entretien et d'éventuel réaménagement du chemin, la collectivité devra prendre l'avis de spécialistes (Conseil Supérieur de la Pêche...) et les entrepreneurs être encadrés par eux.</p> <p>Une étude plus précise et des mesures de gestion devront être engagées sur le bassin versant du Faoudel afin de réduire l'eutrophisation du cours d'eau.</p> <p>Les démarches de gestion devront être engagées dans le cadre de la démarche Natura 2000, le Faoudel étant inclus dans le périmètre du site "Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères"</p>
ZHBIV053	Tourbière des Gorges de Poulancre	Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux- Marché (22)	Saint Gilles Vieux Marché : pas de classement (RNU) ; Mûr de Bretagne : zone Nc au POS	Ces landes tourbeuses évoluées assurent la protection d'une zone de source importante vis à vis de la rivière du Poulancre.	Un étang a été construit sur la zone humide amont.	<p>Pour retrouver une certaine diversité floristique, les propositions de J. Durfort peuvent être reprises : dans une phase complémentaire de chantiers de valorisation touristique des Gorges et d'entretien des sentiers de promenade, « si le propriétaire donnait son accord, il serait intéressant de profiter de l'existence d'une équipe constituée pour effectuer des travaux de génie écologique sur la zone tourbeuse » (déboisement contrôlé, fauche manuelle, décapage localisé, mini-barrages perpendiculaires à la pente etc...).</p>

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBIV055	Tourbière de Coat Liscuis	Laniscat (22)	Zone Nd au POS	Ce site conserve une richesse biologique intéressante, probablement encore en partie insoupçonnée (insectes...). Son intérêt complète notablement la valeur patrimoniale de l'ensemble que forme les landes de Liscuis et les gorges du Daoulas. Cependant, son évolution est défavorable.	Une gestion dans un but de chasse est réalisée (passage de gyrobroyeurs)	Le site est inscrit dans le périmètre Natura 2000 « Forêt de Quénécan , vallée de Poulancré, landes de Liscuis, gorges du Daoulas », des actions de gestion complémentaires devront être engagées dans le cadre de la procédure de concertation et de contractualisation. La gestion devrait être facilitée par le faible nombre de propriétaires concernés et les objectifs écologiques de la zone compatibles avec les pratiques cynégétiques actuelles. Elle se traduirait essentiellement par des travaux de déboisement et de fauche de lande pour conserver des clairières ouvertes. En revanche, sur la zone de sources du ruisseau, près de Porschoc'h, il est demandé de voir les secteurs humides être convertis en prairies permanentes gérées extensivement sans amendements ni traitements chimiques et sans travaux de drainage.
ZHBIV056	Estuaire du Blavet	Kervignac, Lanester, Locmiquélic (56)	Kervignac : zone Nds ; Lanester : zone Nd et IINai ; Locmiquélic : zone Nda et 2 Nai au POS	Sous des apparences de simple étendue boueuse, les vasières de l'estuaire du Blavet constituent une zone à forte productivité biologique vitale pour de nombreuses espèces. L'estuaire constitue un secteur important de la rade et plus largement du littoral lorientais comme peut l'illustrer certains poissons d'intérêt commercial (sole, plie...) dont les différents stades biologiques (fraie, ponte, grossissement des juvéniles...) s'opèrent dans des espaces différents entre littoral et haute mer.		Le Pays de Lorient a intégré dans le programme d'actions de sa charte pour l'environnement et le développement durable la connaissance de la rade et des milieux estuariens qui se traduira par un nouvel état des lieux sur la valeur écologique de l'écosystème de la rade de Lorient, une évaluation des évolutions depuis les années 1980 et la mesure de l'impact de nouveaux aménagements. Il conviendra éventuellement d'appréhender les implications de tout nouveau changement sur la zone à une échelle plus vaste, tant sur le plan écologique qu'économique (préservation des stocks halieutiques).

## Annexe 7 (suite)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBlv057	Vasière de Quélisoy	Larmor Plage (56)	Zone Nap pour la partie sud et Nds pour la partie nord au POS	La vasière de Quélisoy est un secteur important de la rade de Lorient car il s'agit d'un milieu à forte productivité biologique qui accueille notamment canards et limicoles, nombreux en période hivernale.	Une partie de la vasière a été aménagée en port de plaisance	Dans un contexte urbanisé et très perturbé du point de vue hydrologique, il convient de résorber les actuelles pollutions et de prévenir toute source supplémentaire de pollutions.
ZHBlv058	Anse de Pen Mané	Locmiquélic (56)	Zones Ndb et Nai au POS	L'anse de Pen Mané fait partie de la zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) « Rade de Lorient » qui a mené à l'inclure dans la future zone de protection spéciale (Directive oiseaux).	Une décharge a comblé une partie de la vasière.	Etant donné l'évolution relativement rapide des milieux, il convient d'élaborer un plan de gestion qui précisera les données ornithologiques pour mener éventuellement des travaux de gestion.
ZHBlv060	La Crozetière	Riantec (56)	Zone Nds au POS (maintien en zone N dans le futur PLU)	Le site comprend une diversité de milieux très riches, dont certains peu communs.	Le site est globalement délaissé, causant une fermeture	Ce site est inscrit dans le périmètre Natura 2000 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées ». Un groupe de travail "Petite Mer de Gâvres zones humides associées" a été réuni par le Préfet dans le cadre de la rédaction du document d'objectifs qui devra être finalisé en 2004, visant à mener des actions de conservation et de gestion des habitats.

## Annexe 7 (fin)

### Les 29 zones humides remarquables répertoriées du bassin versant du Blavet

Réf. SAGE	Nom	Commune(s)	Classement au doc. d'urbanisme	Intérêts	Gestion Actuelle	1ère proposition de gestion
ZHBIV061	Petite Mer de Gâvres	Gâvres, Port Louis, Riantec, Plouhinec (56)	Gâvres : domaine maritime Port Louis : Nds Riantec : zone Nds au POS (maintien en zone N dans le futur PLU) ; Plouhinec : zones Nd et Nc	L'intérêt naturaliste du site est nettement souligné et pris en compte dans différentes démarches.	<p>La Petite Mer de Gâvres est en effet comprise dans plusieurs périmètres de protection et de gestion de l'espace naturel.</p> <p>Il s'agit d'un site Natura 2000 à deux titres : elle fait partie de la ZICO « Rade de Lorient » qui a mené à l'inclure dans la future Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) ; et elle fait partie de la future Zone Spéciale de Conservation. Un groupe de travail « Petite Mer de Gâvres » a été réuni par le Préfet dans le cadre de la rédaction du document d'objectifs qui devrait être finalisé en 2004, visant à mener des actions de conservation et de gestion des habitats.</p> <p>Il est inclus dans le périmètre du site classé « Dunes, étangs et domaine public maritime » imposant une réglementation sur les aménagements pouvant modifier le site.</p> <p>Afin de préserver le site et de gérer les activités notamment la fréquentation touristique, le massif dunaire Gâvres-Quiberon fait l'objet d'une opération Grand Site. Plusieurs opérations d'aménagement ont été menées.</p> <p>Le Pays de Lorient a intégré dans le programme d'actions de sa charte pour l'environnement et le développement durable, la gestion collégiale et concertée de la Petite Mer de Gâvres, ses bassins versants et ses milieux naturels.</p>	Une coordination de l'ensemble des mesures en cours devra être mise en place.

## ANNEXE 8

### Les 32 zones humides (inventaires ZNIEFF et Tourbières) ayant subi une dégradation et nécessitant une réhabilitation

Code	Nom du site	Appellation	Communes	Dép.
ZHBIv001	Etang de Beaucourt	étang de Beaucourt	St Nicolas du Pelem	22
ZHBIv002	Etang de Pelinec	étang de Pelinec	Canihuel	22
ZHBIv003	Zone humide du Guern	Cîme de Kerchouan	Le Haut Corlay	22
ZHBIv004	Etang de Gourveaux	étang de Gourveaux	St Gilles Vieux Marché	22
ZHBIv005	Etang de la Martyre	étang de la Martyre	St Gilles Vieux Marché	22
ZHBIv009	Ruisseau de Restmenguy	ruisseau de Restmenguy	Rostrenen	22
ZHBIv010	Zones humides du ruisseau de Guermerrien	lande tourbeuse de Rosquerriec	Plélauff	22
		Pont Even	Plélauff	22
ZHBIv012	Zone humide de Trougarecat	lande tourbeuse de Trougarécat	Lescouët Gouarec	22
ZHBIv013	Zone humide de Restervran		Lescouët Gouarec	22
ZHBIv014	Etang des Forges des Salles	étang des Forges des Salles	Perret, Ste Brigitte	56
ZHBIv019	Boduic	Tourbière de Boduic	Cléguérec	56
ZHBIv021	Le Blavet en aval de Guerlédan	blavet aval de Guerlédan	St Aignan	56
ZHBIv022	Etangs et gravières en aval de Guerlédan			
ZHBIv023	Tourbière de Kerandy	tourbière de Kerandy	Kergrist	56
ZHBIv025	Zone humide de la Grenouillère	lande tourbeuse de la Grenouillère en Kerfourn	Noyal Pontivy	56
ZHBIv026	Zone humide de la Houssaye	lande tourbeuse de la Houssaye	Pontivy St Thuriau	56
ZHBIv027	Landes du Crano	Landes du Crano	Bieuzy	56
ZHBIv028	Zone humide de Ninis		Guern	56
ZHBIv029	Moulin du Stang Du		Guern, Melrand	56
ZHBIv030	Etang de Manéantoux	tourbière de Manéantoux	Bubry	56
ZHBIv031	Stang er Brugüeu	Stang er Brugüeu	Bubry	56
ZHBIv033	Lande tourbeuse de St Yves	tourbière de la lande de Saint Yves	Bubry	56
ZHBIv035	Gravières du Stum	Le Stum	St Barthélémy	56
ZHBIv037	lande tourbeuse de Koh-Koëd		Plumelin	56
ZHBIv038	Mine de St Maudé	Mine de Saint maude	Baud	56
ZHBIv039	Lande tourbeuse du Petit Bois		Camors	56
ZHBIv040	Lande tourbeuse de la Noë Molic		Camors	56
ZHBIv042	Bois du pont Neuf et du Quelennec	bois du Pont Neuf et de Quelennec	Languidic	56
ZHBIv043	ruisseau de Kerollin et bois de Tremelin	bois de Tremelin	Inzinzac Lochrist	56
ZHBIv052	Le Poulancre	Le Poulancre	Mûr de Bretagne, St Gilles Vieux Marché	22
ZHBIv054	Gorges du Daoulas et zone tourbeuse de Kerdour	Landes de Coat Liscuis et Gorges du Daoulas	Laniscat, St Gelven	22
ZHBIv059	Pointe de Kerzo	Pointe de Kerzo	Port Louis	56

## Annexe 9

# Aménagements locaux proposés pour la protection contre les inondations sur le Blavet

### Aménagements locaux prioritaires

Localisation des enjeux	Aménagement proposé	Coût estimatif (Milliers d'euros)	Débit causant les premiers dommages (m <sup>3</sup> /s)	Débit causant les premiers dommages après aménagement (m <sup>3</sup> /s)	Période de retour de protection après aménagement (an)
Gouarec (77 habitations)	Mise en place de clapets anti-retour et de nouvelles canalisations	80	55	A définir	A définir
Pontivy	Modifications des barrages de Lestitut, Saint-Michel et Toulboubou	3675	115	155	10
Lochrist	Modification du Grand Barrage	1200	200	260	Entre 2 et 5 ans
	Modification du Barrage de Lochrist	850	260	340	10

### Aménagements locaux de 2<sup>ème</sup> priorité

Localisation des enjeux	Aménagement proposé	Coût estimatif (Milliers d'euros)	Débit causant les premiers dommages (m <sup>3</sup> /s)	Débit causant les premiers dommages après aménagement (m <sup>3</sup> /s)	Période de retour de protection après aménagement (an)
Gouarec (77 habitations)	Protection contre les débordements du Blavet et du Petit Doré	?	55	A définir	A définir
	Etude hydraulique de détail sur Gouarec	50	/	/	/
Pontivy	Rehaussement des quais Niemen et 2 <sup>e</sup> chasseur	168	115	155	10
Tréhonin et Gohazé (10 habitations)	Modification du déversoir du Roch	1050	80	140	10
Saint-Nicolas des Eaux	Modification du déversoir de Saint-Nicolas des Eaux	1050	155	250	30
Pont-Augan (10 habitations et 1 camping)	Re-dimensionnement du pont sur l'Evel	150	130 (hors camping)	160	100

# Annexe 10

## Proposition de gestion du barrage de Guerlédan au regard des crues

Suite aux propositions du groupe de travail Guerlédan, la CLE avait demandé qu'un groupe technique réfléchisse aux modalités de mise en œuvre d'une gestion optimale du barrage de Guerlédan (et notamment de l'expérimentation des propositions réalisées par SAFEGE).

Suite aux conclusions de l'expérimentation, EDF a proposé la gestion suivante qui a reçu un avis favorable de la part du groupe technique, et dont les principes et les modalités techniques sont indiqués ci-après :

Le principe fondamental de la gestion des crues (débit instantané supérieur à 49 m<sup>3</sup>/s calculé au droit du barrage de Guerlédan) est la non aggravation des conséquences par rapport à ce qui se passerait en l'absence de barrages. Par conséquent, le débit évacué à Saint-Aignan ne doit en aucun cas être supérieur au débit maximal de la crue naturelle (le terme crue est employé pour des débits d'au moins 80m<sup>3</sup>/s).

Les contraintes liées aux barrages sont exclusivement des contraintes de sécurité. Elles imposent à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour ne pas dépasser la cote maximale en exploitation normale à Guerlédan qui est de 124.29 m NGF, et de la cote maximale en exploitation normale à St Aignan qui est de 81.17 m NGF.

La zone la plus critique est celle de Pontivy, à 16 km environ de l'aval de Guerlédan. **Afin d'augmenter le délai d'alerte de la population et de mise en œuvre des moyens de secours, les autorités et les parties intéressées demandent à l'exploitant la réalisation d'un creux permanent de 2,50 mètres du 1er décembre au 28 février.** Ce creux est réalisé avec un débit maximal lâché de 49m<sup>3</sup>/s, sauf avis contraire du comité de suivi des crues (présidé par le sous préfet de Pontivy).

Cela se traduit par les modalités suivantes :

- A compter du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au 28 février : l'exploitant maintient un creux permanent d'au moins 2.50 m tant que le débit entrant dans la retenue de Guerlédan est inférieur à 49 m<sup>3</sup>/s.
- Pour un débit entrant compris entre 49 et 80 m<sup>3</sup>/s : le débit sortant est égal au débit entrant afin de préserver le creux présent. Cependant à la demande du Comité de suivi des crues, le creux peut être utilisé en limitant le débit sortant à une valeur inférieure au débit entrant (augmentation du délai d'alerte, petites crues : exemple de janvier 2003...).
- Pour les débits entrants > 80 m<sup>3</sup>/s, le creux est utilisé pour limiter le débit sortant à 80m<sup>3</sup>/s ou plus à la demande du Comité de suivi des crues. Dès que l'estimation du débit de pointe de la crue prévoit une valeur dépassant 125 m<sup>3</sup>/s, le débit sortant est porté au minimum de 90 m<sup>3</sup>/s, si cette valeur n'est pas déjà mise en œuvre.
- Durant le remplissage de la retenue et avant d'atteindre la cote maximale d'exploitation

124.19 m NGF, l'exploitant veille à ajuster le débit sortant au débit entrant afin de préserver l'intégrité de l'ouvrage et de ne pas aggraver les conséquences de la sur (augmentation de la vitesse de montée de la crue à l'aval). Une fois la retenue de Guerlédan pleine, l'exploitant assure la transparence du barrage par rapport à l'écoulement de la crue (débit entrant égal au débit sortant).

Pour les débits entrants à Guerlédan décroissants :

- Si la retenue est pleine, l'exploitant assure la transparence du barrage tant que le débit entrant reste supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s.
- Si la retenue n'est pas pleine, l'exploitant maintient le débit sortant à sa valeur maximale délivrée à la pointe de crue tant que le débit entrant est supérieur à 70 m<sup>3</sup>/s.
- Dès que le débit entrant passe en dessous de 70 m<sup>3</sup>/s, l'exploitant reconstitue le creux en limitant le débit sortant à cette valeur, puis à 49 m<sup>3</sup>/s lorsque le débit entrant passe en dessous de cette valeur (respect du cahier des charges).
- Le comité de suivi de crues peut, dans les situations de crise, modifier les conditions de fonctionnement indiquées dans la note (permettant notamment la prise en compte des situations sur le bassin versant intermédiaire).

# LEXIQUE

AEP :	Alimentation en Eau Potable	SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
BEP :	Bretagne Eau Pure	SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
CAD :	Contrat d'Agriculture Durable	SEQ :	Système d'Evaluation de la Qualité
CEMAGREF :	Centre d'Etude et de Recherche pour l'Ingénierie de l'Agriculture et de l'Environnement	SPANC :	Service Public pour l'Assainissement Non Collectif
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales	ZAC :	Zone d'Actions Complémentaires
CLE :	Commission Locale de l'Eau	ZES :	Zone d'Excédent Structurel
COD :	Carbone Organique Dissous	ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
COGEPOMI :	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs		
CORPEP :	Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides		
CRE :	Contrat Restauration Entretien		
DBO <sub>5</sub> :	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours		
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau		
DERU :	Directive Eaux Résiduaires Urbaines		
DIREN :	Direction Régionale de l'Environnement		
DRIRE :	Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pour l'Environnement		
DSV :	Direction des Services Vétérinaires		
EAE :	Engagement Agri Environnemental		
Eqhab :	Equivalent Habitant		
FDPPMA :	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques		
IBD :	Indice Biologique Diatomées		
IBGN :	Indice Biologique Global Normalisé		
ICPE :	Installation Classée Pour l'Environnement		
INRA :	Institut Nationale de Recherche Agronomique		
MAE :	Mesure Agri-Environnementale		
MEA :	Masse d'Eau Artificielle		
MEFM :	Masse d'Eau Fortement Modifiée		
MEN :	Masse d'Eau Naturelle		
NH <sub>4</sub> :	Ammonium		
PLU :	Plan Local d'Urbanisme		
POS :	Plan d'Occupation des Sols		
PPRI :	Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation		
RHP :	Réseau Hydrobiologique et Piscicole		
ROM :	Réseau d'Observation des Milieux		







Centre d'Exploitation de la Niel  
56 920 Noyal-Pontivy  
Téléphone : 02 97 25 97 80 Fax : 02 97 25 97 81  
Courriel : [sage.blavet@wanadoo.fr](mailto:sage.blavet@wanadoo.fr)  
Site : [www.sage-blavet.fr](http://www.sage-blavet.fr)